

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	18
votants	21

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGNONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François, VACQUIER Nicolas.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_071

Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 01/06/2022

Annexe : Projet de PV diffusé aux élus le 15/06/2022

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 01/06/2022, diffusé à l'ensemble des élus le 15/06/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

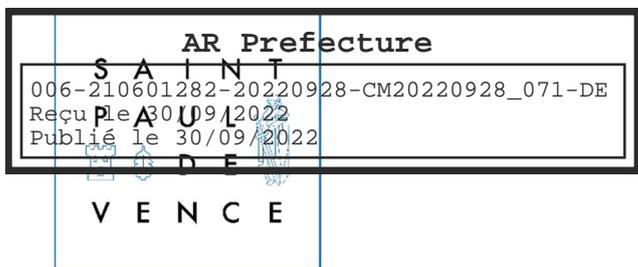
VALIDE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 01/06/2022, diffusé à l'ensemble des élus le 15/06/2022

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
 Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
 Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Saint-Paul de Vence, le 13 juin 2022

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil Municipal

du mercredi 1^{er} juin 2022, à 18h30 à l'Auditorium

Département des Alpes Maritimes

Arrondissement de Grasse

Commune de Saint-Paul de Vence

06570

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	17
votants	21

Date de convocation et d'affichage :

27/05/2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance à l'Auditorium, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents : MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank ; RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Edith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, HARTMANN Laurence, VOISIN Céline, SAPHORES-BAUDIN Frédérique, CHARENSOL Sophie.

Etaient excusés : M. NUTTIN Marc donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
Mme. DUMONT Christelle donne procuration à Mme VOISIN Céline
Mme GUIGNONNET Nadine donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
Mme TOLLE Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Édith

Etaient absents : M. BARTHES François, M. ROUX François

A participé : Mme BRAY Lydie, Directrice Générale des Services ; Mme GUSMEROLI Marine, Assistante Direction Générale.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Céline VOISIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire évoque l'ordre du jour :

050	ARA - Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30/03/2022
-----	--

006-210601282-20220928-CM20220928_071-DE

Rem. le Maire rappelle que le compte-rendu du conseil municipal n'a pas pour but de reprendre mot à mot ce qui a été dit durant la séance mais d'en restituer l'esprit.

Sur les 3 observations faites par l'opposition, la 1ère n'est pas prise en compte mais les 2 suivantes le sont.

M. le Maire précise que les questions posées par l'opposition seront reprises à la fin de la séance.

M. FAURE fait remarquer qu'il y a une erreur sur le mois de la date indiquée.

La correction sera faite.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

051	Rapport récapitulatif des actes établis au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)
-----	---

M. le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE à l'UNANIMITÉ de la présentation de ce rapport.

052	RH – Modification du tableau des effectifs
-----	--

M. CHEVALIER présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

053	RH – Heures supplémentaires de nuit – séjour enfants
-----	--

M. CHEVALIER présente la délibération.

M. le Maire précise que les inscriptions pour le centre de loisirs sont déjà ouvertes et que ce dernier est pratiquement complet.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

054	RH – Attribution d'un véhicule de service
-----	---

M. CHEVALIER présente la délibération.

Arrivée de M. VACQUIER qui prend part au vote.

M. FAURE : le véhicule est-il siglé « mairie » ? Afin d'éviter une utilisation le week-end et faire de la pub pour le village.

M. le Maire : certains le sont mais pas celui-ci, nous allons penser à le faire même si ce n'est pas l'urgence pour le moment.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

055	VOIRIE – Cession d'un délaissé départemental au 880 Route des Blaquières au bénéfice de la commune
-----	--

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_071-DE

Requ le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

VOIRIE – Classement de la parcelle AP 196 dans le domaine public routier de la commune

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

057	AFFAIRES SCOLAIRES – Approbation du règlement intérieur 2022/2023 des activités périscolaires
------------	--

Mme CAUVIN présente la délibération.

M FAURE : de 15 à 20, pendant ce laps de temps de 5 minutes entre la fin de la garderie et l'entrée des enfants en classe, les enfants sont-ils sous la responsabilité de la commune en cas d'accident ?

M. le Maire : Non mais le règlement sera modifié pour ne pas avoir ce laps de 5 minutes

M. FAURE : Combien coûte un enfant environ ?

M le maire : environ 12 € à la charge de la collectivité.

M ; FAURE : p 17, le personnel peut sanctionner les élèves en lui demandant d'effectuer des tâches pour la collectivité. Pourquoi le « personnel » ?

M. CAUVIN explique le principe du permis citoyen mis en place suite à de nombreuses incivilités, ces tâches pouvant consister en aide pour débarrasser la table.

M. FAURE : pourquoi le personnel de service et pas les animateurs ?

Mme CAUVIN explique que le personnel de service comprend également les animateurs tout comme le personnel de cantine ou encore les maîtresses.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

058	CRECHE – Mise à jour du règlement de fonctionnement
------------	--

Mme CAUVIN présente la délibération.

Mme CAUVIN précise que cette mise à jour s'est imposée avec la fin du contrat maternité. Le personnel paramédical doit être à 40% et ne nécessitera pas d'emploi supplémentaire.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

059	CULTURE – Convention COF
------------	---------------------------------

Mme HARTMANN présente la délibération

M. VACQUIER souhaiterait consulter le bilan du COF.

M. le Maire : Ce n'est pas obligatoire, le COF transfère son bilan au service de la mairie responsable du suivi des subventions, lequel contrôle la bonne utilisation des deniers publics. D'ailleurs toutes les associations bénéficiant d'une subvention ont l'obligation de transmettre leur bilan et de fournir l'ensemble des pièces imposées.

M FAURE insiste en demandant que lui soit communiqué les documents que la commune possède.

M le Maire soutient que compte tenu du montant de la subvention allouée au COF, le bilan n'a pas à être public et le COF ne doit des comptes qu'à son donneur de subvention qu'est la mairie.

M le maire rappelle qu'il y a déjà eu un précédent à ce sujet avec l'opposition lors des mandats précédents et la demande a été déboutée par le tribunal administratif

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

AR Prefecture

006-2020-0601282-28 Convention SAS ALLOVER
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022
Mme HARTMANN présente la délibération

Mme SAPHORES-BAUDIN : la dénomination de la délibération et le nom de l'association sont différents ?

Mme HARTMANN : oui, ils ont changé leurs statuts mais il s'agit bien de la même association.

Mme SAPHORES-BAUDIN : combien de personnes ramène cet événement et quelles sont les retombées pour notre commune ?

Mme HARTMANN : environ 1 millier de personne, tout public et la manifestation était initialement liée à la biennale mais a lieu chaque année ; cela contribue au rayonnement de la commune

Mme SAPHORES-BAUDIN : pourquoi faire bénéficier une société privée de la mise à disposition gratuite de la courtine alors que des associations St pauloises doivent payer ?

Mme HARTMANN : il s'agit d'une convention de partenariat et la gratuité de la courtine et la contribution de la commune à ce partenariat. Elle rappelle d'ailleurs que chaque association saint-pauloise à droit à la mise à disposition gratuite d'un lieu 1 fois par an. Elle rappelle de ne pas confondre l'auditorium qui est un lieu « privé » avec du matériel avec la courtine qui n'est qu'un emplacement.

M. le Maire précise que la mise à disposition de l'auditorium implique des frais de personnel notamment pour la régie. Les associations qui se plaignent ont des subventions de la mairie

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : MAJORITÉ (5 abstentions : M. VERIGNON, Mme SAPHORES-BAUDIN, M. VACQUIER, M. FAURE, Mme CHARENSOL)

061	CULTURE – Convention FMC
-----	--------------------------

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme SAPHORES-BAUDIN : la convention est identique à celle de l'année dernière alors qu'il y a prise en charge par la commune des frais de régie. Pourquoi cela n'est-il pas indiqué ?

Mme HARTMANN : oui la convention est identique à celle de l'année dernière car il n'y a pas eu de changement sur le plan juridique. Il n'y a pas de valeur juridique à rajouter cette prise en charge.

M le Maire rappelle à l'opposition que la prise en charge des frais de régie par la commune avait été abordé lors du précédent conseil municipal afin de clarifier les choses et qu'il n'y a pas lieu d'essayer à chaque séance d'embrouiller les esprits en posant les mêmes questions.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

062	CULTURE – Convention ACAPS
-----	----------------------------

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

063	CULTURE – Tarification séances de cinéma en plein air 2022
-----	--

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme SAPHORES-BAUDIN : quel sera le programme ? Les films sont-ils proposés par le département ? la Région ?

Mme HARTMANN : le programme n'est pas encore défini. Ces films sont proposés par une société. Il y aura 9 propositions et il y aura un vote pour 3 films.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

AR Prefecture

006-201601282	064	CULTURE - Demande de subvention CD06 pour participation au financement des frais de sécurité des spectacles
---------------	-----	---

Mme HARTMANN présente la délibération.

M le Maire précise que depuis 2 ans avec la crise, nous avons tendance à oublier que nous sommes toujours en vigipirate rouge ce qui nécessite du personnel pour la sécurité.

M FAURE : quel est le coût de ce personnel ? pourquoi 40% d'écart entre le bal du 14 juillet et le cross over

Mme HARTMANN : car il y a plus de passage. L'année dernière 5000 € nous avait été attribués.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

065	Convention de partenariat avec le Club de l'Amitié Saint-Pauloise
-----	---

Mme CAUVIN présente la délibération.

Mme CAUVIN remercie Mme VOISIN pour son implication dans ce projet.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

066	Convention de partenariat avec l'association GVAPS
-----	--

Mme CAUVIN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

067	Convention de mise à disposition véhicules pour le SPCOC Basket
-----	---

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

068	CASA – Adhésion au groupement de commandes promotion de la pratique cyclable
-----	--

M FAURE : avons-nous un projet spécifique qui entre dans ce sujet ?

M LE Maire : pas pour le moment mais les st paulois pourront bénéficier d'aide notamment pour l'achat de vélos électriques ; la commune communiquera à ce sujet.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

069	CASA – PV mise à disposition borne de recharge véhicules électriques.
-----	---

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

070	CDG06 – Adhésion offre pluridisciplinaire et offre copcomplémentaire
-----	--

M. CHEVALIER présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire passe aux informations et aux questions.

006 - ~~L'état des indemnités des élus est distribué à l'ensemble des membres du conseil municipal. M le maire lit la réponse du Préfet à ce sujet qui ne l'oblige à communiquer ces informations qu'en 2023 et qui ne remet pas en cause le vote du budget ni sa validité.~~

- Le dossier de la zone touristique a été validé suite à un arrêté publié le 12/03/2022 en attendant d'obtenir peut-être le classement en ZTI
- Dotation forfaitaire de l'Etat : cette année notre commune n'a eu aucune dotation de l'Etat. M le maire a fait un courrier à l'ensemble des autorités. M GINESY a saisi le ministre. À ce jour, seul le sous-préfet nous a répondu. M le Maire procède à la lecture de cette réponse. Notre commune est considérée comme riche et est comparée à d'autres communes alors que nos charges sont 20% plus élevées. 22 communes du département ont subi le même sort que St Paul
- Rapport d'exploitation du réseau WIIZ sur les territoires de la CASA, CACPL, CAPG + de 150 bornes de recharges électriques. 150 charges environ sur la commune
- Le nouveau règlement local de publicité est en vigueur depuis le 29/05/2022

Il est maintenant procédé aux questions écrites de l'opposition :

Question 1: Lors du dernier conseil, l'opposition s'est étonnée que n'ait pas été soumis aux élus un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés comme prévu à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT. Consultée, la préfecture nous a confirmé que cet état était requis. Nous nous étonnons que cela n'ait pas été déjà fait et vous demandons quand cet état nous sera soumis. Nous ne voyons ce qui pourrait vous poser problème au point de refuser cette information requise par la loi.

Réponse 1 : Le document concernant la rémunération des élus de la majorité a été communiqué donc sans objet.

Question 2 : L'opposition demande la procédure relative à la dénomination des voies privées qui en sont actuellement dépourvues et les modalités de consultation des habitants concernés ?

Réponse 2 : M le Maire rappelle que la dénomination des chemins privés sans nom relève de la compétence du conseil municipal mais il est toujours demandé aux riverains de proposer un nom de rue en rapport avec des végétaux. M le maire procède à la lecture des textes juridiques en l'espèce. Nous rencontrons actuellement un problème dans un quartier car l'un des riverains ne souhaite pas que la voie soit nommée or c'est une obligation légale. M le Maire leur a donc laissé quelques jours pour lui soumettre un nom de rue, passé ce délai, ce sera au conseil municipal de choisir.

Question 3 : C'est une question récurrente mais l'opposition ne comprend pas, et les habitants du quartier non plus, comment l'effondrement du chemin du cercle qui est intervenu en 2019 n'est pas encore réparé en 2022. Où en êtes-vous des discussions avec la CASA ?

Réponse 3 : Pour l'instant M le Maire n'a pas d'information à ce sujet et communiquera dès qu'il en aura. Pour la CASA nous ne sommes pas une priorité. Si aucune réponse ne nous est donnée par la CASA la commune prendra en charge ces travaux même si cette compétence a été transférée à la CASA.

Question 4 : Pour donner suite à nombreuses remontées des Saint-Paulois, l'opposition demande à la municipalité de prendre un arrêté relatif à la réglementation des travaux durant la saison estivale et la mise en place d'un règlement sur les nuisances sonores afin de préserver la sécurité et la tranquillité des habitants et des touristes.

AR Prefecture

000 Il serait souhaitable qu'aucun chantier ne puisse être entamé et tous les chantiers devraient être suspendus durant la saison estivale du 14 juillet au 15 août par exemple.
Recu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

~~Certains travaux pourront être effectués si leur nécessité est d'ordre sanitaire ou relève un caractère d'urgence.~~
Ce type de réglementation existe dans de nombreuses communes touristiques.

Réponse 4 : M le Maire travaille justement sur ce sujet depuis plusieurs semaines et souhaite que les travaux soient interdits sur une période plus longue allant du 1er juillet au 31 août sauf pour les travaux d'urgence. M le maire souhaite également étendre cet arrêté aux quartiers mais en l'adaptant. M le Maire rappelle qu'il y a déjà un arrêté national concernant le bruit et qu'il a d'ailleurs fait arrêter un chantier dans le village suite à des travaux réalisés pendant un jour férié.

Prochain Conseil Municipal le dernier mercredi du mois de septembre.

La séance est levée à 19h46.

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	18
votants	21

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

Le deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François, VACQUIER Nicolas.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_072

Objet : Rapport récapitulatif des actes établis au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire,

PRÉSENTE au Conseil Municipal le rapport récapitulatif des actes établis depuis le 31 mars 2022 en application de la loi sur la simplification du droit en date du 11 décembre 2007, en vertu des délégations faites au Maire par délibération du 3 juillet 2020, ainsi que des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à PRENDRE ACTE de la présentation de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité

- **PREND ACTE de la présentation de ce rapport**

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	18
votants	21

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François, VACQUIER Nicolas.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_073

Objet : Création d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) pour la gestion de l'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence

Annexe : statuts

Vu les articles L. 133-1 à L. 133-10, et R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme ;

Vu les articles L. 211-1 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu les articles R. 2123-22-1 à D. 2123-22-7 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du CGCT ;

Vu les articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du CGCT ;

Vu la délibération du 31 mars 2021 portant convention d'objectifs de l'Office de Tourisme et subvention à l'association ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme géré en association en date du 04 février 2022 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis le 15 septembre 1959, date de création de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (OTSI) de Saint Paul, celui-ci est géré par une association dite loi 1901 créée à cet effet. Les statuts de cette association ont été modifiés à maintes reprises, de manière à s'adapter aux choix politiques des différentes municipalités et aux différentes réglementations : les derniers statuts datent du 04 février 2022.

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Ce mode de gestion associatif connaît aujourd'hui ses limites. D'une part, la municipalité souhaite s'impliquer davantage dans la conception et la mise en œuvre de sa politique touristique ; et d'autre part, elle souhaite sécuriser la gestion des fonds alloués à cette politique. A cet effet, le choix de la majorité municipale s'est clairement porté sur la création d'un EPIC pour gérer désormais l'office de Tourisme de Saint Paul de Vence.

Le nom de cet établissement sera tout naturellement : Office de Tourisme de Saint Paul de Vence » (EPCI-OT-SPDV)

Sa date de création est fixée au lundi 05 décembre 2022, de manière à ce que la phase transitoire entre les deux modes de gestion puisse se dérouler sereinement.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées, et dans la continuité des missions dévolues à l'office de tourisme actuellement, l'EPIC-OT-SPDV aura la charge de remplir les missions suivantes :

- 1) Assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- 2) Assurer la promotion touristique de la commune, en coordination avec le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur et le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France, et avec toute instance ayant un impact sur l'activité touristique de notre commune ;
- 3) Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- 4) Élaborer et mettre en œuvre la politique touristique de la municipalité ainsi que les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, l'exploitation des installations touristiques et du patrimoine historique, et l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- 5) Agir pour que la commune continue à être une destination touristique de référence, en accroissant son attractivité et sa notoriété, en favorisant la dessaisonalisation, en augmentant la performance par l'acquisition de nouvelles qualifications et de nouveaux labels, tout en poursuivant l'objectif d'une offre de tourisme culturel qui protège la commune contre les méfaits du tourisme de masse ;
- 6) Adapter l'offre touristique locale aux exigences de la clientèle française et étrangère, notamment en termes de nouveaux comportements ou tendances, comme l'écotourisme, le locatourisme, le *slow tourism*, etc.
- 7) Rechercher de nouvelles recettes par le développement de nouvelles prestations touristiques, l'établissement de multiples partenariats avec les acteurs de tourisme en particulier, sans oublier les commerces en général, et en diversifiant les produits en vente directe au sein du siège de l'office : le tout conformément à l'article L. 133-7 du Code du Tourisme.

En plus de ces missions, l'EPIC-OT-SPDV sera obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Concernant le fonctionnement de l'EPIC-OT-SPDV, un projet de statut est annexé à la présente délibération et a été adressé à l'ensemble des élus.

Par ailleurs, la commune continuera à apporter son soutien aux actions de l'Office de Tourisme géré en EPIC, comme cela est le cas dans le cadre de la convention d'objectifs votée par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2021.

Suite à la création officielle de l'EPIC-OT-SPDV, le 05 décembre 2022, une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2023 sera proposée dans un prochain conseil municipal.

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Enfin, le Comité technique de la commune a été saisi du changement de mode de gestion de l'Office de Tourisme et la création à cet effet d'un EPIC pour assurer cette gestion : il a rendu un avis favorable lors de la séance du 21 septembre 2022.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'approuver** le changement de mode de gestion de l'Office de Tourisme et de créer l'EPIC-OT-SPDV pour assurer la nouvelle gestion de l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence ;
- **De dissoudre** l'association Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (OTSI) de Saint Paul et de faire abroger les statuts en date du 04 février 2022 ;
- **De décider** que la création de l'EPIC-OT-SPDV est fixée au lundi 05 décembre 2022 ;
- **De confier** à l'EPIC-OT-SPDV les missions susmentionnées ;
- **D'approuver** les statuts de l'EPIC-OT-SPDV tels qu'ils ont été adressés à l'ensemble des élus ;
- **De décider** que le Comité de direction sera composé de huit membres répartis sur deux collèges selon les modalités suivantes :
 - Le collège des élus, au nombre majoritaire, est composé de cinq membres titulaires, et de trois membres suppléants appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement d'un membre titulaire de ce collège ;
 - Le collège des socioprofessionnels et des personnalités qualifiées, est composé de trois membres titulaires, et de deux membres suppléants appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement d'un membre titulaire de ce collège ;
- **D'autoriser** M. le Maire à effectuer toutes les procédures et de signer tous les documents nécessaires à la création et au fonctionnement optimal de l'EPIC-OT-SPDV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

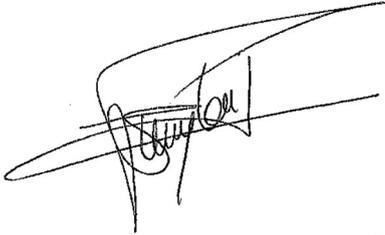
- **D'approuver** le changement de mode de gestion de l'Office de Tourisme et de créer l'EPIC-OT-SPDV pour assurer la nouvelle gestion de l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence ;
- **De dissoudre** l'association Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (OTSI) de Saint Paul et de faire abroger les statuts en date du 04 février 2022 ;
- **De décider** que la création de l'EPIC-OT-SPDV est fixée au lundi 05 décembre 2022 ;
- **De confier** à l'EPIC-OT-SPDV les missions susmentionnées ;
- **D'approuver** les statuts de l'EPIC-OT-SPDV tels qu'ils ont été adressés à l'ensemble des élus ;
- **De décider** que le Comité de direction sera composé de huit membres répartis sur deux collèges selon les modalités suivantes :
 - Le collège des élus, au nombre majoritaire, est composé de cinq membres titulaires, et de trois membres suppléants appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement d'un membre titulaire de ce collège ;
 - Le collège des socioprofessionnels et des personnalités qualifiées, est composé de trois membres titulaires, et de deux membres suppléants appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement d'un membre titulaire de ce collège ;
- **D'autoriser** M. le Maire à effectuer toutes les procédures et de signer tous les documents nécessaires à la création et au fonctionnement optimal de l'EPIC-OT-SPDV.

AR Prefecture

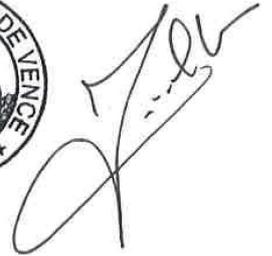
006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

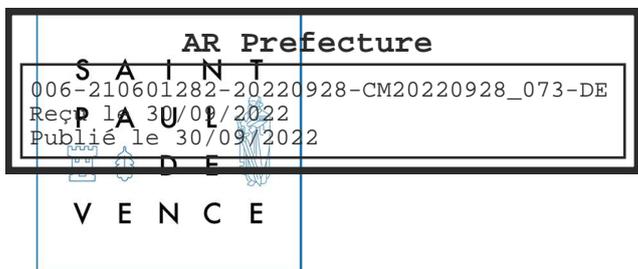
*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Saint-Paul de Vence, le 20 septembre 2022

OFFICE DE TOURISME DE SAINT PAUL DE VENCE

ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

(EPIC)

STATUTS

Commune de Saint-Paul-de-Vence

Tél : 04 93 32 41 00

mairie@st-paul-devence.fr

www.saintpauldevence.org

Place de la Mairie

06570 Saint-Paul-de-Vence

PREAMBULE

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Lors du conseil municipal du 24 mai 1959, le Maire de Saint Paul, M. Marius ISSERT, a informé les conseillers municipaux que les commerçants de la commune ont décidé la création d'un syndicat d'initiative. Par la suite, l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative (OTSI) de Saint-Paul a été créé et la gestion de son fonctionnement a été confiée dès le 15 septembre 1959 à une association du même nom, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Depuis ce jour, l'Office de Tourisme œuvre quotidiennement aux côtés de la collectivité pour faire rayonner localement, nationalement et internationalement, les qualités reconnues de la commune. A ce titre, plusieurs labels et classements valorisent l'investissement de la commune en faveur du tourisme. En effet, la ville de Saint-Paul de Vence a toujours eu pour objectif d'offrir à ses visiteurs, un cadre agréable, riche d'un patrimoine historique, artisanal, bâti, culturel et naturel qu'ils pourront découvrir.

Les statuts de l'association ont été modifiés à maintes reprises afin de répondre systématiquement aux enjeux du moment. A titre d'exemple, les modifications du 12 novembre 1986, du 24 mars 1993, du 12 mai 2017 et enfin, celles du 4 février 2022, viennent, à chaque fois, adapter le cadre juridique qui s'applique au service public de l'information, de l'accueil des touristes et de la promotion du tourisme. Il s'agit également de tenir compte des politiques touristiques portées par les différentes municipalités qui se sont succédé dans notre commune.

En 2022, la Municipalité a fait part de sa volonté de modifier le mode de gestion de l'Office de Tourisme, passant ainsi du mode de gestion associatif à un mode de gestion par un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-10, et R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme.

Ce sont les statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence (EPIC-OT-SPDV) qu'il s'agit de fixer ci-après :

TITRE 1 = DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 = CONSTITUTION ET DENOMINATION DE L'EPIC-OT-SPDV

Il est créé, en application des articles L. 133-1 à L. 133-10, et R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé **OFFICE DE TOURISME DE SAINT PAUL DE VENCE**, dont le siège social est situé au 2 rue Grande, à Saint Paul de Vence.

ARTICLE 2 = MISSIONS DE L'EPIC-OT-SPDV

Conformément à l'article L. 133-3 du Code du Tourisme, l'EPIC-OT-SPDV assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune, en coordination notamment avec le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France.

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, ainsi que de la gestion des musées municipaux.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II [Articles L. 211-1 et suivants du Code du Tourisme]

Il doit également être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Enfin, l'office de tourisme soumet son rapport annuel (financier et d'activité) ainsi que son projet annuel (financier et d'activité) au conseil municipal, avant le 15 novembre de chaque année, prenant en compte les objectifs fixés dans la convention d'objectifs en vigueur.

TITRE 2 = ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 = LE COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 3-1 = COMPOSITION

Conformément aux articles L. 133-2 et suivants du Code du Tourisme, l'EPIC-OT-SPDV est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Le comité de direction est composé de huit membres titulaires et cinq membres suppléants répartis en deux collèges, selon les modalités suivantes :

Collège des élus :

Il rassemble cinq élus titulaires, désignés par le Conseil Municipal. Le Conseil municipal désigne, dans les mêmes conditions, trois élus suppléants, appelés à siéger au Collège des élus, dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement d'un des représentants titulaires de ce collège.

Au sein du Comité de direction, le nombre des élus est majoritaire, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à l'article L. 133-5 du Code du Tourisme.

Collège des socio-professionnels et des personnalités qualifiées :

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE-
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Il rassemble trois membres titulaires désignés par arrêté municipal. De même, deux membres suppléants pourront être appelés à siéger dans ce collège, en cas d'empêchement des membres titulaires.

ARTICLE 3-2 = MANDAT

Les conseillers municipaux membres du Comité de direction sont élus par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat. Les fonctions des socio-professionnels et des personnalités qualifiées membres du Comité de direction prennent fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

En cas de vacance définitive due à un décès, une démission ou à la perte de la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés au Comité de direction, les membres ainsi concernés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 3-1 des présents statuts, jusqu'à la fin du mandat courant.

Article 3-3 = FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions du Code du Tourisme, le Comité de direction se réunit au moins six fois par an, sur convocation de son Président, et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ainsi que sur la demande de la majorité des membres en exercice.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les séances du Comité de direction ne sont pas publiques.

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre titulaire du Comité de direction, convoqué à une séance, fait savoir qu'il est empêché de siéger, alors le premier suppléant dans l'ordre des désignations des suppléants est convoqué à sa place.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont légales, quel que soit le nombre des présents.

Le directeur de l'EPIC-OT-SPDV assiste aux séances du Comité de direction avec voix consultative : il ne participe pas au vote des délibérations et sa présence n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.

Le Comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC-OT-SPDV, et notamment de :

1. Définir les orientations stratégiques concernant l'ensemble des activités :
 - Fonctionnement de la structure
 - Programme annuel de publicité et de promotion touristique
 - Programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives...

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Projets de création de services ou installations touristiques, sportives...

• Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Municipal

2. De déterminer les moyens financiers, humains et matériels

- Budget
- Encadrement
- Investissements

Conformément à l'article L. 133-9 du Code du Tourisme, l'office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

L'office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

Les règles du Code de la Commande publique s'appliquent à l'EPIC-OT-SPDV. Le Comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon une procédure adaptée : pour les marchés passés selon une procédure formalisée, le Comité de direction reste seul compétent.

Les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité de direction peut constituer des commissions de travail thématiques auxquelles des personnalités qualifiées, extérieures au Comité, peuvent participer. Ces commissions thématiques peuvent être saisies pour émettre des avis simples sur des projets de délibérations du Comité de direction. Enfin, ces commissions doivent comprendre une majorité de conseillers municipaux membres du Comité de direction.

ARTICLE 3-4 = RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Comité de direction ne donnent pas lieu à une rémunération. Toutefois, conformément aux articles R. 2123-22-1 à D. 2123-22-7 du CGCT, les frais de déplacement engagés par les membres du Comité de direction peuvent être remboursés, sur justificatifs et dans les conditions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 4 = LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Conformément aux dispositions du Code du Tourisme, le Comité de direction désigne en son sein un Président et un vice-président. Le mandat du Président est lié au mandat des

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928,,073-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

membres du Comité de direction qui l'ont désigné. Le Président convoque le Comité de direction et en fixe l'ordre du jour.

En cas d'arrêt des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction est convoqué pour procéder à la désignation d'un nouveau Président et d'un nouveau vice-président. Il appartient alors au vice-président, en exercice au moment de l'arrêt des fonctions du Président, de convoquer le Comité de direction et de procéder à ces deux nouvelles élections.

En cas d'arrêt simultané des fonctions du Président et du vice-président, la responsabilité de la convocation du Comité de direction échoie au doyen d'âge en exercice membre du Comité.

Hormis la présidence du Comité de direction dans le cas où le Président est empêché, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux que lui ont été délégués par le Président.

ARTICLE 5 = LE DIRECTEUR

ARTICLE 5-1 = DÉSIGNATION

Conformément à l'article R. 133-6 du Code du Tourisme, le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du Président. Il est nommé dans les conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du Comité de direction sur proposition du Président.

ARTICLE 5-2 = ATTRIBUTIONS

Conformément aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme, sous l'autorité et le contrôle du Président du Comité de direction. Le directeur est le représentant légal de l'office. Il peut, sans autorisation préalable du Comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'office.

A cet effet, il peut notamment :

- 1) Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de direction et mettre en œuvre les objectifs fixés ;
- 2) Exercer la direction de l'ensemble des services de l'office ;
- 3) En tant qu'ordonnateur de l'office, prescrire l'exécution des dépenses et des recettes dans le respect des règles de la comptabilité publique ;
- 4) Assurer la gestion administrative, budgétaire et humaine ;

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

5) Passer en exécution des décisions du Comité de direction, tous actes, contrats et marchés publics.

Après autorisation du Comité de direction, il intente au nom de l'EPIC-OT-SPDV les actions en justice et défend l'office de tourisme dans les actions intentées contre lui. Dans les mêmes conditions, il peut établir des protocoles transactionnels.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office, avec l'agrément du Président.

Le directeur établit chaque année un rapport d'activité de l'office, rapport soumis au Comité de direction par le Président, puis au Conseil municipal.

Le directeur assiste aux réunions du Comité de direction ; il établit les procès-verbaux des séances, qu'il soumet au Président.

ARTICLE 5-3 = INCOMPATIBILITÉS DES FONCTIONS DE DIRECTEUR

Les fonctions de directeur de l'office de tourisme géré en EPIC sont incompatibles avec celles attachées à un mandat électif au sein du Conseil municipal, ainsi qu'avec celles d'un mandat au sein du Comité de direction de l'office.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt direct ou indirect dans des entreprises en rapport avec l'office, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer à titre personnel des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été invité à présenter ses observations, il est constaté que le directeur a manqué aux règles du présent article, il est démis d'office de ses fonctions par le Comité de direction, et immédiatement remplacé.

TITRE 3 = BUDGET ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 6 = LE BUDGET DE L'OFFICE

ARTICLE 6-1 = LES RECETTES

Conformément à l'article L. 133-7 du Code du Tourisme, Le budget de l'office comprend en recettes le produit notamment :

1° Des subventions ;

2° Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;

3° De dons et legs ;

4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la commune ;

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

5. Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune.

En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office de tourisme tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts.

Une convention d'objectifs et de moyens, annuelle ou pluriannuelle, sera établie entre la commune et l'EPIC-OT-SPDV.

ARTICLE 6-2 = LES DÉPENSES

Les charges de l'Office de Tourisme géré en EPIC comprennent notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements concédés à l'Office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Les dépenses provenant de la gestion de service ou d'installations touristiques.

ARTICLE 6-3 = EMPRUNTS

L'Office de Tourisme géré en EPIC est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs, sous réserve de l'accord du Comité de direction et de l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 6-4 = MODALITÉS D'ADOPTION DU BUDGET

Le budget est préparé par le directeur de l'Office de Tourisme et présenté au Comité de direction par son Président. Avant le 15 novembre de chaque année, le comité délibère sur le budget réel et prévisionnel.

Le budget et les comptes de l'EPIC-OT-SPDV, délibérés par le Comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil municipal dans un délai de 30 jours, à compter de la notification qui lui en a été faite.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil municipal n'a pas fait connaître sa décision, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère et le soumet au Conseil municipal lors d'une séance consacrée à cet effet.

ARTICLE 7 = COMPTABILITÉ

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

La comptabilité de l'Office de Tourisme géré en EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier sur la base du plan comptable général, et approuvé par arrêté du ministre compétent (nomenclature M4)

ARTICLE 8 = LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable public de l'Office de Tourisme géré en EPIC sont confiées à un comptable du Trésor Public rattaché directement au poste comptable dont dépend la commune.

Les conditions de sa nomination, ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du CGCT.

ARTICLE 9 = RÉGIE

Le directeur de l'Office de Tourisme géré en EPIC peut, avec l'accord expresse du Comité de direction, et sur avis conforme du comptable public, créer des régies et sous régies de recettes, ainsi que des régies et sous régies d'avances, soumises aux conditions de leur fonctionnement fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 = INVENTAIRE

L'EPIC-OT-SPDV peut disposer d'un patrimoine propre : il peut en effet acquérir des biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement, et doit en assurer un bon entretien, ainsi qu'un renouvellement, au besoin, des installations et du matériel figurant sur l'inventaire. A cet effet, il doit faire application des principes du plan comptable relatifs à la gestion du patrimoine.

TITRE 4 = DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 = PERSONNEL DE L'OFFICE

Le personnel de l'Office de Tourisme géré en EPIC est recruté par son directeur, dans la limite des emplois prévus au budget, et dans le cadre de l'organigramme des services et de l'état des effectifs arrêtés par le Comité de direction.

A l'exception du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition par la commune, l'ensemble des personnes employées par l'Office de Tourisme relève de la convention collective nationale n° 3175 des organismes de tourisme régissant les activités concernées.

ARTICLE 12 = ASSURANCES

L'Office de Tourisme géré en EPIC est tenu de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour couvrir les risques qui peuvent naître de ses activités.

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_073-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers, pour leur valeur réelle, contre les risques de toute nature qui peuvent les affecter.

ARTICLE 13 = CONTROLE DU CONSEIL MUNICIPAL

D'une manière générale, la commune peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'office, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge nécessaires, sans que ni le Comité de direction ni le directeur de l'office ne puissent s'y opposer.

ARTICLE 14 = DURÉE ET DISSOLUTION DE L'OFFICE DE TOURISME

L'EPIC-OT-SPDV est créé pour une durée indéterminée. La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à la gestion de l'office de tourisme par un EPIC détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de l'Office seront repris dans les comptes de la Commune. Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de l'office. Il peut par arrêté désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur et ses pouvoirs sont limités à ceux fixés par arrêté municipal.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'Office par une délibération budgétaire.

ARTICLE 15 = MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications approuvées par le Conseil municipal.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	18
votants	21

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François, VACQUIER Nicolas.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_074

Objet : Élection des membres du collège des élus siégeant dans l'EPIC-OT-SPDV

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT ;

Vu la délibération du 28 septembre 2022 portant notamment création de l'EPIC-OT-SPDV, changeant le mode de gestion de l'office de tourisme de Saint Paul de Vence et validant ses nouveaux statuts ;

Après la création de l'EPIC-OT-SPDV, il s'agit à présent de désigner les cinq membres titulaires du collège des élus qui siégeront majoritairement au sein du Comité de direction de l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, ainsi que les trois membres suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, cette désignation se fera par élection au scrutin secret à la majorité absolue.

Conformément aux statuts de l'EPIC-OT-SPDV, votés précédemment, les cinq membres titulaires du collège des élus, ainsi que les trois membres suppléants de ce même collège, sont issus du conseil municipal : leur objectif premier au sein du Comité de direction est d'administrer l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence en mettant en œuvre la politique touristique portée par la municipalité.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal procède au vote :

Le Bureau se compose du Président, M. le Maire, Jean-Pierre CAMILLA et de deux assesseurs, Mme Sandrine DALMASSO et M. Alain VADO.

AR Prefecture

Quelques minutes ont été laissées à l'assemblée pour proposer des listes candidates.

006-210601282-20220928-CM20220928_074-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Monsieur le Maire propose la liste des élus de la majorité municipale candidats Membres titulaires du Collège des élus et Membres suppléants du Collège des élus, composée comme suit :

Membres titulaires :

- M. Jean-Pierre CAMILLA
- Mme Laurence HARTMANN
- M. François BARTHES
- M. Pascal STACCINI
- Mme Sylvie TOLLE

Membres suppléants :

- M. Frank CHEVALIER
- Mme Céline VOISIN
- Mme Nadine GUIGONNET

Chaque membre du Conseil Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne, sous contrôle du Bureau.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 21
- Bulletins blancs : 4
- Suffrages exprimés : 21

La liste de la majorité municipale a obtenu 17 voix.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE :

D'ÉLIRE les membres titulaires et membres suppléants du collège des élus comme suit :

Membres titulaires :

- M. Jean-Pierre CAMILLA
- Mme Laurence HARTMANN
- M. François BARTHES
- M. Pascal STACCINI
- Mme Sylvie TOLLE

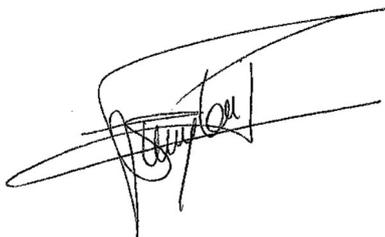
Membres suppléants :

- M. Frank CHEVALIER
- Mme Céline VOISIN
- Mme Nadine GUIGONNET

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



DELIBERATION N°28.09.2022_074

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_075**Objet : FINANCES – Budget Commune – DM N°1**

Annexe : Tableau – Proposition DM

Rapporteur : M. STACCINI

Face à l'inflation et à la baisse du pouvoir d'achat, le Gouvernement a initié un ensemble de mesures pour les fonctionnaires territoriaux particulièrement sollicités depuis la crise sanitaire, mais il n'en demeure pas moins qu'elles représentent de nouvelles charges pour les Collectivités Territoriales.

Ces mesures nationales impactent forcément le budget de la Commune et plus précisément le poste des charges du personnel (Chapitre 012).

Les mesures applicables au 1^{er} janvier 2022 ont été prévues au Budget Primitif 2022, représentant une enveloppe budgétaire de 183 000€, il s'agissait :

- De la réforme des carrières et bonification d'ancienneté d'un an pour les agents de catégorie C ;
- De la modification des dispositions statutaires pour les cadres d'emplois de catégorie A filière médico-sociale (Puéricultrices et infirmières) ;
- Du reclassement des auxiliaires de puériculture en catégorie B.

Le Maire informe le Conseil Municipal que, par manque de lisibilité au moment de la préparation du Budget Primitif 2022, aucune enveloppe budgétaire n'avait pu être prévue, pour les réformes nationales suivantes :

- Au 1^{er} mai 2022, la revalorisation du SMIC entraînant un réajustement de l'indice minimum de tous les fonctionnaires (Impact budgétaire : 17 000€) ;

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_075-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

➤ Au 1^{er} juillet 2022, la revalorisation du point d'indice +3.5% (Impact budgétaire : 60 000€)
Au 1^{er} septembre 2022, le recasement des catégories B (1ers échelons uniquement) =>
Revalorisation pour rattraper le recasement des grilles causé par les récentes augmentations des agents de catégorie C (faible impact budgétaire).

D'autres mesures complémentaires sont attendues. En effet, le Gouvernement reconduit la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), avec de nouveaux critères encore méconnus. Cette indemnité est versée à tous les agents dont le traitement brut indiciaire aurait évolué moins vite que l'inflation sur les quatre dernières années.

De plus, une nouvelle revalorisation du SMIC n'est pas exclue d'ici la fin de l'exercice budgétaire.

Considérant ces différents événements et selon le principe de prudence, le Maire annonce au Conseil Municipal qu'il convient de réajuster les crédits budgétaires du Chapitre 012 – Charges du personnel, à savoir : procéder à un virement de crédit pour un montant de 100 000€ du Chapitre 022 – Dépenses Imprévus (Fonctionnement) vers le Chapitre 012, et d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre et article correspondants.

Par conséquent, le Maire propose d'effectuer les opérations présentées dans l'annexe ci-jointe et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à passer ces écritures telles que précitées. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

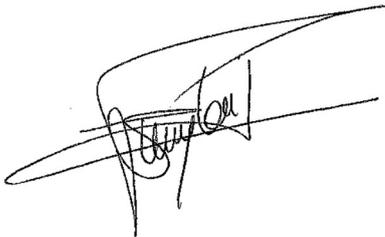
À la majorité (5 oppositions : M. VERIGNON, Mme SAPHORES-BAUDIN, M. VACQUIER, M. FAURE, procuration de Mme CHARENSOL)

- D'effectuer les opérations présentées dans le tableau annexé.
- D'autoriser le Maire à passer ces écritures telles que présentées dans le tableau annexé.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_075-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE

MAIRIE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

PROPOSITION DM N°1_CONSEIL ML DU 28/09/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-01 : Rémunération principale	0.00 €	72 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-01 : Rémunérations	0.00 €	27 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	100 000.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGNONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_076

Objet : URBANISME – Vente du bien communal constitué par les deux parcelles cadastrées AS 105 et AS 16

Annexe : Projet de promesse de vente + état des risques + plan de situation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-1,

Vu l'article L.112-8 du code de la voirie routière,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint Paul de Vence,

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 octobre 2021,

Vu l'offre d'achat de M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX en date du 3 mars 2022 et du 7 juin 2022,

Considérant le groupe de travail constitué de M. le Maire, Mme HARTAMNN, M. STACCINI, Mme COLLET, M. ROUSSEAU et un membre de l'opposition, M. VERIGNON, pour participer à la sélection des candidats,

Considérant l'avis unanime du groupe de travail de retenir l'offre d'achat de M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX,

Considérant le courrier de notification de l'acceptation du candidat par Me LAMBERT, notaire dépêché par M. le Maire de Saint-Paul de Vence, en date du 28 juillet 2022.

Considérant que la commune de Saint Paul de Vence est propriétaire du bien constitué par les deux parcelles cadastrées AS 105 et AS 16, d'une superficie respective de 241 m² et de 7 028 m², sises au 940 route des Serres, chemin du Cercle,

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Représente délibération,
Publié le 30/09/2022

Considérant que M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX a pris connaissance de la promesse de vente annexée à la présente délibération,
Considérant que l'offre d'achat de M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX répond aux conditions exigées par la commune : conditions suspensives figurant dans la promesse de vente annexée à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint Paul de Vence a accepté l'offre d'achat de M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX au prix de 1 100 000 € TTC (UN MILLION CENT MILLE EUROS Toutes taxes comprises) exigé par la commune et conforme à l'évaluation de France Domaine,

Considérant que le projet de construction envisagé par M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX sur le dit bien correspond aux exigences urbanistiques de la commune (construction de trois maisons à usage d'habitation cumulant une surface de plancher de 750 m² maximum)

Considérant que ledit bien appartient au domaine privé de la Commune, aucun déclassement n'est nécessaire afin de permettre à M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX de déposer le permis de construire correspondant à son projet immobilier,

Considérant que la vente dudit bien interviendra sous les conditions suspensives, ordinaires et de droit, telles qu'elles apparaissent dans la promesse de vente annexée à la présente délibération,

Considérant que la promesse de vente objet de la présente délibération a été adressée à l'ensemble des élus,

Considérant que le bien constitué par les deux parcelles cadastrées AS 105 et AS 16, d'une superficie respective de 241 m² et de 7 028 m², figure à l'actif du comptable pour une valeur de 1 012 677.22 euros, référencée sous le numéro d'immobilisation EPF_2021, compte budgétaire 2111 _ Terrains nus,

Considérant que ce terrain n'est aujourd'hui d'aucun usage pour la commune,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver la vente**, conformément à la promesse de vente annexée à la présente délibération, à M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX, des deux parcelles cadastrées AS 105 et AS 16, d'une superficie respective de 241 m² et de 7 028 m², sises au 940 route des Serres, chemin du Cercle, au prix de 1 100 000 € TTC (UN MILLION CENT MILLE EUROS Toutes taxes comprises)
- **Autoriser** M. le Maire à signer la promesse de vente sous conditions suspensives et résolutoires à intervenir sous la forme notariée et tout avenant éventuel, puis, dès la levée desdites conditions suspensives, l'acte notarié de vente, ainsi que toutes les pièces consécutives, et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes,
- **Autoriser** M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX, ou toute société qui se substituerait à lui, ou son mandataire, à déposer dès le caractère exécutoire de la présente délibération, pour instruction, une demande de permis de construire, sur les deux parcelles susvisées, et à solliciter toutes les autorisations administratives, réglementaires et d'urbanisme nécessaires,
- **Autoriser** M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX, ou toute société qui se substituerait à lui, ou son mandataire, à accéder audit bien objet de la présente vente afin d'établir à ses frais tous relevés, fouilles archéologiques, sondages et études de sol et sous-sol,
- **Autoriser** M. le Maire à passer les écritures comptables afférentes à cette opération.
- **Autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- **D'approuver la vente**, conformément à la promesse de vente annexée à la présente délibération, à M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX, des deux parcelles cadastrées AS 105 et AS 16, d'une superficie respective de 241 m² et de 7 028 m², sises au 940 route des Serres, chemin du Cercle, au prix de 1 100 000 € TTC (UN MILLION CENT MILLE EUROS Toutes taxes comprises).

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE

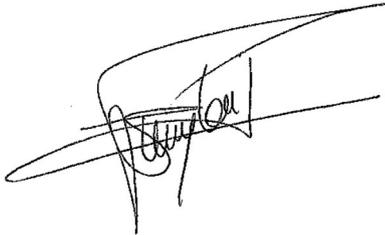
Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

- ~~D'autoriser M. le Maire à signer la promesse~~ de vente sous conditions suspensives et résolutoires à intervenir sous la forme notariée et tout avenant éventuel, puis, dès la levée desdites conditions suspensives, l'acte notarié de vente, ainsi que toutes les pièces consécutives, et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes,
- D'autoriser M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX, ou toute société qui se substituerait à lui, ou son mandataire, à déposer dès le caractère exécutoire de la présente délibération, pour instruction, une demande de permis de construire, sur les deux parcelles susvisées, et à solliciter toutes les autorisations administratives, réglementaires et d'urbanisme nécessaires,
- D'autoriser M. Alexandre Jean-Baptiste LEROUX, ou toute société qui se substituerait à lui, ou son mandataire, à accéder audit bien objet de la présente vente afin d'établir à ses frais tous relevés, fouilles archéologiques, sondages et études de sol et sous-sol,
- D'autoriser M. le Maire à passer les écritures comptables.
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le

Maître Gil-Emmanuel LAMBERT, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée 'OFFICE NOTARIAL NICE PLACE MASSENA' titulaire d'un office notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 11, Place Masséna,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : PROMESSE DE VENTE.

Dans un but de simplification :

- 'LE PROMETTANT' désignera le ou les promettants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE BENEFICIAIRE' désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- « LE BIEN » désignera l'immeuble objet des présentes.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE, département de Alpes-Maritimes, SAINT PAUL DE VENCE (Alpes-Maritimes) Hôtel de Ville - Place de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 210601282.

BENEFICIAIRE

Monsieur Alexandre Jean-Baptiste LEROUX, entrepreneur, époux de Madame

Né à

Marié

Monsieur Alexandre LEROUX de nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

La COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE est ici représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA,

Elu dans ces fonctions suivant délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 dont une copie du procès-verbal est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, ayant fait l'objet d'une transmission en préfecture à la date du 07 juillet 2020.

L'opération objet des présentes spécialement autorisée par délibération du conseil municipal de la commune en date du 16 février 2022 transmise à la préfecture en date du 18 février 2022 n'ayant fait l'objet d'aucun recours ainsi qu'il résulte d'un certificat en date du 19 septembre 2022.

Monsieur Alexandre LEROUX est ici présent.

SUBSTITUTION-CESSION

Le BENEFICIAIRE aura la possibilité, avant la réalisation de la dernière des conditions suspensives, de substituer une société dans le bénéfice de la présente promesse de vente mais sous réserve de la réalisation des conditions ci-après à laquelle est soumise la validité de cette substitution :

- que le BENEFICIAIRE reste tenu avec le substitué des obligations nées de la présente promesse de vente jusqu'à sa réitération par acte authentique ;
- que le BENEFICIAIRE soit associé majoritaire dans la société substituée.
- que l'acte de substitution soit notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au PROMETTANT s'il n'intervient pas à un acte authentique pour l'accepter.

En revanche, le BENEFICIAIRE étant un professionnel de l'immobilier, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite, ce qui est expressément accepté par le BENEFICIAIRE.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Par ces présentes, LE PROMETTANT promet de vendre et par suite confère d'une manière ferme et définitive au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquiescer si bon lui

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

semble, aux conditions et délais ci-après fixés, LE BIEN dont la désignation suit, que LE BENEFICIAIRE déclare bien connaître.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre. Il s'interdit à ce titre de démonter et d'emporter tous éléments ayant la qualification d'immeubles par destination.

LE BENEFICIAIRE accepte cette promesse en tant que telle. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation.

DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse de vente est consentie pour un délai expirant à 16 heures, le

[entre 12 et 14 mois]

PROROGATION

Si sept jours avant la date ci-dessus fixée, le notaire rédacteur n'a pas eu communication :

- d'une origine de propriété régulière et au moins trentenaire remontant à un titre translatif et permettant de transférer un droit incommutable au BENEFICIAIRE comprenant, le cas échéant, les documents qui s'y rattachent et notamment le règlement de copropriété avec le ou les éventuels cahiers des charges ;

- d'un renseignement hypothécaire hors formalité requis du chef du PROMETTANT et des précédents propriétaires, suffisant à justifier de la situation hypothécaire durant une période de trente ans ;

- d'une note de renseignements d'urbanisme prévue par la circulaire numéro 13410*01 du 11 septembre 2007 ;

- de la justification de la purge de tout droit de préemption ;

La durée de la présente promesse de vente sera prorogée de plein droit pour expirer une semaine à partir de la date où la dernière de ces pièces aura été communiquée au notaire rédacteur sans pouvoir excéder un délai de un mois de la durée ci-dessus fixée.

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à SAINT PAUL DE VENCE (Alpes-Maritimes) 940 Route des Serres - Chemin du Cercle , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
AS	105	CHEMIN DU CERCLE			02	41
AS	16	940 ROUTE DES SERRES			70	28
Contenance totale					72	69

Cet immeuble consistant en : un terrain à bâtir

CONCORDANCE CADASTRALE

Afin d'établir la concordance cadastrale exacte figurant sur les titres antérieurs par rapport à la désignation cadastrale actuelle, il est ici précisé :

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

- que la parcelle cadastrée section AS numéro 16 est issue des parcelles anciennement cadastrées section D 131, 132 et 1875

- que la parcelle cadastrée section AS numéro 105 est issue de la parcelle anciennement cadastrée section D 1874

Ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement cadastral en date du 2 juin 2003, publié au service de la publicité foncière d'Antibes 1er, le 2 juin 2003, volume 2003P n°2301, modifié et publié audit service le 2 février 2006, volume 2006D n°1103, modifié et publié audit service le 8 mars 2007, volume 2007D numéro 2135.

Observation étant ici faite que lesdites parcelles cadastrées section D numéro 1875 et 1874 provenaient elles-mêmes de la division d'une parcelle alors cadastrée Section D numéro 133 en trois nouvelles parcelles cadastrées section D numéros 1873, 1874 et 1875 (réunies depuis à deux autres numéros) suivant acte reçu par Maître GONIN, notaire à LA COLLE SUR LOUP (Alpes Maritimes) le 24 février 1978, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité de foncière d'ANTIBES 2EME, le 6 mars 1978 volume 2091 numéro 4.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve, et tel qu'il figure sous liseré rouge au plan cadastral ci-annexé.

BORNAGE

Pour l'application de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme, le PROMETTANT déclare que les limites et superficie du BIEN ont fait l'objet des procès-verbaux de bornage suivants, établis par le cabinet GEOTECH CONSEILS, Géomètre-Expert sis à SAINT LAURENT DU VAR (06700), 166, avenue de la Mer, savoir :

- Avec Monsieur et Madame Alain NICAUD, propriétaires de la parcelle cadastrée section AS numéro 15, et Monsieur et Madame Raoul CAUVIN, propriétaires de la parcelle cadastrée section AS numéro 24, le 14 décembre 2007 sous le numéro V 093-07,

- Avec Messieurs Georges LUTCHMAYAH et Joël CORNELOUP, propriétaires de la parcelle cadastrée section AS numéro 14, le 4 février 2008 sous le numéro V 093-07,

- Avec la SCI SOMI, représentée par Madame ACTIF, propriétaire des parcelles cadastrées section AR numéros 84, 85 et 86, le 14 décembre 2007 sous le numéro V 093-07,

- Avec les consorts DEMARGNE-LELONG, propriétaires de la parcelle cadastrée section AS numéro 107, le 14 décembre 2007 sous le numéro V 093-07 ; précision étant ici faite que ce bornage ne concerne pas les biens objets des présentes comme étant la limite avec la parcelle AS17.

- Avec la société LA LAVANDIERE, représentée par Monsieur François MILANO son gérant, propriétaire de la parcelle cadastrée section AR numéro 233, le 14 décembre 2007 sous le numéro V 093-07,

- Avec Monsieur et Madame François MILANO, propriétaires de la parcelle cadastrée section AR numéro 235, le 14 décembre 2007 sous le numéro V 093-07

Copies desdits bornages demeureront ci annexées après mention.

Le BENEFICIAIRE déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle.

ACCES

Les parties déclarent que l'accès à la propriété se fait par le chemin du Cercle.

RETROCESSION A LA COMMUNE

Le BENEFICIAIRE est présentement informé que la parcelle cadastrée section AS numéro 105 fera l'objet d'une rétrocession gratuite à la Commune dans le cadre d'une opération d'alignement de voirie.

Le BENEFICIAIRE confirme en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle, le projet de constructions ayant été étudié compte tenu de cette prochaine rétrocession.

Cette rétrocession est une condition déterminante du consentement du promettant à la vente.

EFFET RELATIF

Le PROMETTANT déclare être seul propriétaire du BIEN présentement vendu en vertu de :

Acquisition suivant acte reçu par Maître LUISI-BERKESSE, notaire à SAINT LAURENT DU VAR le 22 avril 2021 dont une copie authentique a été régulièrement publiée au service de la publicité foncière.

DESTINATION

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage de terrain à bâtir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation, et à le débarrasser pour cette date de tous meubles et objets mobiliers quelconques s'il y a lieu.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :
La COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Alexandre LEROUX à concurrence de la totalité en pleine propriété.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00 €).

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

Le notaire soussigné a informé les parties des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre LE PROMETTANT et LE BENEFICIAIRE, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du PROMETTANT.

COUT GLOBAL DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :

Rappel du prix..... UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00 €)

Auquel il y a lieu d'ajouter :

- Les frais de l'acte de vente d'environ..... 14.000,00 €
- Frais de l'acte de prêt à déterminer
- Les frais d'acte de raccordement à déterminer
- Les frais de construction à déterminer

Total égal à 1.114.000,00 €

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre prévisionnel et sous réserve qu'avant la levée d'option, les droits de mutation à titre onéreux n'aient pas augmenté.

PLAN DE FINANCEMENT

Le BENEFICIAIRE déclare avoir l'intention de financer cette somme au moyen d'un ou des prêts qu'il entend solliciter.

TAXE SUR LA CONSTRUCTIBILITE

En vertu de l'article 1529 du Code général des impôts, les communes peuvent, sur délibérations du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Aucune taxe de la sorte n'a été instituée par la commune, ainsi que son représentant le déclare.

CONDITIONS SUSPENSIVES

ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE LEGALE LIEE A L'OBTENTION D'UN CREDIT

La présente convention n'est pas soumise à la condition suspensive instaurée par les dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le BENEFCIAIRE agissant aux présentes étant un professionnel de l'immobilier.

AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

URBANISME

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de le rendre impropre à la destination que le BENEFCIAIRE envisage de lui donner.

DROITS DE PREEMPTION OU DE PREFERENCE

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption ou de préférence éventuels.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

DROITS REELS - HYPOTHEQUES

Le présent avant-contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie ;
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le bénéficiaire des présentes ayant l'intention de construire, d'achever et de vendre les habitations à créer, la présente convention est soumise à la condition suspensive suivante :

a) Que le BENEFCIAIRE obtienne au plus tard dans le délai de *dix* mois à compter de la signature des présentes un permis de construire autorisant la réalisation de :

- Nature : TROIS (3) maisons à usage d'habitation;
- Surface de plancher de 750 m² maximum sur l'ensemble de la parcelle cadastrée AS 16 ;

b) Qu'il n'existe aucun recours ni aucune procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme.

L'acte de vente ne pourra être signé qu'après la fin du délai de recours éventuel à l'encontre du permis de construire.

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Le BENEFCIAIRE s'engage à déposer la demande de permis de construire au plus tard *3 mois à compter de la signature de la présente promesse* et à l'afficher sur le site dans les dix jours francs de sa délivrance, conformément aux dispositions légales.

Tout dépassement par le BENEFCIAIRE de l'un ou l'autre de ces délais étant considéré, comme une renonciation pure et simple au bénéfice de la présente condition suspensive. Le PROMETTANT ne pourra exercer cette faculté que huit jours après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Si la délivrance du permis de construire n'était pas intervenue à la date ci-dessus, ou si ce permis était refusé, faisait l'objet d'un sursis à statuer, ou n'était pas délivré de façon conforme à la demande, la présente condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée ; il en serait de même si le permis faisait l'objet d'une procédure en annulation ou en retrait dans les délais de recours.

En toute hypothèse, le BENEFCIAIRE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ce permis que la vente se réalise ou non.

Précision étant ici faite que l'obtention d'une autorisation de construire limitée à trois maisons maximum et composées chacune d'une seule unité d'habitation est une condition déterminante de l'engagement du promettant sans laquelle il n'aurait jamais contracté, le bénéficiaire ayant parfaite connaissance de cette condition et s'obligeant pour lui-même ou tout substitué éventuel à y satisfaire.

PRECISIONS SUR L'ACCES

Les parties déclarent :

Qu'il existe sur le terrain voisin, en bordure de la propriété vendue, partant du chemin du Cercle et longeant les parcelles objet des présentes, une route.

Le bénéficiaire envisagera la régularisation d'une servitude avec le propriétaire du terrain supportant cette route pour permettre l'accès aux maisons à construire.

Toutefois, pour le cas où aucune servitude ne pourrait être régularisée avec ledit voisin, le bénéficiaire s'oblige à prévoir l'accès aux trois parcelles qui seront issues de la division sur le terrain présentement vendu.

Par suite le bénéficiaire ne fait pas de la régularisation d'une servitude avec le propriétaire voisin une condition de son acquisition.

COMPATIBILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DE L'OPERATION

Les parties conviennent que les résultats des études de sol, de sous-sol, l'attestation ou les préconisations rendues par le bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, des prélèvements et de toutes analyses, réalisés par le BENEFCIAIRE à ses frais et sous sa responsabilité, ne devront pas remettre en cause la réalisation technique et/ou économique des opérations de construction ou d'aménagement et devront être compatibles à la conception du projet de construction envisagé sur le BIEN par le BENEFCIAIRE.

Il est spécialement convenu que les résultats des sondages réalisés par le BENEFCIAIRE n'entraînent pas de surcoût de fondations ou de travaux spéciaux de type ci-après:

- Les fondations devront être superficielles, excluant de ce fait les fondations profondes ou semi profondes ;

• Les terrassements généraux devront pouvoir être exécutés sans recours à du minage ou des engins de type « brise-roche » ;

• L'eau dans le sol devra pas occasionner des recours à des techniques particulières de type pompage ou rabattement de nappes ou « paroimoulée » ;

• La protection des ouvrages en infrastructure contre l'eau ne devra pas occasionner de recours à des techniques de protection de type cuvelage ou radier ;

Dans l'hypothèse où il y aurait un surcoût de fondations ou de travaux spéciaux mettant en péril l'économie du projet, les présentes seront caduques sans indemnités de part ni d'autre ou le prix d'acquisition pourra être révisé.

Il est ici précisé que le PROMETTANT autorise le BENEFICIAIRE à effectuer toutes les démarches susvisées. Etant observé qu'en cas de non réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE devra supprimer à ses frais et sans délai toutes les traces d'études de sol effectuées."

AUTORISATIONS ET POUVOIRS DONNES AU BENEFICIAIRE

Le PROMETTANT autorise dès à présent le BENEFICIAIRE, aux frais exclusifs de ce dernier :

- à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment à l'obtention du permis de construire, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu.

- à déposer en vue du permis de construire, tous dossiers et à faire toutes démarches administratives nécessaires.

Dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, le BENEFICIAIRE donne d'ores et déjà tous pouvoirs au PROMETTANT à l'effet de procéder au retrait de toute autorisation de démolir ou de construire obtenue par lui.

RETRAIT DU PERMIS PAR LE BENEFICIAIRE

En cas d'obtention du permis de construire mais de non réalisation des autres conditions suspensives, les présentes ne pourront être réitérées par acte authentique.

En conséquence et à la demande du PROMETTANT, le BENEFICIAIRE s'engage à faire procéder au retrait dudit permis.

SORT DE L'AVANT-CONTRAT

EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le notaire soussigné rappelle l'article 1304-4 du Code civil : « Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli.»

Par application a contrario de ces dispositions, en cas de non-réalisation ou de défaillance de l'une des conditions suspensives ci-dessus, le BENEFICIAIRE ne pourra renoncer unilatéralement auxdites conditions suspensives.

En conséquence l'avant-contrat sera automatiquement anéanti.

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE souhaiterait poursuivre l'opération sans faire appel à ladite condition suspensive, il conviendra de conclure un nouvel avant-contrat.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

Le BENEFCIAIRE devra prendre le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, le PROMETTANT s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, le PROMETTANT garantira le BENEFCIAIRE contre tous risques d'évictions. A ce titre il déclare sous sa responsabilité, nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus le cas échéant, concernant le BIEN objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;
- qu'aucun élément bâti n'empiète sur le fonds voisin ;
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales ;
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés ;
- qu'à sa connaissance aucune construction ni qu'aucune réalisation d'éléments constitutifs d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage n'ont été réalisées sur ce BIEN depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

SERVITUDES

Le BENEFCIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de celles-ci-après rappelées, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

En cas de réalisation de la vente, le BENEFCIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

RAPPEL DE SERVITUDES

- servitude suivant acte du 14.09.2000, publiée sous le numéro 2000P n°812 repris pour ordre le 18 février 2000 volume 200P numéro 812, suivi d'une attestation rectificative du 14 septembre 2000 volume 200p n°387, ci-après littéralement transcrit :

1°) - Servitude de passage de canalisations :

FONDS DOMINANT - Propriété de Monsieur et Madame BONNIER :

Commune de SAINT PAUL DE VENCE (Alpes Maritimes) lieudit "les Serres" diverses parcelles cadastrées section D numéros :

- 118 lieudit "les Serres" pour une contenance de 08 ares 35 centiares,
- 1997 même lieudit pour une contenance de 16 ares 11 centiares,

FONDS SERVANT - Propriété de Monsieur DEMARGNE

Commune de SAINT PAUL DE VENCE (Alpes Maritimes) lieudit "les Serres", diverses parcelles cadastrées, section D numéros :

- ~~106~~ lieudit "Les Serres" pour une contenance de 62 centiares,
- ~~2064~~ même lieudit pour une contenance de 22 ares 03 centiares,
- 2066 même lieudit pour 60 ares 32 centiares,

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE :

Le propriétaire du fonds dominant, Monsieur et Madame BONNIER sus nommés en la comparution qui précède tient son droit de propriété sur son immeuble en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Alexandre GRETCHICHKINE-KURGANISKY, Notaire associé à NICE, en date du 30 octobre 1998 dont une expédition a été publiée au 2ème bureau des hypothèques d'ANTIBES le 23 novembre 1998 volume 1998 P numéro 8965, et le propriétaire du fonds servant, Monsieur DEMARGNE, sus nommé en la comparution qui précède tient son droit de propriété en vertu de l'attestation immobilière dressée après le décès de Madame CLUZEL veuve DEMARGNE suivant acte reçu par Maître GONIN, Notaire, en date du 09 décembre 1966 publié au 2ème bureau des hypothèques d'ANTIBES le 07 janvier 1967 volume 7712 numéro 14.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Par ces présentes, Monsieur DEMARGNE concède à Monsieur et Madame BONNIER qui acceptent une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisations des eaux usées et des eaux de piscine qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de Monsieur et Madame BONNIER dans les conditions d'exercices qui seront déterminées ci-après.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre,

Pour la perception du salaire du conservateur au bureau des hypothèques, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 francs),

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

1°) - le droit de passage concédé par le présent acte est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle,

2°) Le propriétaire du fonds dominant devra entretenir continuellement en bon état les canalisations faisant l'objet du droit de passage et assumera régulièrement l'entretien des dites canalisations, lesquelles sont matérialisées au plan ci-annexé.

3°) - tous les frais d'établissement du passage, de son entretien ou de sa réparation sont à la charge exclusive de Monsieur et Madame BONNIER, propriétaires actuels du fonds dominant qui s'y obligent expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds.

CONDITION PARTICULIERE

Monsieur DEMARGNE aura le droit d'effectuer un branchement sur la canalisation objet de la présente constitution de servitude pour toutes dessertes ultérieures des eaux usées et de piscine de la propriété de Monsieur DEMARGNE ou des propriétaires successifs du fonds dont il est actuellement propriétaire.

**2°) - CONSENTEMENT à L'OUVERTURE D'UN
JOUR DANS UN MUR MITOYEN :**

Par ces mêmes présentes :

- *Monsieur DEMARGNE,*
- *Et, Monsieur et Madame BONNIER,*

De leurs consentement, il a été pratiqué l'ouverture d'un jour dans un mur mitoyen, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le mur séparatif de la propriété de Monsieur DEMARGNE sise à SAINT PAUL DE VENCÉ (Alpes Maritimes) "Les Serres" cadastrée section D numéro 106 lieudit "les Serres" pour une contenance de 62 centiares et la propriété de Monsieur et Madame BONNIER sise en la même commune lieudit "Les Serres" cadastrées section D numéro 118 pour une contenance de 08 ares 35 centiares est mitoyen sur toute son étendue.

En vue de procurer une meilleure clarté à la maison édifiée sur la parcelle section D numéro 118 qui lui appartient, Monsieur et Madame BONNIER ont pratiqué trois jours dans le mur mitoyen, savoir :

- *une fenêtre de dimension de 0,24 m X 1,02 m,*
- *une fenêtre de dimension de 0,24 m X 1,02 m,*
- *et une fenêtre de dimension de 0,80 m X 0,43 m,*

Par esprit de bon voisinage Monsieur DEMARGNE acquiesce aux ouvertures ci-dessus pratiquées par Monsieur et Madame BONNIER et, en conséquence, les comparants ont arrêté entre eux les conventions suivantes .

PRUV

De convention expresse, il est convenu que la fenêtre de dimension 0,80 m X 0,43 M pourra par exception au principe ci-après énoncé, être ouverte, s'agissant de la fenêtre d'une salle de bains.

L'OUVERTURE D'UN JOUR

Monsieur DEMARGNE donne son autorisation par les présentes à Monsieur et Madame BONNIER pour les jours pratiqués dans le mur mitoyen séparant leurs deux propriétés.

Ces ouvertures pourront subsister à perpétuité, sous la réserve stipulée ci-après, mais seulement pour éclairer ledit local en laissant filtrer la lumière et non pour en permettre l'aération ; par suite elle ne pourra jamais acquérir le caractère de fenêtre d'aspect.

En conséquence, et en vue d'assurer le respect de ces conventions, il est expressément convenu entre les parties que ces trois ouvertures, pratiquées aux seuls frais de Monsieur et Madame BONNIER devront être garnies d'un verre translucide non transparent, fixé dans un châssis ne pouvant jamais s'ouvrir. En outre, cette ouverture sera munie à l'extérieur de barres de fer.

Monsieur et Madame BONNIER s'obligent à effectuer les travaux relatifs à la pose de verres translucides.

ABSENCE D'INDEMNITE'

Les présentes conventions sont arrêtées à titre purement gratuit dans le cadre de relations de bon voisinage et sans aucune stipulation d'indemnité de part ni d'autre.

- servitude constituée aux termes de l'acte du 6 décembre 2016 reçu par Me Marc CHICHA reprise ci-dessous :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE

Servitude de passage de divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines.

DESIGNATIONS DES BIENS

FONDS SERVANT

Propriétaire

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR A SAINT-PAUL-DE-VENCE (ALPES-MARITIMES) 06570 940 route des Serres, Chemin du Cercle.

Un terrain à bâtir

Cadastré :

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

- Section AS, numéro 16, lieudit 940 ROUTE DES SERRES, pour une contenance de soixante-dix ares vingt-huit centiares (00ha 70a 28ca).
 - Section AS, numéro 105, lieudit CHEMIN DU CERCLE, pour une contenance de deux ares quarante et un centiares (00ha 02a 41ca).
- Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

FONDS DOMINANT

Propriétaire :

Monsieur Carl-Johan BONNIER
Madame Ebba LAGEERBERG
A SAINT PAUL DE VENCE 06570 Lieudit les Serres,
Une propriété
Cadastré :

- Section AS, numéro 17, lieudit les Serres, pour une contenance de cinquante-deux ares cinquante-six centiares (00ha 52a 56ca).
- Section AS, numéro 18, lieudit les Serres, pour une contenance de trente ares soixante-deux centiares (00ha 30a 62ca).

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître VIE notaire à PARIS le 17 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 2EME le 18 février 2000, volume 2000P, numéro 812.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 14 septembre 2000 et publiée au service de la publicité foncière le 21 septembre 2000 volume 2000P numéro 3876.

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître GRETCHICHKINE-KURGANSKY notaire à NICE le 30 octobre 1998, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 2EME le 23 novembre 1998, volume 1998P, numéro 4263.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur son emprise telle que figurée sous teinte orange clair au plan établi par le Cabinet GEOTECH CONSEILS, plan ci-annexé après mention et visa par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

NATURE DE LA SERVITUDE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix. Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus. »

Copie du plan de ladite servitude demeurera ci annexé.

IMPOTS ET TAXES

Le BENEFICIAIRE devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il la remboursera au PROMETTANT au prorata temporis sur la base du dernier avis d'imposition connu.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril, d'une injonction de travaux ni d'un arrêté d'insalubrité.

RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Le PROMETTANT déclare, à sa connaissance que le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège, hypothèque légale spéciale ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

LE PROMETTANT déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels, le ou les risques naturels pris en compte sont :
- feux de forêt.

LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

radon, classée en Zone inférieure à 3 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 4. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.125-5 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date du 16 septembre 2022, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

ETUDE DE SOL

Il résulte du titre de propriété du vendeur ce qui suit littéralement retranscrit :
« le VENDEUR a fait établir un rapport d'étude géotechnique G1- PGC en date du 27 mars 2017, suite à une campagne réalisée le 28 février 2016 par la société ALPHA SOL, sise à SAINT PRIVAT DES VIEUX (30340), 61b, chemin des Romains, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes acte.

Il en résulte notamment ce qui suit littéralement retranscrit :

« ...

5. CONCLUSIONS

Notre mission est une étude géotechnique préalable en phase « Principe Généraux de Construction », pour évaluer les aléas et risques géotechniques.

Au regard des données obtenues et du contexte géologique et géotechnique, nous retenons les aléas et points suivants :

- Les risques naturels ;
- Les eaux ;
- Les terrassements ;
- Les tassements différentiels et les fondations ;
- Les dallages.

Par rapport à ces risques, des réglementations doivent être respectées et des adaptations techniques sont possibles. Le terrain est par conséquent constructible avec des adaptations particulières.

5.1. Le projet

A ce jour, le projet prévoit la construction de 3 bâtiments à usage d'habitation, en R+1 sur un niveau de parking souterrain.

5.2. L'aléa retrait/gonflement

Selon la carte « argiles.fr », le site se situe sur une zone à aléa fort.

Cependant, les analyses en laboratoire traduisent une sensibilité moyenne aux phénomènes de retrait et gonflement.

Ainsi, cette indétermination entre le zonage du BRGM et les résultats des analyses en Laboratoire devra être levée par la réalisation d'essais sur des échantillons intacts, lors des missions géotechniques suivantes.

5.3 . L'inondation

Le site ne se place pas en zone d'aléa faible concernant l'inondation dans les sédiments.

5.4 . La sismicité

La commune de Saint Paul de Vence est en zone sismique 4 (moyen) sur une échelle de 5. Les résultats des analyses indiquent que ces sols peuvent être liquéfiables sous nappe or, excepté en partie basse du site (Sondage SP1) aucune venue d'eau n'a été décelée en forage et de plus la partie supérieure du site (SP2, SP3, F1 à F3) se place en zone d'aléa très faible concernant le risque inondation dans les sédiments. A partir de nos observations et sous réserve d'un suivi du piezomètre installé en SP3, nous pouvons dire que les sols ne sont pas liquéfiables, probablement de classe D.

Concernant la zone Sud (SP1), la présence d'eau ne nous permet pas de statuer définitivement quant au risque de liquéfaction (Cf analyse en laboratoire échantillon E1) de plus cette partie se place à la limite entre les zones d'aléa faible et fort concernant le risque inondation dans les sédiments, ainsi des investigations complémentaires (SPT par exemple) seront nécessaires lors de missions géotechniques ultérieures.

5.5. L'eau

Seul le forage SPI, équipé d'un piézomètre, a révélé un niveau aquifère stabilisé à 2.8m/sol en fin de sondage.

La partie basse du site, où est situé ce forage, sert de réservoir à toutes les eaux de ruissellement ce qui explique que seul ce point a mis en évidence un niveau aquifère. Néanmoins, un suivi régulier du piézomètre s'avérera nécessaire afin de statuer d'une part, quant à l'existence éventuelle d'une nappe et d'autre part, sur les variations des eaux de ruissellement en fonction de la pluviométrie.

5.6 . Les terrassements

Ils seront aisés. Nous rappelons que les couches superficielles sont des colluvions argileuses et des argiles grisâtres.

Les stabilités de parois et d'excavations seront assurées à court terme au sein des limons, dans des conditions normales. Une pente de 1/1V sera envisageable.

Les terrassements veilleront à ne pas déstabiliser les avoisinants (rues, murs, etc). Il sera préférable d'éloigner le projet des limites de propriété.

5.7. Les fondations et les tassements différentiels Concernant les bâtiments n°2 et 3 (Cf profil placé en annexe de ce rapport) et dans l'hypothèse d'un sous-sol descendu vers -2.5m/sol actuel, les argiles grisâtres plaisanciennes pourront reprendre des charges des constructions projetées. Les fondations seront alors superficielles ou semi-profondes. Le cas de la construction n°1, située en partie basse, est plus délicat. La présence d'argiles molles entre 4 et 6m/sol nécessitera des fondations au-delà de cette profondeur. Ainsi, ces dernières seront semi-profondes (puits) ou profondes (pieux).

Une série de forages pressiométriques, placée au droit du projet, permettra de définir les modalités de fondation et de les optimiser.

5.8. Les dallages

Le site se plaçant en zone d'aléa fort concernant les phénomènes de retrait gonflement, les dallages seront portés par les fondations.

Un matériau de type biocofra sera mis en place sous les longrines de fondations et le dallage.

5.9. Les voiries

Pour les mêmes raisons que précédemment, les voiries demanderont une attention particulière. Au premier abord, une épaisseur totale de couche de forme et de constitution de chaussée de 50 cm d'épaisseur minimale, puis une gestion des eaux seront nécessaires pour s'affranchir de l'aléa.

Ce rapport clôt la mission G1 - PGC, d'étude géotechnique préalable qui nous a été confiée.

Il conclut à une faisabilité du projet avec néanmoins quelques difficultés. Sous la forme d'une nouvelle mission (étude géotechnique de conception G2, d'avant projet, et de projet), nous pourrions aider les acteurs de ce dossier, dans l'optimisation des coûts et techniques de construction... »

En tout état de cause, l'ACQUEREUR s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante du consentement du VENDEUR aux présentes sans laquelle ce dernier n'aurait jamais contracté, à renoncer irrévocablement à tout recours contre le VENDEUR tant sur le fondement de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, des vices cachés ainsi que sur tout autre fondement, notamment tendant à la réhabilitation du site, à la résolution de la vente, à une réduction du prix ou encore à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités de quelque nature que ce soit ayant pour cause ou pour origine l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, le tout de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais recherché, ni inquiété à cet égard, ni par l'ACQUEREUR, ni par ses ayants droit, ayants cause, locataire ou occupant du BIEN. »

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance de ce rapport et s'en satisfaire.

CITERNE DE GAZ

L'immeuble n'est pas équipé d'une citerne de gaz.

CUVE A FUEL

L'immeuble n'est pas équipé d'une cuve à fuel.

CUVE ENTERREE

Le BIEN n'est pas équipé d'une cuve enterrée.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

IL n'existe pas de panneaux photovoltaïques installé sur l'immeuble.

DISPOSITIF DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

Le VENDEUR déclare que le BIEN n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;

- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;

- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;

- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;

- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

APPLICATION DE L'ARTICLE 1124 DU CODE CIVIL

Les parties entendent soumettre expressément la présente promesse unilatérale de vente aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1124 du Code civil qui dispose :

« La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. »

En effet, le PROMETTANT a définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer ni droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement par rapport à l'état actuel, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, et d'une manière générale s'oblige à les gérer raisonnablement.

Par suite, toute rétractation unilatérale du PROMETTANT, avant la levée d'option par le BENEFICIAIRE, sera de plein droit inefficace et le BENEFICIAIRE pourra toujours valablement décider de lever l'option avant l'expiration du délai ci-dessus convenu.

Le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU CONTRAT

Si pendant la validité des présentes, le BIEN était l'objet d'un sinistre rendant ce dernier impropre à sa destination, le BENEFICIAIRE aurait alors la possibilité :

- soit de renoncer purement et simplement à la régularisation de l'acte authentique de vente et il se fera alors restituer toutes les sommes éventuellement avancées par lui.

- soit de poursuivre la réalisation des présentes en se faisant verser toutes les indemnités éventuellement versée par la ou les compagnies d'assurances. Le PROMETTANT entendant que dans cette hypothèse le BENEFICIAIRE soit purement et simplement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- . à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- . à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- . au prix stipulé payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation en exécution des présentes.

2/ soit par la manifestation par le BENEFICIAIRE de sa volonté de réaliser la vente.

Celle-ci devra être faite par exploit de commissaire de justice, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Pour être valable cette levée d'option devra être accompagnée :

- . du versement par virement entre les mains du notaire, de l'intégralité de son apport personnel visé aux présentes,
- . d'une copie des offres de prêt(s) émises et acceptées conformément à la loi.

Dans ce cas, la vente sera réitérée par acte authentique à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la date de la levée d'option ci-dessus. Passé ce délai et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente par acte authentique, quinze jours après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente un procès-verbal constatant le défaut ou le refus de l'autre partie. La partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Si le refus ou le défaut émane du PROMETTANT, les sommes ainsi versées par le BENEFICIAIRE pour la levée d'option lui seront alors restituées, déduction faite d'une somme équivalente au montant de l'indemnité d'immobilisation stipulée aux présentes qui demeurera entre les mains du tiers dépositaire.

Le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix, des frais, des indemnités complémentaires, et

de l'éventuelle commission d'intermédiaire, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

CARENCE

CARENCE DU PROMETTANT

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, en cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique après la levée d'option par le BENEFICIAIRE, ce dernier aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

CARENCE DU BENEFICIAIRE

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, si le BENEFICIAIRE ne lève pas l'option dans le délai ci-dessus, éventuellement augmenté des trente jours de prorogation, il sera déchu de plein droit dans le bénéfice de la présente promesse conformément aux dispositions de l'article 1117 alinéa 1er du Code civil, et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT. Ce dernier pourra alors disposer librement du BIEN nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquiescer qu'aurait exprimées le BENEFICIAIRE.

INDEMNITE FORFAITAIRE D'IMMOBILISATION

MONTANT

En contrepartie de la promesse faite par le PROMETTANT au BENEFICIAIRE, ce dernier s'engage à verser la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000 Euros), à titre d'indemnité d'immobilisation, au PROMETTANT dans l'éventualité où le BENEFICIAIRE ne donnerait plus suite à l'acquisition, une fois toutes les conditions suspensives réalisées.

Cette indemnité sera déposée en la comptabilité de Maître Gil-Emmanuel LAMBERT au plus tard dans les huit jours après l'obtention du permis de construire objet de la condition suspensive qui précède.

A défaut de versement de cette somme dans le délai convenu ci-dessus, la présente promesse sera caduque sans indemnité de part ni d'autre.

NATURE

La présente indemnité d'immobilisation ne constitue pas des arrhes, mais le prix forfaitaire de l'indisponibilité du BIEN objet des présentes. En conséquence, le PROMETTANT renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil.

SORT DE L'INDEMNITE

En cas de réalisation de la vente promise, la somme qui aura été versée s'imputera sur le prix.

Si la vente n'était pas réalisée, la totalité de l'indemnité d'immobilisation resterait acquise au PROMETTANT à titre de prix forfaitaire de l'indisponibilité entre ses mains du BIEN formant l'objet de la présente promesse.

L'indemnité ci-dessus est fixée à titre forfaitaire et définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune réduction quel que soit le temps écoulé entre ce jour et la décision par le BENEFICIAIRE de ne pas réaliser les présentes.

Toutefois, l'indemnité d'immobilisation ne sera pas acquise au PROMETTANT et la somme qui aura été versée sera restituée au BENEFICIAIRE s'il se prévaut de l'un des cas suivants :

- a) Si le BIEN se révélait faire l'objet :
 - de servitudes conventionnelles ou de mesures administratives de nature à en déprécier la valeur ;
 - de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies dont la mainlevée amiable ne pourrait être obtenue des créanciers inscrits par le paiement de leur créance à l'aide de la partie payée comptant par la comptabilité du notaire rédacteur ;
 - d'une destruction totale ou partielle ou de dégradations telles qu'elles ne permettraient pas sa jouissance dans des conditions normales.
 - d'une location ou occupation non déclarée aux présentes.
- b) Si le PROMETTANT n'avait pas communiqué au BENEFICIAIRE ou à son notaire l'ensemble des pièces ou documents permettant l'établissement complet et régulier et la publication de l'acte de vente, devant entraîner la transmission au BENEFICIAIRE d'un droit de propriété incommutable. Cette communication devant comporter la remise :
 - . du titre de propriété ;
 - . la justification d'une origine de propriété régulière et incommutable au moins trentenaire remontant à un titre translatif.
- c) Si le PROMETTANT venait à manquer de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à une vente amiable.
- d) Enfin, et d'une manière générale, si la non réalisation était imputable au PROMETTANT ou en cas de non réalisation des présentes par suite de la défaillance d'une condition suspensive.

Dans ces cas, le remboursement au BENEFICIAIRE de l'indemnité d'immobilisation emportera de plein droit caducité de la promesse de vente.

NANTISSEMENT DU VERSEMENT - SEQUESTRE

La somme versée sera expressément affectée en nantissement par le PROMETTANT à la sûreté de sa restitution éventuelle au BENEFICIAIRE.

Pour assurer l'effet de cette sûreté, la somme nantie sera versée entre les mains de Monsieur FAVIER Thomas Caissier, domicilié à NICE (Alpes-Maritimes) 11, Place Masséna., constitué séquestre de la somme, et qui acceptera sa mission ci-après définie par l'encaissement du dépôt qui lui sera remis.

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Le séquestre, mandataire commun des parties, conservera la somme ci-dessus versée pour la remettre à qui il appartiendra - PROMETTANT ou BENEFICIAIRE - selon ce qui a été convenu ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des parties ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date ladite somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

En cas de désaccord entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE sur le versement ou le remboursement de l'indemnité séquestrée, les parties donnent mandat exprès au séquestre de consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les parties conviennent que l'indemnité séquestrée ne sera pas productive d'intérêt.

Les paiements, restitution ou consignation effectués dans ces conditions emporteront décharge pure et simple du séquestre.

CLAUSE PENALE

Au cas où l'une quelconque des parties après avoir été mise en demeure ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas aux obligations devenues exigibles, elle devra alors verser à l'autre partie une somme égale à DIX POUR CENT (10%) du prix de vente qui sera prélevée à due concurrence sur le montant de l'indemnité d'immobilisation. Le surplus éventuel sera versé par la partie défaillante sans délai.

DECES - DISSOLUTION

En cas de décès du BENEFICIAIRE ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, l'ensemble des parties sera désengagé de plein droit du présent contrat, et l'indemnité d'immobilisation sera restituée au BENEFICIAIRE ou à ses ayants droit, si les intéressés n'ont pas manifesté auprès du notaire soussigné l'intention de maintenir à leur profit le bénéfice de la promesse de vente, dans les trente jours du décès.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

LE BENEFICIAIRE envisageant d'effectuer des constructions, des aménagements ou des transformations, et ce quelle qu'en soit la destination, il est ici précisé :

- Que le permis de construire doit, dès son obtention et pendant toute la durée du chantier, être affiché de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingt centimètres.

Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours et à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet:

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la constatation de l'affichage sur le terrain.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, ou de six mois lorsqu'elle porte contre une décision intervenue après le 1er octobre 2018, en vertu des dispositions de l'article R.600-3 du Code de l'urbanisme. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement prévue à l'article R.462-1 dudit Code.

Le notaire soussigné rappelle l'utilité de faire constater, par commissaire de justice, l'affichage du permis de construire sur le terrain pour donner date certaine au point de départ du délai de recours des tiers.

Dans le cas où la preuve de l'affichage continu et régulier pendant deux mois ne peut être parfaitement rapportée, LE BENEFICIAIRE est parfaitement informé :

- Qu'un tiers pourra éventuellement faire un recours contre le permis dans le délai maximum d'un an à compter de l'achèvement de la construction, ou de six mois lorsque le permis a été délivré après le 1er octobre 2018.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.

- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs. LE BENEFICIAIRE déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux" (DAACT), document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Tous les frais de raccordement aux réseaux de distribution existants et notamment, eau, gaz, électricité, téléphone et communication, assainissement ... de la construction à édifier par LE BENEFICIAIRE, seront intégralement supportés par ce dernier.

A défaut de réseau d'assainissement collectif, les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel seront également supportés par LE BENEFICIAIRE. Il supportera enfin toute taxe afférente à ces raccordements.

CONSERVATION DES FACTURES DES TRAVAUX

Le notaire soussigné rappelle au BENEFICIAIRE la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y

rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

FRAIS

Le BENEFICIAIRE paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

A titre de provision sur frais, le BENEFICIAIRE verse ce jour à la comptabilité du notaire soussigné, une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €)

En cas de non régularisation de l'acte authentique de vente, cette somme sera acquise au notaire soussigné, tant pour les débours occasionnés, que pour les émoluments de formalités préalables engagés lors de la demande de pièces.

En cas de régularisation de l'acte authentique de vente, cette somme constituera un acompte sur les frais de l'acte authentique dont le montant est indiqué aux présentes à titre prévisionnel.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte est soumis au droit fixe sur état de 125 euros. Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 60 de l'annexe IV au Code général des impôts.

LE BENEFICIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière compétent, se contentant de requérir ultérieurement cette publication, s'il le juge utile, à ses frais.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

006-210601282-20220928-CM20220928_076-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

- que, préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance sur leur décision respective de contracter ;

- qu'en l'absence de lien particulier de confiance les unissant, elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;

- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

Chacune des parties reconnaît que le notaire lui a donné une parfaite information sur son obligation d'information vis-à-vis de l'autre.

LE BENEFICIAIRE déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

LE PROMETTANT déclare :

- que le BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

GESTION DES CONFLITS ENTRE ACOUEREURS SUCCESSIFS

Il résulte de l'article 1198, alinéa 2 du Code civil, ce qui suit :

« Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. »

En ce qui concerne le BIEN :

- LE PROMETTANT déclare n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat ;

- LE BENEFICIAIRE déclare ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

Enfin le notaire soussigné rappelle :

- que la bonne foi devra s'entendre de la connaissance d'une précédente vente par LE BENEFICIAIRE sans qu'il ne soit exigé de démontrer une fraude ou un concert frauduleux ;

- que LE BENEFICIAIRE aura la possibilité de procéder à la publication des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après ;

- que la bonne foi s'appréciant au jour de la conclusion du contrat, cette dernière correspond au jour de la levée d'option.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée. Et notamment en ce qui concerne la COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE au vu de son numéro SIREN.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGNONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_077

Objet : FINANCES – Budget Commune – DM N°2

Annexe : Tableau – Proposition DM

Rapporteur : M. STACCINI

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souscrit en 2021 un emprunt relais d'un montant de 1 070 000€ pour le rachat des parcelles AS16 et AS105 à l'EPF PACA.

Selon les conditions de ce contrat de prêt et son tableau d'amortissement, le remboursement de cet emprunt interviendra au plus tard à l'échéance du 01/02/2023.

Vu la délibération n°16.02.2022_008 du 16/02/2022 concernant la mise en vente du terrain cadastré AS16 et AS105,

Vu la précédente délibération concernant la promesse de vente des parcelles AS16 et AS105,

Le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cas où les fonds arriveraient sur cet exercice comptable, le remboursement de l'emprunt relais sera à effectuer.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient donc de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette opération (Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées).

Par conséquent, le Maire propose d'effectuer les opérations présentées dans l'annexe ci-jointe et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à passer ces écritures telles que précitées.

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_077-DE

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

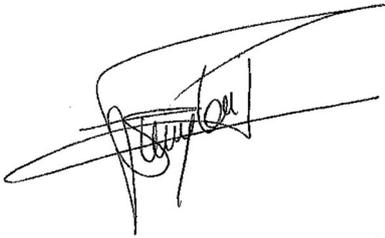
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'effectuer les opérations présentées dans le tableau annexé.
- D'autoriser le Maire à passer ces écritures telles que présentées dans le tableau annexé.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

PROPOSITION DM N°2_CONSEIL ML DU 28/09/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-01 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 070 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 070 000.00 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	1 070 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 070 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 070 000.00 €	0.00 €	1 070 000.00 €
Total Général		1 070 000.00 €		1 070 000.00 €

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_078

Objet : Revalorisation des droits de place des taxis

Rapporteur : M. STACCINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2006 fixant la redevance annuelle des droits de place des taxis à 150 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 revalorisant la redevance annuelle des droits de place des taxis à 250 € à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Considérant qu'il convient de réévaluer ces tarifs inchangés depuis 2014 en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer cette redevance à 300 € annuels à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

À l'unanimité

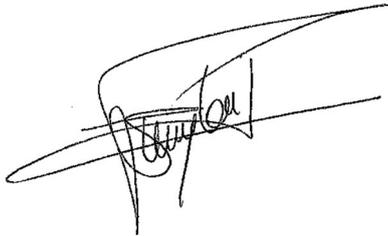
- De fixer cette redevance à 300 € annuels à compter du 1^{er} octobre 2022
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_078-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_079

Objet : FINANCES - Répartition Intercommunale des charges de fonctionnement des Écoles Publiques (Année scolaire 2021/2022)

Rapporteur : Mme CAUVIN :

Il est rappelé que conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Éducation, « la Commune a la charge des écoles publiques ». En conséquence, il appartient à cette dernière de prendre toute disposition nécessaire pour accueillir, dans ses écoles publiques, les enfants résidant sur son territoire.

Cependant, certains parents demandent à ce que leurs enfants soient scolarisés dans une commune autre que celle de leur résidence.

VU les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée ainsi que le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, fixant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques, à savoir : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les communes de résidence des élèves, ayant accepté les dérogations scolaires pour 2021/2022, sont donc tenues de participer, pour ladite année, au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100 %.

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_079-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Pour l'année 2021/2022, le mode de calcul, basé sur le Compte Administratif 2021, est le suivant :

DEPENSES COMMUNES			MATERNELLE	ELEMENTAIRE
Chapitre	Libellé	Montant	Montant	Montant
011	Charges à caractère général	93 440,20 €	15 647,12 €	29 236,41 €
012	Charges de personnel	154 633,95 €	157 466,04 €	109,62 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		248 074,15 €	173 113,16 €	29 346,03 €

Effectif Rentrée 2021/2022	312	119	193
-----------------------------------	------------	------------	------------

Coût /Enfant	795,11 €	1 454,73 €	152,05 €
---------------------	-----------------	-------------------	-----------------

Coût total /Enfant	2 249,84 €	947,16 €
---------------------------	-------------------	-----------------

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation des communes à :

- 2 249.84€ pour un enfant en Maternelle ;
- 947.16€ pour un enfant en Élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- De fixer la participation des communes à :
 - 2 249.84€ pour un enfant en Maternelle ;
 - 947.16€ pour un enfant en Élémentaire.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
 23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_080

Objet : Convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes d'Antibes et Saint-Paul de Vence

Annexe : convention

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire de Saint-Paul de Vence informe les membres du Conseil municipal qu'un enfant de parents saint-paulois peut être amené à être scolarisé dans une des écoles de la commune d'Antibes.

Dans ces circonstances, la commune d'Antibes, par délibération en date du 7 juillet 2022, a voté une convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil (Antibes) et la commune de résidence de l'enfant (en l'occurrence Saint-Paul de Vence).

La commune de résidence de l'enfant doit ainsi contribuer à hauteur de 801 € aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil à Antibes. Ce montant étant différent de celui exigé par notre commune quand elle accueille un enfant non saint-paulois, la réciprocité de la convention proposée n'est pas retenue par notre commune.

Le projet de cette convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

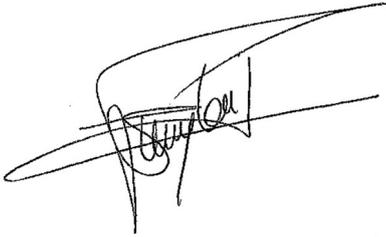
AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_080-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM20220928_080-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022



**CONVENTION DE REPARTITION
DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE D'ANTIBES ET LA COMMUNE DE RESIDENCE**

AVEC RECIPROCITE SANS RECIPROCITE

ENTRE :

La Commune d'Antibes Juan-les-Pins, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, autorisé à signer la convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022.

Ci-après dénommée « **Commune d'accueil** », (à retirer si réciprocité)

D'un part,

ET :

La Commune de St Paul de Vence, représentée par (Monsieur/Madame), Maire, (ou ~~par~~ Monsieur, Madame) CAUVIN Edith, adjoint(e) au maire, habilité(e) à signer par arrêté de délégation du maire en date duet autorisé(e) à signer la convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « **Commune de résidence** », (à retirer si réciprocité)

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

AR Prefecture

006-210601282-20220928-CM0276928-000-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

La « commune de résidence » est définie comme la commune au sein de laquelle réside l'enfant scolarisé dans une commune d'accueil. La Commune de résidence à considérer est celle où réside effectivement l'enfant qui peut être différente de celle où résident ses parents. L'élève peut également disposer de deux résidences.

La « Commune d'accueil » est définie comme la commune au sein de laquelle est scolarisé un enfant résidant dans une autre commune.

L'accord entre les communes est formalisé par cette convention de répartition des dépenses de fonctionnement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques du premier degré de la Commune d'accueil par la Commune de résidence de l'élève.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Article 2.1. La contribution aux dépenses de fonctionnement.

La Commune de résidence s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement de la Commune d'accueil dans l'un des cas suivants :

- lorsque, bien que bénéficiant au sein de leur Commune de résidence, d'une capacité d'accueil suffisante, le maire, consulté par celui de la Commune d'accueil avant la rentrée scolaire considérée, a donné, par le biais d'un imprimé de dérogation, son accord pour une scolarisation hors de sa commune. La Commune de résidence ne sera pas toutefois tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement lorsqu'il sera procédé à l'inscription de l'enfant sans que le Maire de la Commune de résidence ai préalablement donné son accord. ;
- lorsque, en application de l'article L212-8 du code de l'éducation, l'inscription est justifiée par les obligations professionnelles des parents en raison du fait que la commune où ils résident n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées, par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ou par des raisons médicales. Dans ce cas,

AR Prefecture

006-210601282-20220928-0420320988-082112
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

conformément à l'article R212-22 du code de l'éducation, dans les deux semaines de l'inscription de l'enfant, la Commune d'accueil doit informer la Commune de résidence du motif de l'inscription ;

- lorsque les élèves qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ont déjà débuté leur cycle de scolarité en maternelle ou en élémentaire sur le territoire de la Commune d'accueil. L'obligation de la Commune de résidence se poursuit pour toute la scolarité de maternelle ou d'élémentaire.

Article 2.2. Le partage de la contribution

En cas de garde alternée de l'enfant, la Commune de résidence ne contribue qu'à hauteur de 50% du montant des dépenses de fonctionnement.

La Commune d'accueil prendra en charge l'autre moitié lorsqu'elle est aussi Commune de résidence.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

La Commune d'accueil s'engage à adresser, chaque trimestre, à la Commune de résidence, la liste des élèves mentionnés à l'article 1, par catégorie.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention, pour chaque enfant :

- de ses nom et prénom ;
- de l'école fréquentée ainsi que sa classe au titre de la présente année scolaire.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de prendre en compte en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La contribution forfaitaire due par la Commune de résidence à la Commune d'accueil tient compte, conformément à l'alinéa 3 de l'article L212-8 du code de l'éducation, des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE PAR ELEVE

La contribution forfaitaire par élève est fixée, d'un commun accord, à un montant de 801 euros (huit cent un euros) et s'appliquera pour toute inscription durant l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La Commune de résidence verse à la Commune d'accueil le montant de la contribution forfaitaire annuelle en trois règlements qui interviennent à la fin de chaque trimestre scolaire dès réception de la liste récapitulative des élèves adressée tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Les versements tiendront compte des inscriptions et des départs survenus en cours d'année. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

En cas de réciprocité, chaque partie verse les montants dus.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022, une fois signée et les formalités prévues aux articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales accomplies.

Elle est conclue pour un durée d'un an et prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout recours contre la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Antibes, le

Pour le Maire d'Antibes Juan-Les-Pins
L'Adjoint Délégué à l'Education

Yves DAHAN

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_081

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. CHEVALIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2022,

Monsieur le Maire, EXPLIQUE à l'assemblée délibérante que les agents territoriaux ont la possibilité de bénéficier d'une progression de carrière notamment par la voie de la promotion interne au regard de leur ancienneté et de leur situation administrative, soit l'accès au cadre d'emploi supérieur

Cette évolution de carrière sera appréciée également selon le poste occupé et le niveau de responsabilités s'y afférant. Le Centre de Gestion des Alpes Maritimes établit une liste d'aptitude au regard de leurs lignes directrices de gestion en amont de toute nomination, comme le prévoit la réglementation.

Aussi, afin de favoriser les évolutions de carrières des agents communaux en prenant en considération la manière de servir, les compétences professionnelles et les postes occupés, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les avancements 2022 comme suit :

AR PrefectureFilière administrative
008-219601282-20220930-CM20220928_081-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

GRADE-CREATION**NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL****DATE D'EFFET****COMMENTAIRES**

Attaché territorial

1- Temps complet

1^{er} OCTOBRE 2022

Promotion interne

GRADE-SUPPRESSION**NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL****DATE D'EFFET****COMMENTAIRES**Rédacteur territorial principal
de 2^{ème} classe

1- Temps complet

1^{er} OCTOBRE 2022

Promotion interne

Parallèlement, Monsieur le MAIRE, EXPLIQUE que la rentrée scolaire 2022-2023 a fait l'objet d'une recrudescence du nombre d'enfants inscrits à l'école de la Fontette, soit 34 enfants supplémentaires (20 enfants en élémentaire, 14 en maternelle).

L'accroissement du nombre d'enfants inscrits en période scolaire se répercute également en période extra-scolaire et induit de fait une forte augmentation des présences d'enfants les mercredis, ainsi que durant les vacances scolaires. En vue de répondre aux besoins des administrés pour la garde de leurs enfants en temps extrascolaire tout en respectant la réglementation notamment les quotas d'encadrement définis comme suit :

- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans,
- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,

Monsieur le Maire INDIQUE donc qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière animation		
GRADE-CREATION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint d'animation	1- Temps non complet 60%	01/10/2022
Adjoint d'animation	1- Temps non complet 26%	01/10/2022
GRADE-SUPPRESSION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint d'animation	1- Temps non complet 50%	01/10/2022

Enfin, **Monsieur le Maire, EXPLIQUE** aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans la mesure où les trois conditions suivantes sont réunies :

- ✚ recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ✚ recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- ✚ rémunération attachée à l'acte.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants porteurs de handicap au sein du groupe scolaire « La Fontette », l'éducation nationale va procéder au recrutement d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH).

L'AESH assiste un élève handicapé ou présentant un trouble de santé invalidant, à trouver son autonomie. Il veille aussi à sa sociabilisation et à sa sécurité en adaptant sa scolarité à ses besoins.

Cet agent interviendra en temps scolaire sous la conclusion d'un contrat avec l'éducation nationale mais également en temps périscolaire sur les temps de repas.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour assurer les missions d'AESH durant les temps de repas.

AR Prefecture

La mission de vacation s'exécutera sur la période scolaire uniquement, soit de septembre à début juillet sur les temps périscolaires (repas).

Publié le 30/09/2022

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,06 €, correspondant à la valeur du SMIC 2022, susceptible d'évoluer selon les textes en vigueur

Monsieur le Maire PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération (traitement de base, indemnité de résidence, les cas échéant supplément familial de traitement et régime indemnitaire) et aux charges des agents qui seront nommés sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire DEMANDE au conseil municipal :

- D'ACCORDER les créations et suppressions d'emplois au tableau des effectifs susmentionnées.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

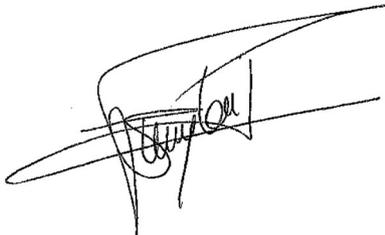
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'ACCORDER la création et suppression d'emplois au tableau des effectifs susmentionnées.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_082

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Modification des critères d'attribution de la part variable du RIFSEEP- Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Rapporteur : M. CHEVALIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 84,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel NOR : RDFS1427139C,

AR Prefecture

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ainsi que le calendrier de passage au RIFSEEP par corps de la fonction publique d'Etat et donc cadre d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale annexé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2017 instituant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 24 juillet 2019 relatif à la mise en place de la part variable du RIFSEEP, Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu la délibération du conseil municipal n°29.07.2019_082 en date du 29 juillet 2019 portant sur la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu l'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 21 septembre 2022 relatif à la modification du système d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, **Monsieur le MAIRE PROPOSE** de revoir les modalités de calcul de la part variable du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Monsieur le MAIRE RAPPELLE les règles d'attribution de la part variable du RIFSEEP, dénommée Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Article 1 : Principe général

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel, la manière de servir et l'assiduité. L'appréciation de ces éléments se fonde sur l'entretien professionnel.

Sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Article 2 : Bénéficiaires du C.I.A

Sont bénéficiaires du C.I.A dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- ✚ Agents titulaires, stagiaires
- ✚ Contractuels positionnés sur un poste permanent ou en remplacement de titulaires présents au 1^{er} janvier de l'année et au moment des entretiens annuels d'évaluation (interruption de contrat inférieure ou égale à 2 mois)

Non concernés par le RIFSEEP :

- ✚ Contractuels saisonniers, en contrat d'accroissement temporaire d'activité
- ✚ Contractuels, stagiaires ou titulaires en poste à temps non complet strictement inférieurs à 50% d'un temps de travail
- ✚ Policiers municipaux,
- ✚ Contrats de droit privé

Article 3 : Périodicité de versement du C.I.A

Le C.I.A fait l'objet d'un versement : au mois de décembre et est proratisé selon le temps de travail.

Le montant étant modulable en fonction de la manière de servir, il ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_082-DE

Re **Article 4 : Modalités d'attribution du C.I.A**

Publié le 30/09/2022

Le C.I.A est proposé selon l'atteinte des objectifs et la manière de servir évalués lors de l'entretien professionnel annuel. Les montants alloués aux agents sont définis selon le positionnement proposé par le supérieur hiérarchique sur l'un des paliers suivants :

- **Palier 1** : inférieur aux attentes dans un ou plusieurs domaines d'activité du poste : résultats insuffisants et/ou plusieurs manquements
- **Palier 2** : résultats ou objectifs en cours d'acquisition, apprentissage du poste. Doit évoluer dans ses fonctions
- **Palier 3** : conforme au poste occupé. L'agent a fait son travail, il a rempli sa mission consciencieusement. Il s'agit d'un palier de référence (norme interne)
- **Palier 4** : supérieur aux attentes, très bonne contribution aux objectifs. L'agent a fait preuve de nombreuses initiatives, d'une grande disponibilité et a dépassé le simple cadre de sa fonction
- **Palier 5** : participation significative à un projet nouveau impliquant un travail ou une fonction supplémentaire conséquente/remplacement d'un agent pendant une longue période

Le niveau de palier est proposé par le chef de service à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, validé par la directrice générale des services et **décidé par Monsieur le Maire après concertation et échanges avec les différents intervenants (chef de service et directrice générale des services)**.

Une fois le montant proposé par le chef de service, les absences comptabilisées au cours de la période allant du 01/11/N-1 au 31/10/N sont décomptées sous la forme suivante :

- ✚ Congé de maladie ordinaire : 1/30^{ème} dès le premier jour d'absence
- ✚ Accident imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée : calcul au prorata du temps de présence sur la période susvisée
- ✚ Maternité, paternité : non impactées conformément à la réglementation

En cette période de pandémie nationale COVID 19 et notamment au regard de la recrudescence du nombre de cas positifs recensés cette année 2022 parmi les agents communaux, une réflexion a été menée en collaboration avec les représentants du personnel membres du Comité Technique.

En effet, considérant le grand nombre d'agents absents pour cause de COVID, et la période d'isolement imposée par la réglementation (7 ou 10 jours selon le schéma vaccinal), **Monsieur le MAIRE PROPOSE** une dérogation au système de versement du CIA.

Monsieur le MAIRE RAPPELLE qu'au niveau national, un effort a déjà été réalisé concernant le jour de carence.

En effet, l'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une suspension du jour de carence pour les agents en arrêt maladie pour cause de COVID, qui demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

En l'absence d'un décret venant raccourcir cette période, le jour de carence continue donc d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans cette même lignée, les collectivités sont invitées à maintenir par délibération le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Mais en toutes hypothèses, le

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_082-DE
maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire doit être expressément prévu par une
délibération de la collectivité.
Publié le 30/09/2022

Au regard de ces éléments, il convient de déroger à l'impact de l'absentéisme sur la prime variable CIA pour les seuls congés de maladie ordinaire pour motif COVID positif.

Monsieur le Maire PRECISE en ce sens que les agents présentant un arrêt maladie directement lié au COVID ne verront pas leur CIA diminué, au même titre que le jour de carence.

Cette dérogation s'applique pour le CIA versé en décembre 2022, à savoir pour les absences intervenues entre le 01/11/2021 et le 31/10/2022.

Monsieur le MAIRE PRECISE que les crédits nécessaires à l'instauration de ce C.I.A sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire DEMANDE au Conseil municipal :

- DE DEROGER à l'impact de l'absentéisme sur le versement du C.I.A de manière annuelle en décembre 2022 pour les seuls arrêts maladie des agents atteints du COVID 19
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

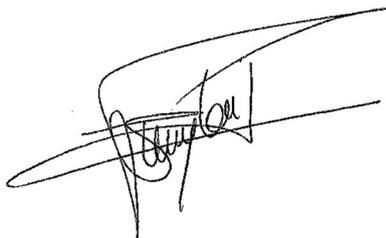
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- DE DEROGER à l'impact de l'absentéisme sur le versement du C.I.A de manière annuelle en décembre 2022 pour les seuls arrêts maladie des agents atteints du COVID 19
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_083**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2021***Annexe : Synthèse + avis du CT*Rapporteur : M CHEVALIER

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°97-443 du 25 avril 1997 etc...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a actualisé les dispositions encadrant le bilan social.

Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE

Relatif au RSU

Publié le 30/09/2022

Le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Pour la réalisation du bilan social 2019 et à l'instar d'autres Centres de Gestion, le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes avait mis à disposition de la collectivité un outil en ligne qui permet notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données de carrières ou la N4DS.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport format PDF, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme...).

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique : « Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante. »

Le point a été présenté au Comité Technique du 21 septembre 2022.

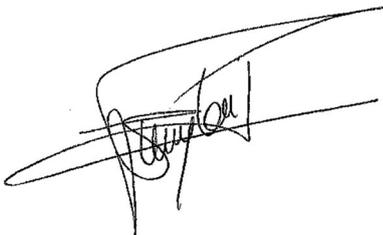
Le Conseil Municipal,

À la majorité (5 abstentions : M. VERIGNON, Mme SAPHORES-BAUDIN, M. VACQUIER, M. FAURE, procuration Mme CHARENSOL)

- **PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2021**

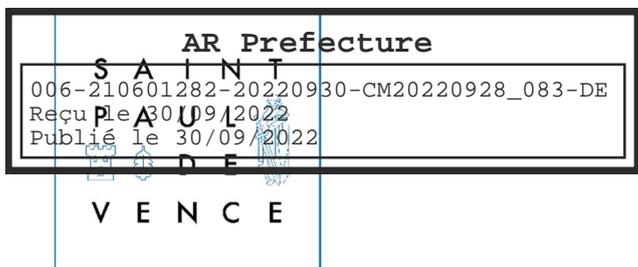
*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Saint-Paul de Vence, le 21 septembre 2022

COMPTE RENDU

Réunion du Comité Technique

Mercredi 21 septembre 2022

Ordre du jour

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2022
- 2) Bilan social : rapport sur l'état de la collectivité 2021
- 3) Etat des créations et suppressions d'emplois 2022
- 4) Bilan annuel télétravail 2022
- 5) Modalités de versement de la prime CIA-Absences COVID
- 6) Création d'un EPIC tourisme
- 7) Information élections professionnelles 2022
- 8) Questions diverses

Date de convocation : le 7 septembre 2022

Le Comité Technique s'est réuni le mercredi 21 septembre 2022, salle de réunion Freinet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, Maire, qui ouvre la séance à 10h05.

Représentants de la collectivité présents :

Monsieur Jean-Pierre CAMILLA (Président)
Monsieur Frank CHEVALIER
Madame Edith CAUVIN
Monsieur Marc NUTTIN

Représentants du personnel présents :

Monsieur Lionel BULGARIDHES
Madame Nathalie BANJAVCIC
Monsieur Xavier ARGILES
Madame Nathalie LAGUNA

Représentants de la collectivité excusés :

Madame Laurence HARTMANN
Madame Nadine GUIGNONNET

Représentants du personnel excusés :

Monsieur Julien ALCARAZ
Madame Stéphanie DURANTE

Administration :

Etaient présents :

Madame Lydie BRAY-Directrice Générale des Services
Madame Jessica TOLINI-Directrice des Ressources Humaines
Madame Edith CAUVIN est désignée secrétaire et Monsieur Xavier ARGILES secrétaire adjoint.

Madame TOLINI présente les difficultés rencontrées par le service des ressources humaines pour établir ce bilan désormais intitulé rapport social unique (RSU).

Elle explique que ce rapport représente une cartographie complète du personnel sur l'intégralité de l'année 2021 sur différents items RH : effectifs, absentéisme, pyramide des âges, formation, mouvements, rémunération...

Concernant les effectifs, Madame TOLINI revient sur l'état mentionnant qu'aucun emploi saisonnier n'a été recruté, elle précise que cette phrase doit être entendue à la date du 31/12/2021. Des saisonniers ayant bien été recrutés au cours de la période estivale 2021.

Les agents contractuels non permanents sont constitués des apprentis, les contractuels permanents concernent les remplaçants ainsi que les agents en CDD sur des postes vacants.

Madame TOLINI indique que la majorité des agents sont positionnés sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, cela s'explique par le fait que la plupart des agents de crèche et du service des affaires scolaires sont titulaires de ce grade et non pas uniquement les agents des services techniques.

Les temps partiels octroyés sont essentiellement de droit, liés aux gardes d'enfants de moins de 3 ans.

Les arrivées d'agents sont entendues pour les motifs suivants : recrutements de contractuels, mais également mises en stage des contractuels déjà présents.

Madame TOLINI explique ensuite que 15.7% des rémunérations annuelles sont constituées par le régime indemnitaire, l'autre part étant calculée selon le grade et l'échelon de l'agent.

Concernant l'absentéisme, Madame TOLINI précise que le taux d'absentéisme moyen au niveau national au sein de la fonction publique territoriale est de 8.7% contre 5.96% pour notre commune. Monsieur le Maire est interpellé par la phrase : « en moyenne 19.3 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire. ».

Madame TOLINI précise que ce chiffre comprend également les congés de longue maladie ce qui explique cette importance. Elle suggère de prendre surtout en considération le taux d'absentéisme compressible qui concerne les seuls arrêts de maladie ordinaire et accidents de travail.

A la demande de Monsieur NUTTIN, Madame TOLINI affirme que la synthèse est figée et ne peut pas être rectifiée.

Madame BANJAVCIC sollicite des éléments complémentaires relatifs aux heures supplémentaires :

- Le nombre d'agents concernés
- Ainsi que le nombre d'heures supplémentaires récupérées.

Madame TOLINI explique que le logiciel RH ne permet pas de ressortir ses données, un travail doit être donc réalisé agent par agent avec saisie et traitement manuel. Ces données seront donc transmises ultérieurement.

Madame BANJAVCIC revient sur l'importance d'étudier les heures supplémentaires dans leur globalité, notamment dans le cadre des bornes horaires réglementaires non respectées.

Madame TOLINI précise que le volet formation du RSU doit être analysé avec précaution car les conditions sanitaires n'ont pas permis de dérouler l'ensemble du plan de formation. Les formations en intra ont été privilégiées.

Madame TOLINI explique ensuite que le nombre de jours de grève indiqué dans le RSU, soit 69 jours désigne le nombre de jours d'absences pour ce motif. Par exemple un agent qui effectue 3 jours de grève dans l'année, sera comptabilisé 3 fois.

Un second rapport relatif à l'égalité professionnelle 2021 est présenté. Monsieur NUTTIN indique que les différents congés maternité agissent de facto sur l'évolution de carrière des femmes. Madame BRAY affirme que ces absences n'ont aucun impact sur la carrière des fonctionnaires.

AR Prefecture
006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE
Révisé le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Madame BRAY informe les membres du comité technique que la synthèse du RSU ainsi que le procès-verbal du CT seront présentés au prochain conseil municipal prévu le 28/09. Elle précise qu'il s'agit d'une simple information et non d'une délibération appelant à des votes. Elle affirme que le débat se déroule en CT et non en conseil municipal.

Madame TOLINI évoque les difficultés rencontrées par les petites collectivités en terme de confidentialité des données dans la mesure où le RSU doit être désormais présenté en conseil municipal.

Le rapport social unique est approuvé par l'ensemble des membres du comité technique.

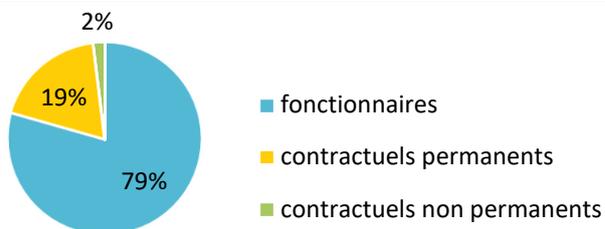
COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes.

Effectifs

107 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 85 fonctionnaires
- > 20 contractuels permanents
- > 2 contractuels non permanents



3 contractuels permanents en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

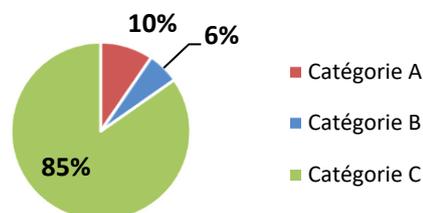
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

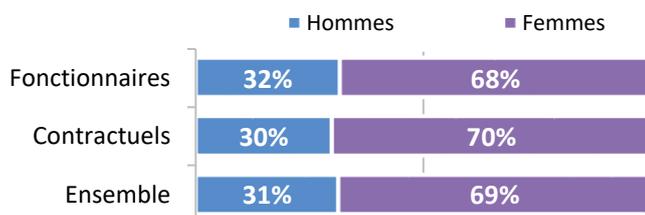
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	24%	20%	23%
Technique	45%	45%	45%
Culturelle	2%		2%
Sportive			
México-sociale	13%	25%	15%
Police	7%		6%
Incendie			
Animation	9%	10%	10%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



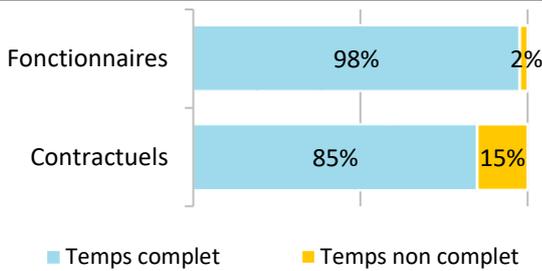
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	33%
Adjoints administratifs	17%
Auxiliaires de puériculture	10%
Adjoints d'animation	10%
Agents de maîtrise	7%

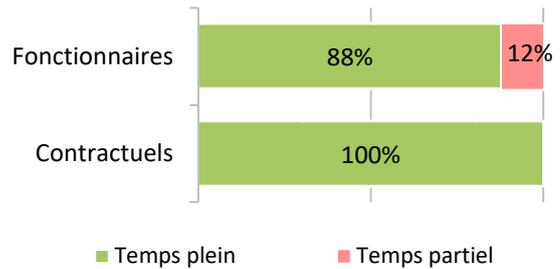
Temps de travail des agents permanents

AR - Préfecture
 006210601282 - 20220930 - CM20220928 - 083 - DE
 Reçu le 30/09/2022
 Publié le 30/09/2022

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	100%	

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
 15% des femmes à temps partiel

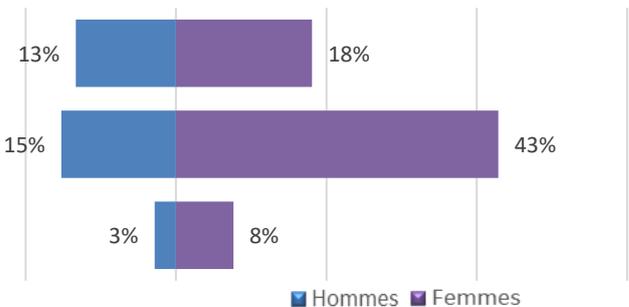
Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 43 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,97
Contractuels permanents	36,50
Ensemble des permanents	43,36
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	22,50

de 50 ans et +
 de 30 à 49 ans
 de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

97,98 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 77,52 fonctionnaires
- > 17,41 contractuels permanents
- > 3,05 contractuels non permanents

178 324 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	8,94 ETPR
Catégorie B	5,36 ETPR
Catégorie C	80,63 ETPR

Positions particulières

> Un agent en disponibilité

> Un agent détaché au sein de la collectivité

Mouvements

AR Prefecture

006-210501382-20220930-CM20220928_083-DE
 Reçu le 30/09/2022
 Publié le 09/10/2022

En 2021, 12 arrivées d'agents permanents et 8 départs

8 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
101 agents	105 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

Fonctionnaires	↗	7,6%
Contractuels	↘	-9,1%
Ensemble	↗	4,0%

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	63%
Mutation	25%
Détachement	13%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	50%
Remplacements (contractuels)	42%
Recrutement direct	8%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

➔ 1 bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

➔ 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

➔ 34 avancements d'échelon et 2 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	1	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2021)

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision) 100%

Budget et rémunérations

006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Les charges de personnel représentent 62,57 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*

6 343 913 €

Charges de personnel*

3 969 456 €

Soit 62,57 % des dépenses de fonctionnement

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :

2 706 356 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

48 332 €

Primes et indemnités versées : 424 770 €

Heures supplémentaires et/ou complémentaires : 35 838 €

Nouvelle Bonification Indiciaire : 13 083 €

Supplément familial de traitement : 25 670 €

Indemnité de résidence : 17 014 €

Complément de traitement indiciaire (CTI) 0 €

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	s	37 145 €	s	27 901 €	s
Technique	61 972 €	s		40 152 €	25 027 €	21 046 €
Culturelle					s	s
Sportive						
México-sociale	37 241 €	s			27 750 €	20 594 €
Police			s		35 617 €	
Incendie						
Animation					22 726 €	20 517 €
Toutes filières	47 089 €	44 251 €	40 736 €	40 537 €	26 567 €	21 175 €

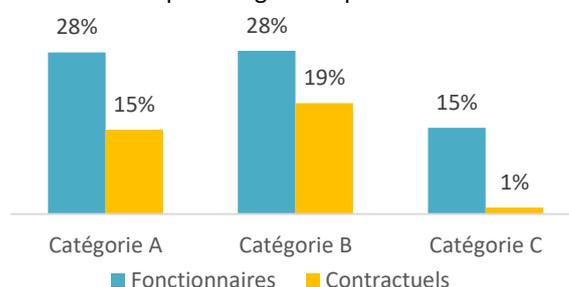
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,7 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	17,32%
Contractuels sur emplois permanents	8,16%
Ensemble	15,70%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 1769 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Absences

006-210601282-20220930-CM20220928-083-DE
 Reçu le 30/09/2022
 Publié le 30/09/2022

En moyenne, 7,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyenne, 7,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,29%	2,12%	4,69%	0,41%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,29%	2,12%	4,69%	0,41%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,96%	2,12%	5,23%	0,41%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 3 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 160,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 2 accidents du travail déclarés au total en 2021

- > 1,9 accident du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 70 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

5 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 5 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 5 en catégorie C
- ⇒ 294 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
3 assistants de prévention désignés dans la collectivité

➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 3 000 €

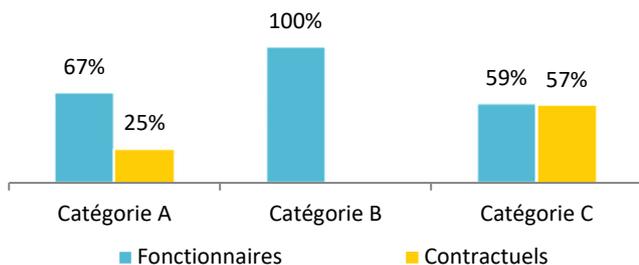
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2021

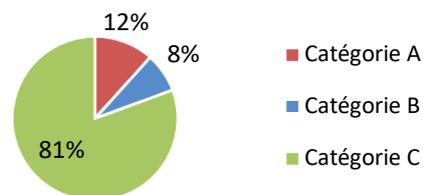
En 2021, 58,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 155 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 36 493 € ont été consacrés à la formation en 2021

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 1,5 jour par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	57 %
Coût de la formation des apprentis	22 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	17 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	76%
Autres organismes	24%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	9 800 €	27 161 €
Montant moyen par bénéficiaire	213 €	353 €

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

➔ Jours de grève

➔ Comité Social Territorial

69 jours de grève recensés en 2021

3 réunions en 2021 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

006-1-10601282-20220930-DM20220928183-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

➔ Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : août 2022

Version 1

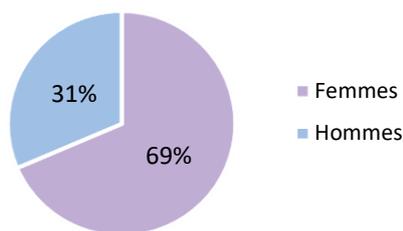
→ COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité.

— Conditions générales d'emploi

→ Au 31 décembre 2021, la collectivité employait 72 femmes et 33 hommes sur emploi permanent

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre

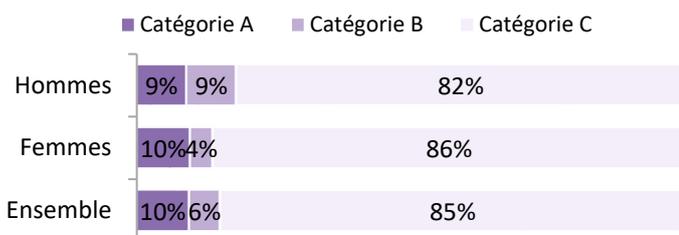


La collectivité emploie 1 agent sur emploi fonctionnel qui est une femme

› Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

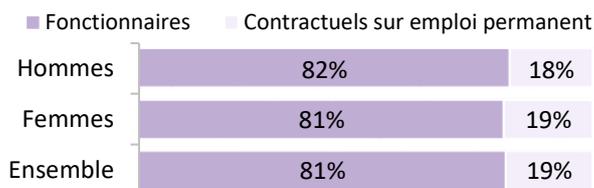
- 26,0 fonctionnaires hommes
- 51,5 fonctionnaires femmes
- 3,8 contractuels hommes
- 13,7 contractuelles femmes

→ Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
	70%	50%	70%

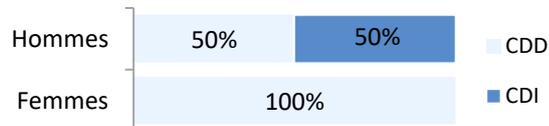
→ 19 % des femmes sont contractuelles permanentes contre 18 % des hommes



- ▶ 68 % des fonctionnaires sont des femmes et 32 % des hommes
- ▶ 70 % des contractuels permanents sont des femmes et 30 % des hommes

→ Aucune femme contractuelle n'est en CDI contre 50 % des hommes

Au total, 3 agents en CDI sur 20 agents contractuels, soit 15 %



→ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	88%	13%
Technique	55%	45%
Culturelle	100%	-
Sportive	-	-
Médico-sociale	100%	-
Police	-	100%
Incendie	-	-
Animation	70%	30%

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des auxiliaires de puériculture

AR Prefecture
006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Auxiliaires de puériculture	100%
Adjointes administratifs	89%
Adjointes territoriaux d'animation	70%
Adjointes techniques	63%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de police municipale

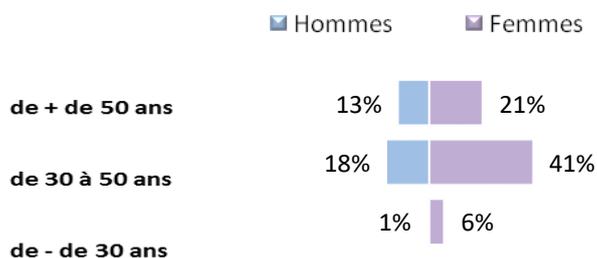
Agents de police municipale	100%
Agents de maîtrise	57%

**Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte*

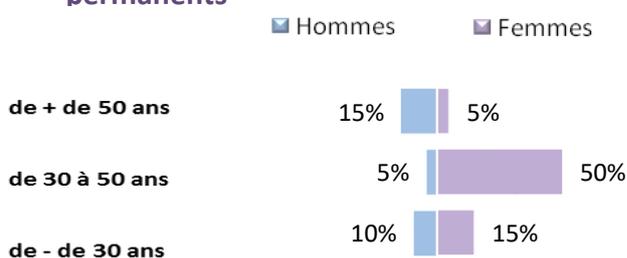
Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	44,22	34,29	42,29
Hommes	46,57	41,67	45,68

Pyramide des âges des fonctionnaires



Pyramide des âges des contractuels permanents

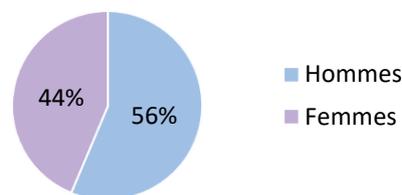


Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2021*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	27%
Emplois aidés	-
Apprentis	75%

* ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020

Répartition globale des emplois non permanents par genre



Évolution de carrière et titularisation

1 bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

► Pour rappel, 68% des fonctionnaires sont des femmes

Aucun lauréat d'un examen professionnel

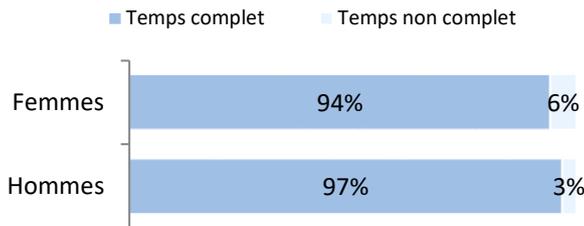
AP - Prefecture Organisation des temps de travail (agents sur emploi permanent)

006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE

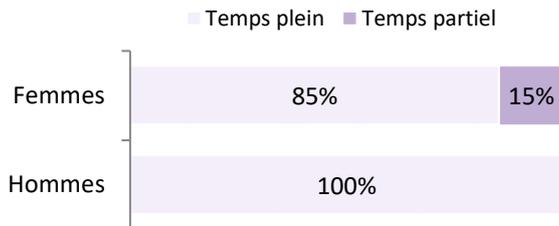
Recu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

➤ Répartition des emplois à temps complet ou non complet



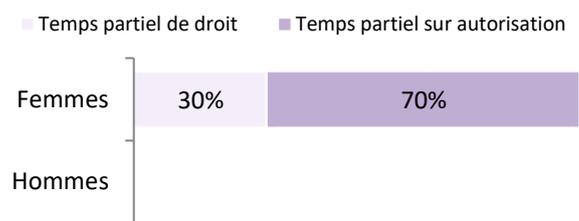
➤ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



➤ La collectivité dispose d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

➤ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



Conditions de travail et congés

➤ Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,76%	2,33%
	Ensemble : 4,69%	
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	5,76%	2,33%
	Ensemble : 4,69%	
Taux d'absentéisme Global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	6,56%	2,33%
	Ensemble : 5,23%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

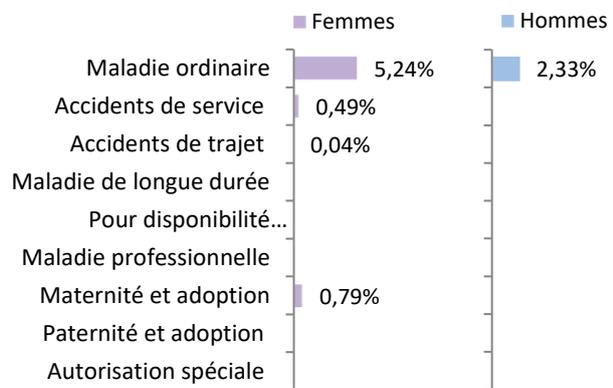
➤ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2021

- ▶ En moyenne, 21 jours d'absence pour tout motif médical* en 2021 pour chaque femme présente dans la collectivité
- ▶ En moyenne, 8,5 jours d'absence pour tout motif médical* en 2021 pour chaque homme présent dans la collectivité

*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

**Les absences pour "autres motifs" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.

Taux d'absentéisme



➤ Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

- ▶ Un congé maternité ou adoption en 2021
- ▶ Aucun congé paternité ou adoption en 2021

➤ 2 accidents du travail déclarés en 2021

- ▶ 2 accidents du travail pour 74 femmes en position d'activité au 31 décembre 2021
- ▶ Aucun accident du travail ne concernait des hommes
- ▶ Les accidents du travail concernant des femmes ont été suivis de 139 jours d'arrêt

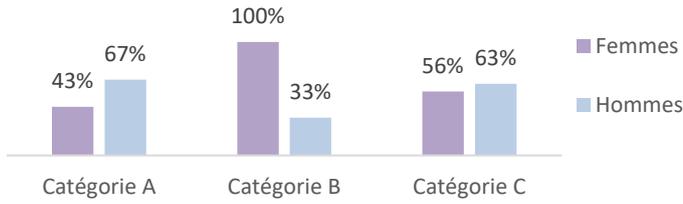
Formation

006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE
 Reçu le 30/09/2022
 Publi le 01/10/2022

61 départs en formation concernant des agents permanents

➔ 1 départ en formation pour les agents non permanents

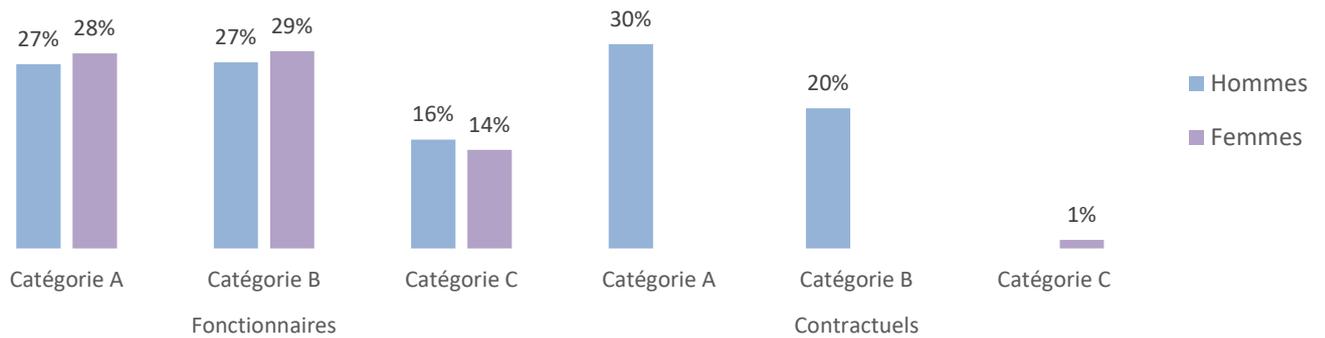
Nombre d'actions de formation rapporté à l'effectif



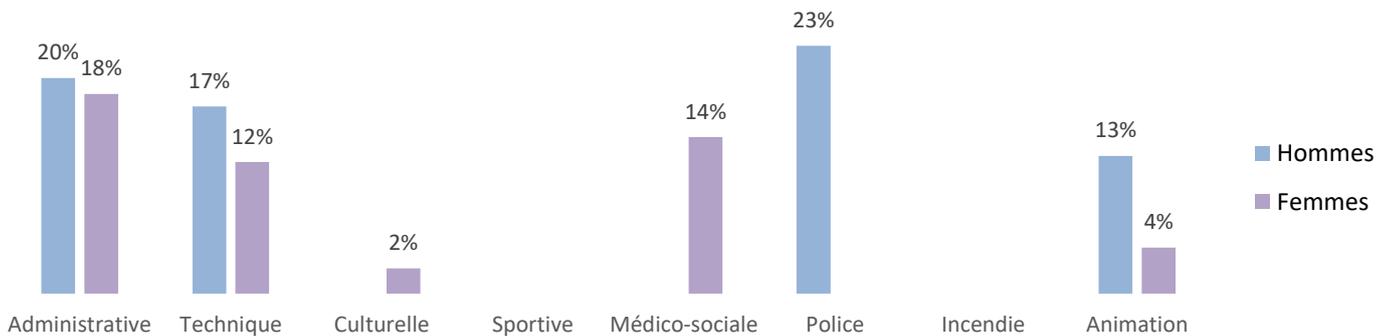
Ce départ en formation concernait une femme sur emploi non permanent

Rémunérations (agents permanents)

➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la catégorie et le statut



➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière

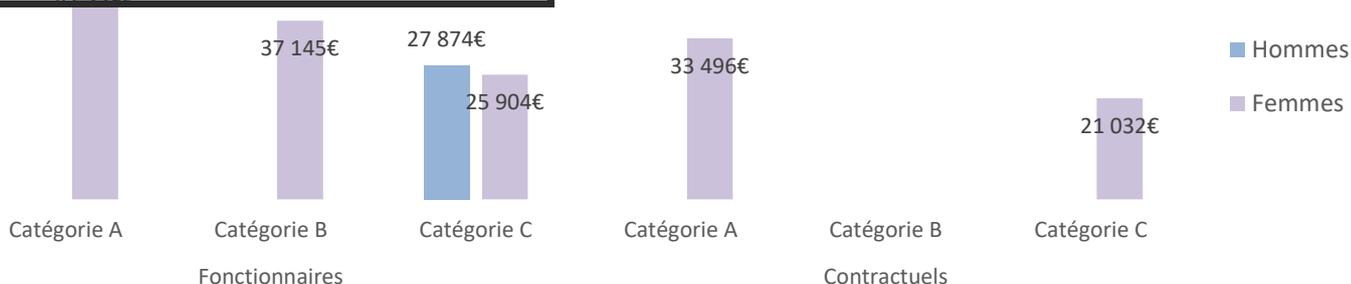


➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

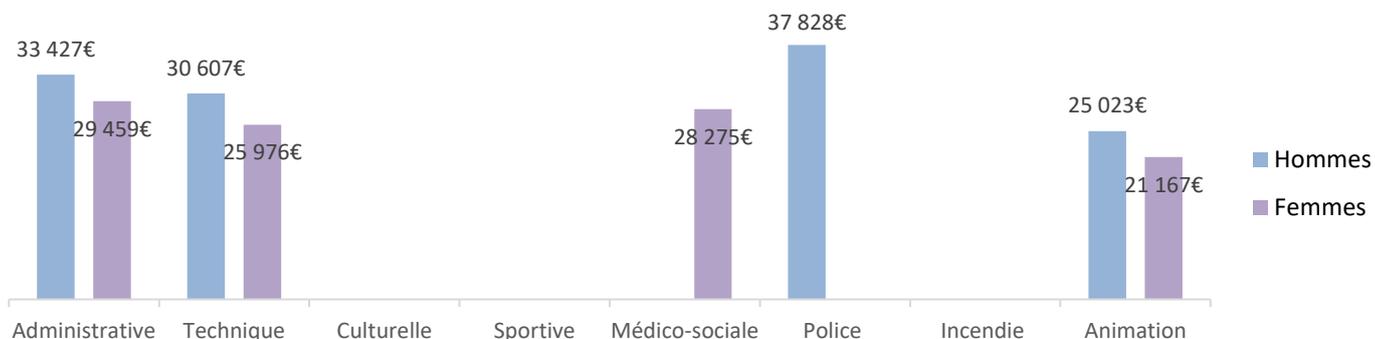
Filière	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	26%			27%	11%	19%
Technique	29%	46%	20%		13%	7%
Culturelle						2%
Sportive						
Médico-sociale		15%				14%
Police			27%		22%	
Incendie						
Animation					13%	4%

Remunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon la catégorie hiérarchique et le statut

AR Prefecture
006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022



Remunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière



Remunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	s	s		37 630 €	s	27 914 €
Technique	s	s	s		25 828 €	23 687 €
Culturelle						s
Sportive						
Médico-sociale		36 867 €				25 520 €
Police			s		35 617 €	
Incendie						
Animation					25 023 €	21 167 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Acte de violence ou de harcèlement

Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles) pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➔ **Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel pour 1 000 agents**
 AR Préfecture
 006-210601282-20220930-CM20220928_083-DE
 Reçu le 30/09/2022
 Publié le 30/09/2022

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➔ **Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes pour 1 000 agents**

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Du diagnostic à l'action

Réaliser son plan d'actions pour l'égalité femmes-hommes au sein de la FPT grâce à l'outil « Actions Égalité Pro » (AEP)

Le premier outil d'évaluation de l'égalité professionnelle a été créé par l'Observatoire de l'Emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec les CIG franciliens et le Centre Hubertine Auclert.

Une auto-évaluation simplifiée et des recommandations personnalisées permettront aux collectivités de toutes tailles de diagnostiquer leurs besoins et leurs priorités et d'élaborer leur plan d'actions pour l'égalité professionnelle, rendu obligatoire depuis 2019.

Le baromètre de l'égalité professionnelle comprend 12 indicateurs portant sur les rémunérations, l'égal accès aux emplois, l'articulation des temps de vie et la prévention des discriminations et des violences. Il est directement relié au RSU et génère une note sur 100 permettant à l'employeur public d'évaluer ses points forts et ses marges de progression.

L'outil « Actions Égalité Pro » (AEP) propose également des actions à sélectionner pour élaborer un plan d'actions personnalisé.

Accès à toutes les ressources liées à l'outil Actions Égalité Pro (AEP) :



Méthodologie

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs issus du Rapport Social Unique.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_084

Objet : Cadeaux de Noël 2022 au personnel communal et leurs enfants

Rapporteur : M. CHEVALIER

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'occasion des Fêtes de Noël et de fin d'année, la commune a coutume d'offrir à ses agents un bon d'achat et un cadeau à leurs enfants.

Le Maire propose de reconduire ce dispositif en 2022 et de réévaluer les sommes allouées aux niveaux suivants, à savoir :

- 70 € par agent, pour 135 bons d'achat,
- 40 € par enfant, pour 74 cadeaux ou bons d'achat,

Les crédits correspondants ont été provisionnés sur le budget de l'exercice 2022.

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser cette dépense ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

À l'unanimité

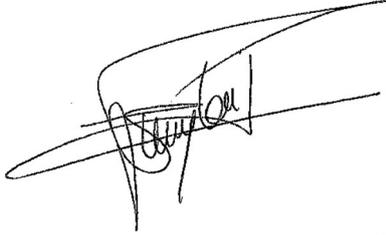
- D'autoriser cette dépense relative aux bons d'achats et cadeaux destinés aux enfants du personnel ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_084-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_085

Objet : Demandes de subvention au titre de la Dotation Cantonale d'Aménagement 2022 (DCA 2022) et de la Dotation Amendes de Police 2022 (DAP 2022)

Annexes : plans

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune souhaite engager différents travaux sur les voiries communales, dans l'objectif de les aménager et de les sécuriser, notamment en cas d'inondations.

Ces travaux se déclinent comme suit :

1) Installation d'un feu tricolore chemin des Trious = 37 591 € HT

- a) Génie civil (Devis NATIVI) = 14 473,30 € HT ;
- b) Pose et Mise en marche Feu tricolore (Devis CITELUM) = 19 117,70 € HT ;
- c) Estimation Signalétique horizontale et verticale = 4 000 € HT ;

2) Pose de 3 plateaux traversants = 22 965,45 € HT

- a) Sur la Route de La Colle = 11 484,31 € HT ;
- b) Sur le chemin de Saint Etienne = 5 740,57 € HT ;
- c) Sur le chemin des Gardettes = 5 740,57 € HT ;

3) Stabilisation des accotements au chemin de Rome et au chemin du Cercle = 15 974,16 € HT

4) Pose de 7 barrières fixes anti-inondations = 20 328,21 € HT

Par courrier en date du 23 mai 2022, le Conseil départemental a informé la commune qu'elle peut bénéficier de 41 227 € au titre de la DCA 2022, et que la DAP 2022 peut venir abonder la subvention départementale pour le financement de ces travaux.

Le montant total des travaux s'élève à **96 831,82 € HT**.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_085-DE

Par conséquent, le plan de financement des travaux peut être le suivant :

Publié le 30/09/2022

DCA 2022 (42,58%)	41 227,00 €
DAP 2022 (37,42%)	36 238,46 €
Commune (20%)	19 366,36 €

Des plans de situation et de localisation ont été adressés aux élus, il est donc demandé aux membres du Conseil :

- D'autoriser le Maire à solliciter le Conseil départemental pour l'octroi de ces deux subventions,
- D'approuver le plan de financement ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

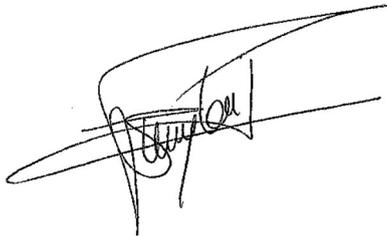
À l'unanimité

- D'autoriser le Maire à solliciter le Conseil départemental pour l'octroi de ces deux subventions,
- D'approuver le plan de financement ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

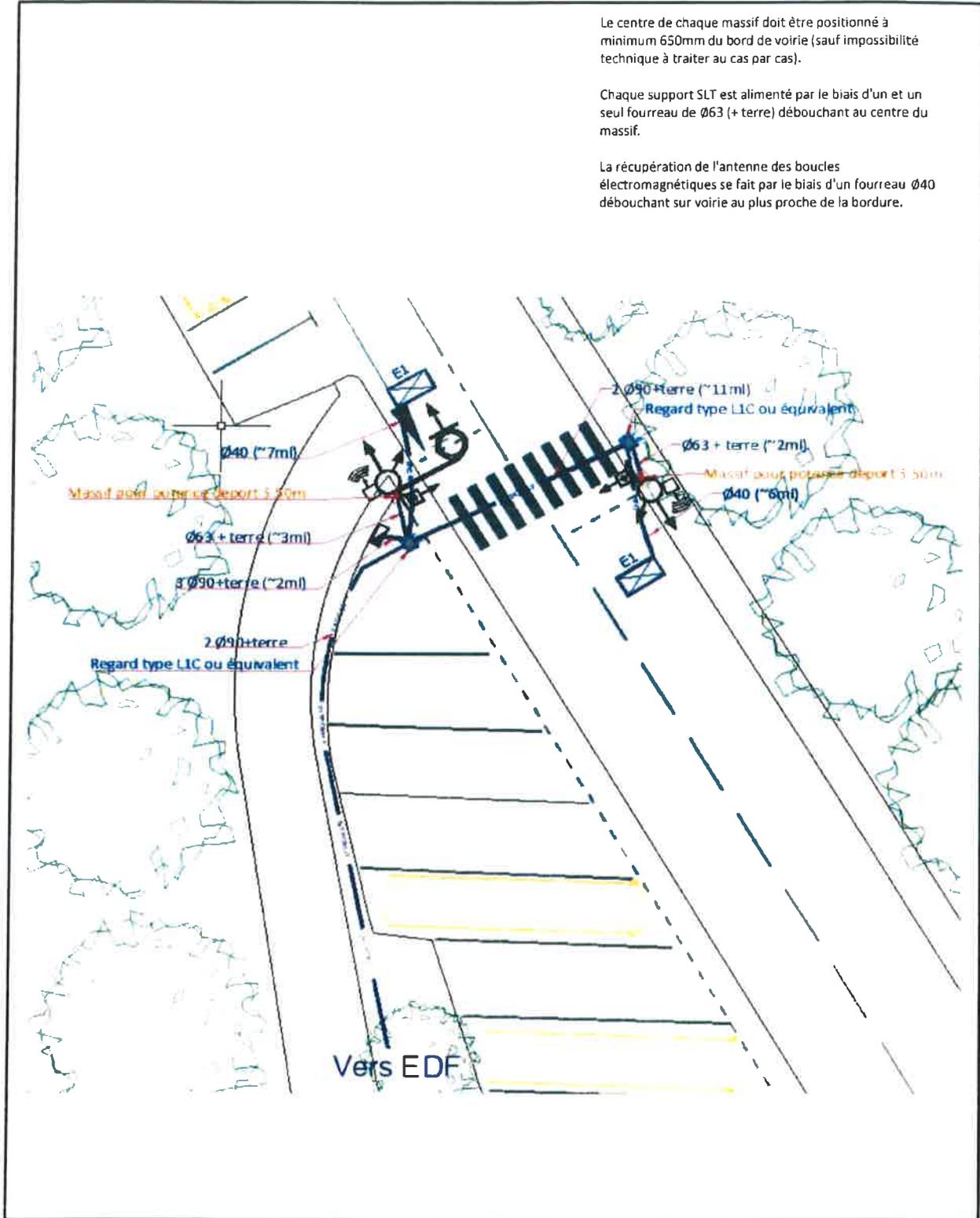




Le centre de chaque massif doit être positionné à minimum 650mm du bord de voirie (sauf impossibilité technique à traiter au cas par cas).

Chaque support SLT est alimenté par le biais d'un et un seul fourreau de $\varnothing 63$ (+ terre) débouchant au centre du massif.

La récupération de l'antenne des boucles électromagnétiques se fait par le biais d'un fourreau $\varnothing 40$ débouchant sur voirie au plus proche de la bordure.





St Paul de Venec

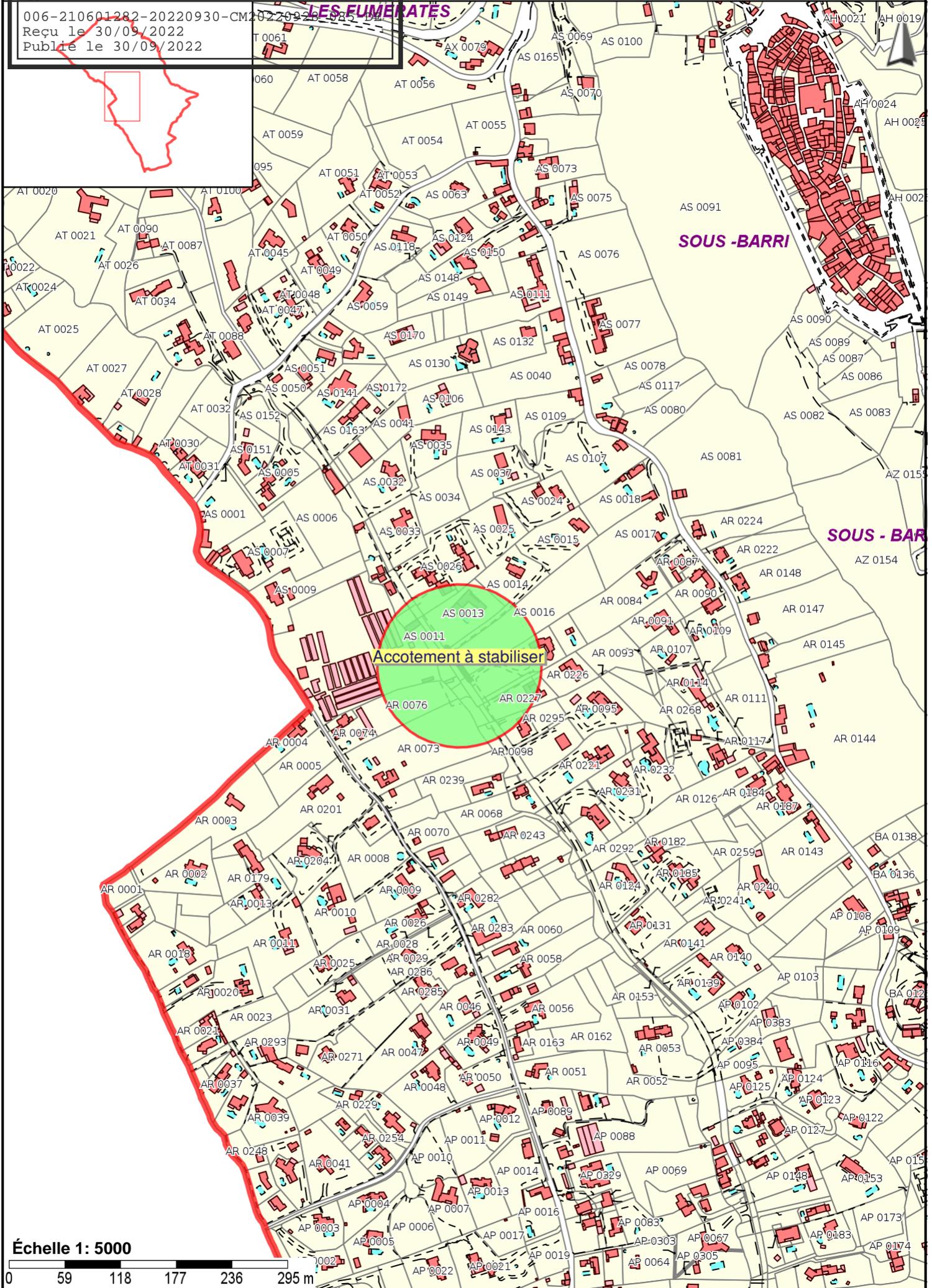
AR Prefecture

PLAN DE LOCALISATION

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.

006-210601282-20220930-CM20220926-585
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

LES FUMERATÈS

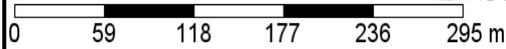


SOUS-BARRI

SOUS - BAR

Accotement à stabiliser

Échelle 1 : 5000

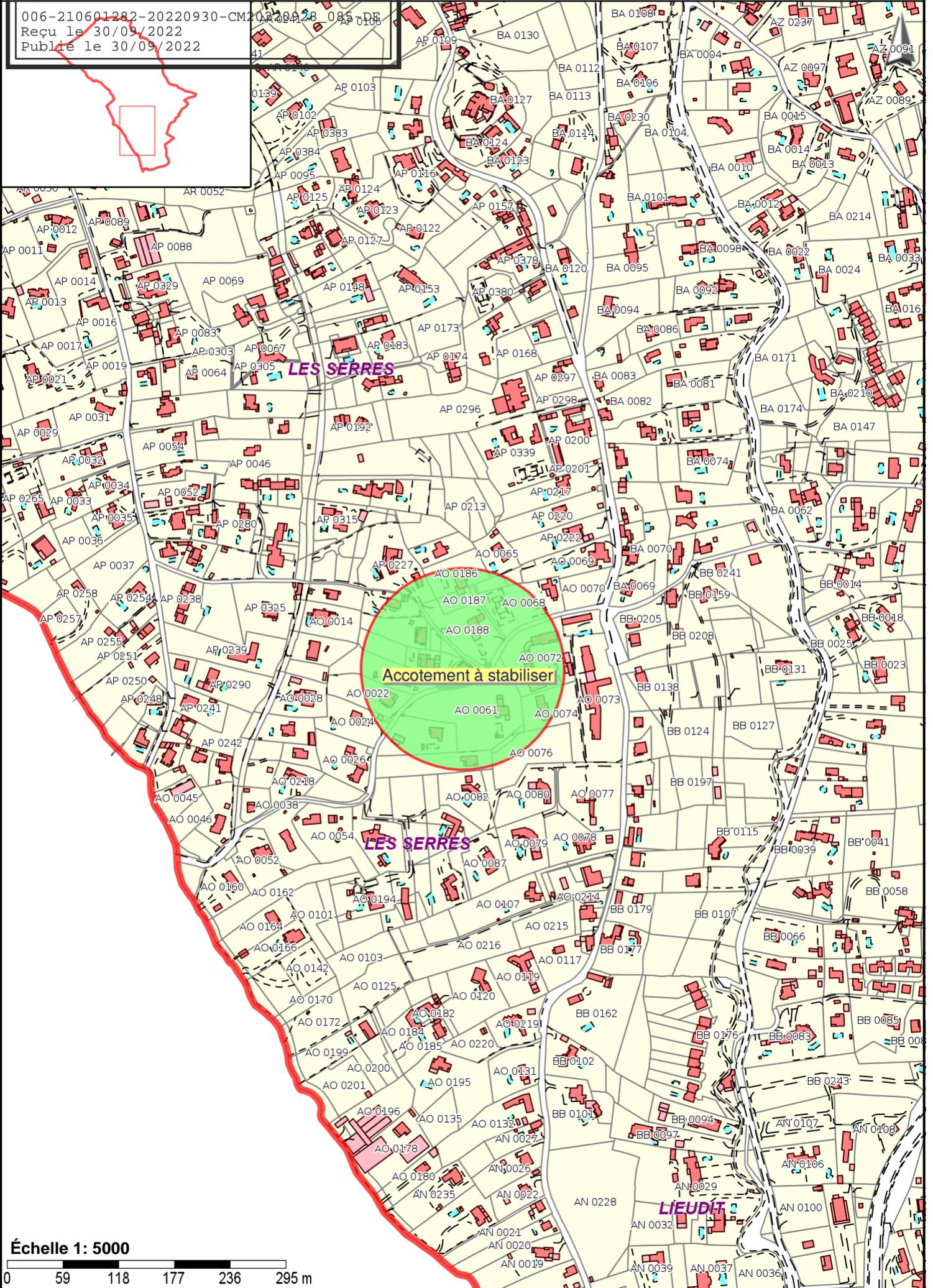




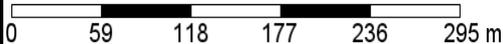
PLAN DE LOCALISATION

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.

006-210601282-20220930-CM2022-00428-085-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022



Échelle 1 : 5000





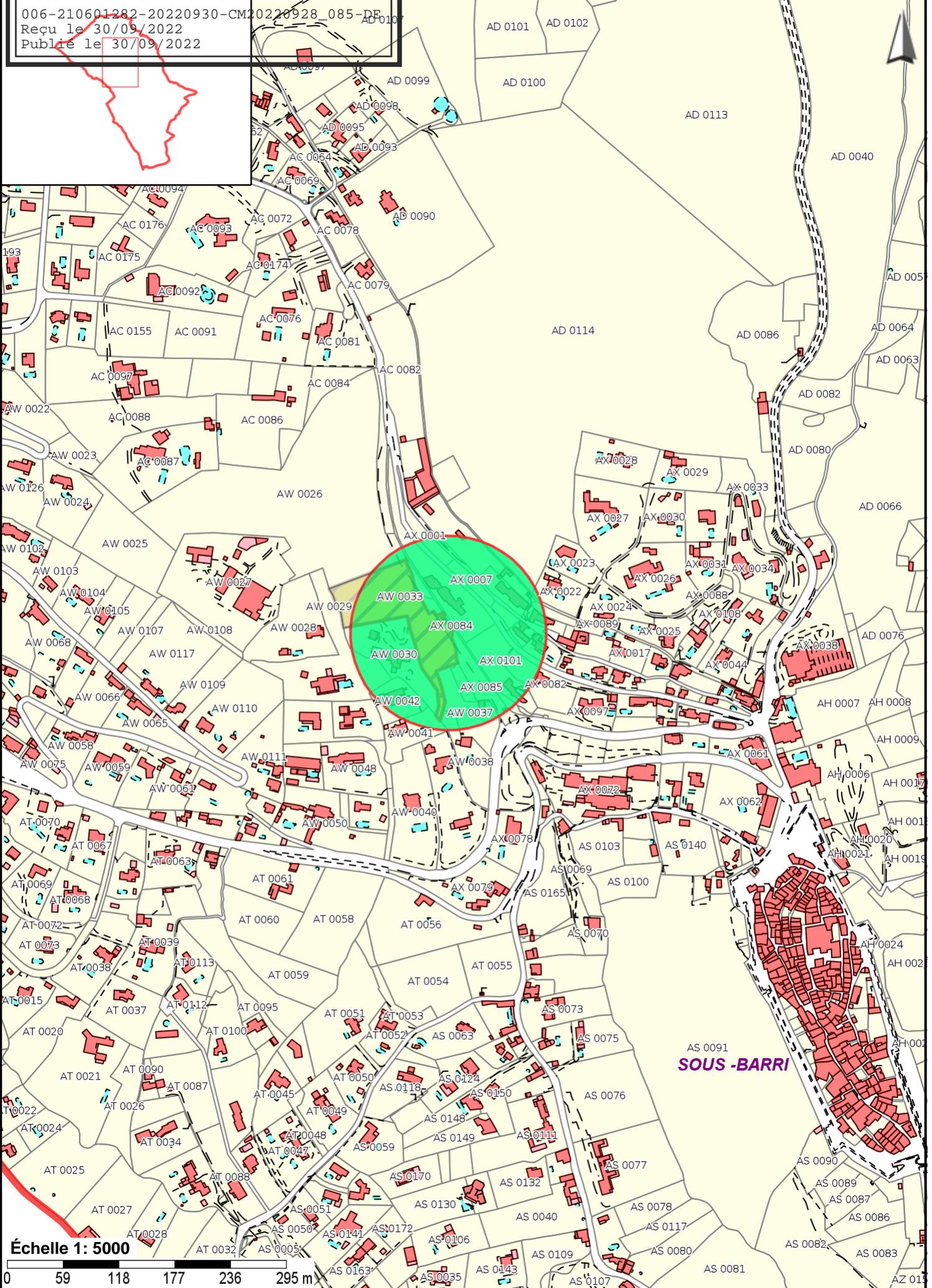
St Paul de Venée

AR Prefecture

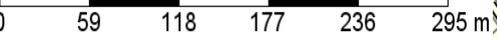
PLAN DE LOCALISATION

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.

006-210601282-20220930-CM20220928_085-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022



Échelle 1 : 5000

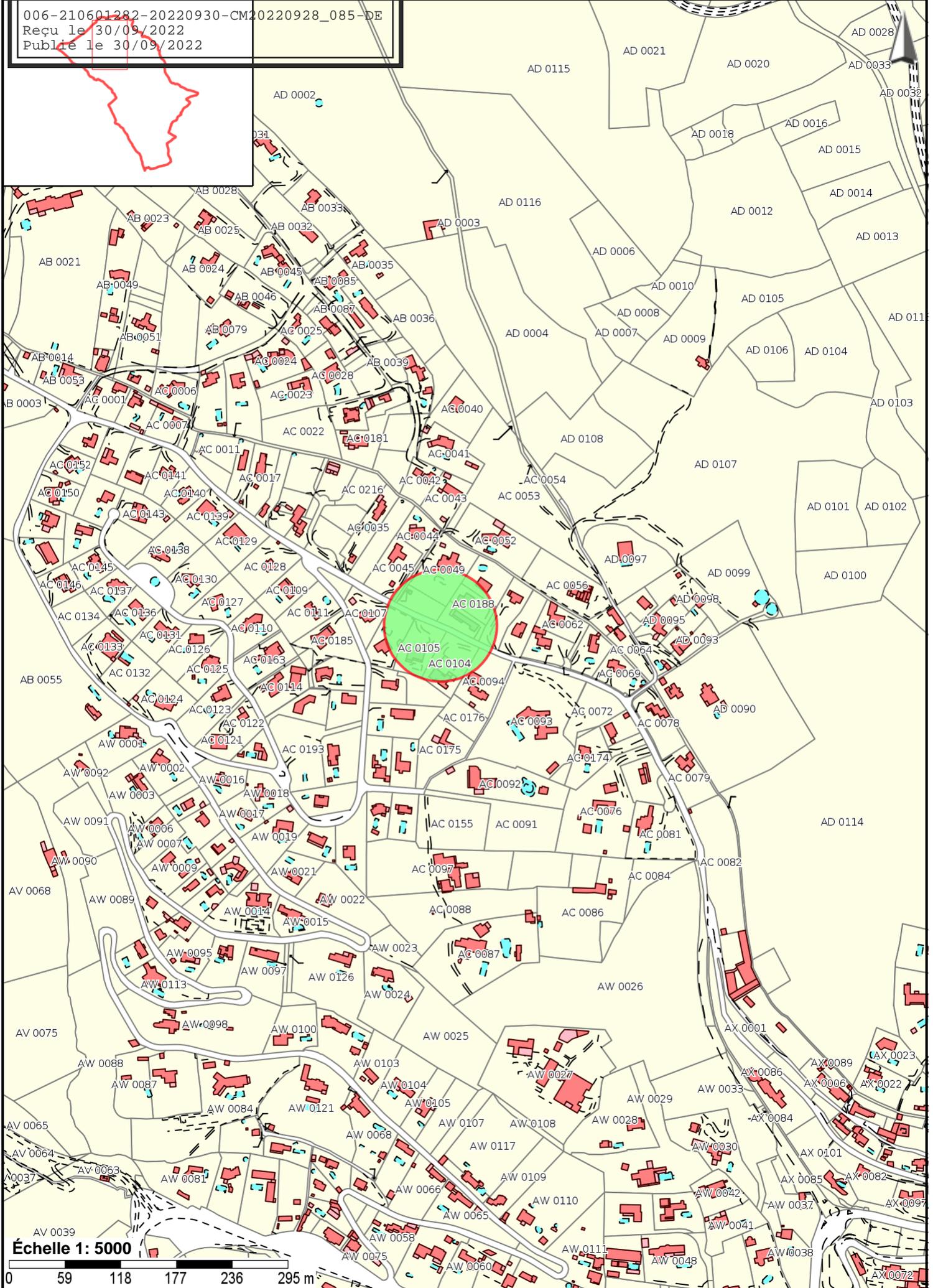




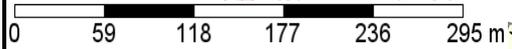
PLAN DE SITUATION

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.

006-210601282-20220930-CM20220928_085-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022



Échelle 1 : 5000





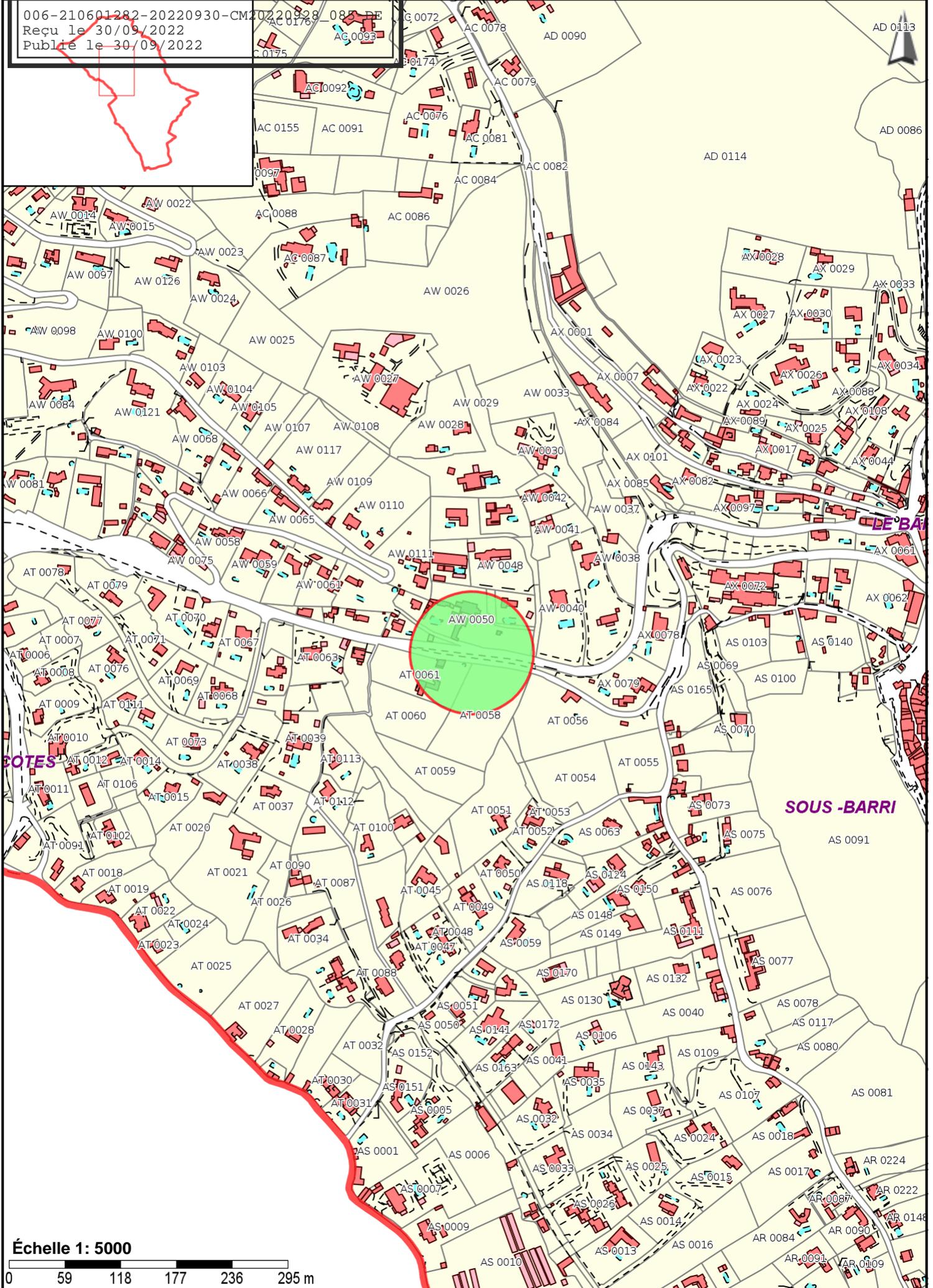
St Paul de Venée

AR Prefecture

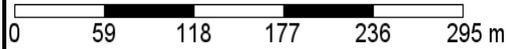
PLAN DE SITUATION

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.

006-210601282-20220930-CM20220828_088 DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022



Échelle 1 : 5000



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_086

Objet : URBANISME – Mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au droit de l'urbanisme

Annexe : Tableau montants astreintes

Rapporteur : Mme COLLET

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, et d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme ou au PLU de la commune.

Ces mesures sont codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que le Maire d'une commune, en cas d'infraction dûment constatée par procès-verbal (article L. 480-1 du code de l'urbanisme) peut, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, mettre celui-ci en demeure, dans un délai qu'il détermine, en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier.

Le pétitionnaire fautif peut soit procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à une régularisation.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard, passé le délai de la mise en demeure.

AR Prefecture

Ce délai peut être prolongé par le Maire, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que pourrait rencontrer le pétitionnaire dans la mise en conformité qui lui est imposée.
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte au droit de l'urbanisme.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros.

L'article L. 481-2 du code de l'urbanisme dispose que « Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune ». Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (article L. 481-2d du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, l'article L. 481-3 du code de l'urbanisme permet d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser (cette somme ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure)

Cet article dispose en effet que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, le maire peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

« Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

« L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».

La commune de Saint Paul de Vence étant régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées, soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées. Le recours à cette possibilité ouverte par le code de l'urbanisme pourra permettre une action plus rapide envers les contrevenants et une régularisation des situations litigieuses.

A cet effet, il est proposé aux membres du Conseil municipal un barème de ces astreintes, avec notamment des montants maximums. Le montant de l'astreinte sera donc déterminé en tenant compte de l'importance de l'infraction, l'atteinte au site, qu'il soit naturel ou patrimonial, et également les terrains grevés par un risque naturel ou technologique.

Le barème proposé a été adressé à l'ensemble des élus.

Par conséquent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 481-1 à L 481-3 ;

AR Prefecture

Vu le barème proposé et annexé à la présente délibération ;

Recevant l'obligation des pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et par le plan local d'urbanisme de la commune.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- Approuver l'instauration sur le territoire de la commune d'astreintes en cas d'infractions au droit de l'urbanisme ;
- Valider les montants de ces astreintes tels qu'ils figurent dans le barème susvisé.

Le Conseil Municipal,

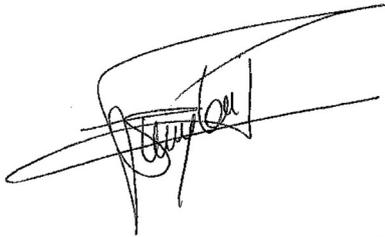
À l'unanimité

- **APPROUVE** l'instauration sur le territoire de la commune d'astreintes en cas d'infractions au droit de l'urbanisme ;
- **VALIDE** les montants de ces astreintes tels qu'ils figurent dans le barème susvisé.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



ANNEXE - MONTANT MAXIMUM DES ASTREINTES

FORMALITES NECESSAIRES	AUTORISATION OBTENUE	TRAVAUX CONFORMES A L'AUTORISATION	REGULARISABLE (Conformité possible au plu)	MONTANT de l'astreinte		DELAI de mise en demeure avant ASTREINTE
				Site inscrit (toute la commune)	Périmètre des abords de Monuments historiques / Risques Naturel ou technologique	
DECLARATION PREALABLE	OUI	NON	OUI	25€/jour	50€/jour	<u>15 jours</u>
	OUI	NON	NON	50€/jour	100€/jour	<u>2 mois</u>
	NON		OUI	50€/jour	100€/jour	<u>15 jours</u>
	NON		NON	75€/jour	150€/jour	<u>2 mois</u>
PERMIS DE CONSTRUIRE OU PERMIS D'AMENAGER	OUI	NON	OUI	100€/jour	200€/jour	<u>1 mois</u>
	OUI	NON	NON	200€/jour	400€/jour	<u>2 mois</u>
	NON		OUI	200€/jour	400€/jour	<u>1 mois</u>
	NON		NON	250€/jour	500€/jour	<u>2 mois</u>

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_087

Objet : CULTURE – Contrat de prêt œuvre de S. Rinck avec les galeries Sorry We're Closed et Semiose

Annexe : contrat de prêt

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de sa politique culturelle, la commune souhaite prolonger la présence de l'œuvre Mistral Boys de Stefan Rinck sur le domaine public.

À cet effet, la commune sollicite, auprès des galeries Sorry We're Closed et Semiose, l'emprunt de Mistral Boys du 1^{er} novembre 2022 au 2 mai 2023. Le détail de cette œuvre figure au contrat de prêt soumis à l'approbation des deux parties.

Le Maire porte à la connaissance des élus que :

- Le prêt de l'œuvre est consenti à titre gratuit ;
- Le coût de l'assurance est pris en charge par l'emprunteur ;
- Le constat d'état à l'enlèvement est pris en charge par l'emprunteur ;
- Le coût du transport retour de l'œuvre est pris en charge par les prêteurs ;
- La désinstallation de l'œuvre est prise en charge par les prêteurs ;

Ce projet de contrat de prêt a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_087-DE

Reçu en Mairie de Saint-Paul de Vence

Publié le 30/09/2022

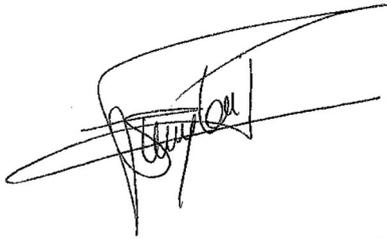
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_087-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

**S A I N T
P A U L
D E
V E N C E**

- CONTRAT DE PRÊT-

Entre la commune de Saint-Paul de Vence et les
galeries Sorry we're closed et la galerie Semiose

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE,
Sise place de la Mairie, 06570 SAINT PAUL DE VENCE
Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération
n°03.07.2020_010 en date du 3 juillet 2020,
Ci-après dénommée « L'EMPRUNTEUR » d'une part,

ET

LA GALERIE SORRY WE'RE CLOSED,
Sise 39 rue des minimes, 1000 Bruxelles - Belgique
Représentée par Monsieur Sébastien Janssen

ET

LA GALERIE SEMIOSE
Sise 44 Rue Quincampoix, 75004 Paris- France
Représentée par Monsieur Benoît Porcher
Ci-après dénommées « LES PRÊTEURS » d'autre part,

Article 1 : EXPOSITION

L'œuvre est exposée au carrefour Sainte Claire à Saint-Paul de Vence sur un socle prévu à cet effet :

Mistral Boys, 2021 de Stefan Rinck

Caractéristiques techniques : Grès, 230x80x65 cm. Poids : 2 tonnes

Article 2 : DURÉE DU PRÊT

La durée du prêt est prolongée du 1^{er} novembre 2022 au 2 mai 2023.

En cas de vente de cette œuvre pendant cette période par un des deux prêteurs, ce contrat sera rompu moyennant un préavis de deux mois.

Article 3 : TRANSPORT ET INSTALLATION

L'installation et le transport aller ont été réalisés dans le cadre de la Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence (BIS) en 2021.

La désinstallation, le transport retour et les coûts induits, seront pris en charge par « LES PRÊTEURS ».

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_087-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Article 4 : ASSURANCES

« L'EMPRUNTEUR » s'engage à assurer l'œuvre prêtée clou-à-clou pour toute la durée du prêt précisée à l'article 2.

« L'EMPRUNTEUR » s'engage à prendre en charge les coûts liés à l'assurance de l'œuvre prêtée pendant la durée du prêt précisée à l'article 2.

« L'EMPRUNTEUR » devra fournir un certificat d'assurance mentionnant la description et la valeur de l'œuvre prêtée ainsi que toutes les conditions générales, particulières et exclusions de la police d'assurance avant l'enlèvement de celle-ci par le transporteur.

L'œuvre prêtée étant destinée à être exposée en extérieur, « L'EMPRUNTEUR » s'engage en particulier à ce que l'œuvre soit couverte contre le risque de vandalisme et que ce risque soit mentionné sur le certificat d'assurance mentionné ci-dessus.

L'œuvre prêtée étant destinée à être exposée dans l'espace public, « L'EMPRUNTEUR » s'engage à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et à couvrir l'œuvre dans le cadre des risques afférents à une exposition dans l'espace public.

Article 5 : CONSTAT D'ÉTAT

L'œuvre prêtée sera examinée et contrôlée régulièrement par « L'EMPRUNTEUR » et ses prestataires pendant la durée du prêt.

« L'EMPRUNTEUR » s'engage à noter, photographier et notifier tout dommage ou irrégularité constaté(e) aux « PRÊTEURS » dans un délai de 24 heures maximum.

L'œuvre prêtée sera examinée et fera l'objet d'un constat d'état réalisé par les prestataires engagés par « L'EMPRUNTEUR » avant leur enlèvement du lieu d'exposition à la fin de la période de prêt.

Article 6 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE

« LES PRÊTEURS » s'engagent à fournir à « L'EMPRUNTEUR » toutes les informations, instructions et recommandations nécessaires pour l'entretien et le nettoyage de l'œuvre prêtée.

« L'EMPRUNTEUR » s'engage à faire nettoyer l'œuvre prêtée au maximum 72 heures avant sa désinstallation à la fin de la période de prêt.

Fait en triple exemplaire, à Saint Paul de Vence, le

Pour L'EMPRUNTEUR
Le Maire,
Jean-Pierre CAMILLA

Pour LES PRÊTEURS
La galerie Sorry We're closed,
Sébastien JANSSEN

Pour LES PRÊTEURS
La galerie Semiose,
Benoît PORCHER

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_088

Objet : CULTURE – Convention de moyens et d'objectifs entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association Festi'sports

Annexe : convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les 25, 26 et 27 novembre 2022 se tiendra la 9ème édition du Festival de Montagne sur le territoire de la commune.

L'association Festi'Sports s'associe à la commune pour proposer un programme riche en activités sportives et environnementales (projection de films, randonnées, ateliers et initiations aux sports de montagne).

Un projet de convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_088-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_088-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS

S A I N T

P A U L
D E
V E N C E

Entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association Festi'sports

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

Sise Hôtel de Ville, 06570 SAINT-PAUL de VENCE,

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°03.07.2020_010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION FESTI'SPORTS DE MONTAGNE,

Sise 99, chemin du cercle, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE,

Représentée par sa Présidente, Mme Nadine GASTAUD

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT le projet, initié et conçu par « L'ASSOCIATION », de proposer dans le cadre du Festival de la Montagne, trois jours de découverte des sports de montagne avec une sensibilisation à l'éducation environnementale et à la prévention des risques en montagne et ce, sur la base de rencontres, d'ateliers ludiques et d'initiations avec des alpinistes et sportifs passionnés, dans une ambiance conviviale ;

CONSIDÉRANT que le programme de ce Festival est dans l'intérêt général puisqu'il contribue à l'animation du village en dehors de la période estivale et qu'il propose à travers des événements festifs, tout public, de découvrir notamment les Alpes du Sud, proches du village de Saint-Paul de Vence ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme des activités sportives et festives proposées durant le Festival de la Montagne de Saint-Paul de Vence, les vendredi 25 novembre, samedi 26 novembre et dimanche 27 novembre 2022.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

006-210601282-20220930-CM20220928_088-DE

Reçu le 30/09/2022

L'ASSOCIATION prend en charge :

Publié le 30/09/2022

- la programmation du Festival, étant ici rappelé que la commune a été tenue informée de cette programmation dont le détail des modalités figure à l'annexe 1 de la présente ;
- la communication et la relation aux médias ; elle assure notamment l'impression et la diffusion des supports de communication qu'elle juge utile pour le succès du festival ;
- les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des intervenants et artistes attachés aux événements prévus ;
- les frais et déclarations liés aux droits de diffusion, notamment pour la projection des films ;
- les frais de restauration des bénévoles ;
- l'organisation de la billetterie pour les projections de films.

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir tout dommage qu'elle causerait à autrui.

L'ASSOCIATION prend les dispositions nécessaires en termes d'organisation pour assurer le bon déroulement des animations et ateliers sur la place de Gaulle, compte tenu des conditions de plein air.

LA COMMUNE prend acte que les installations seront conformes aux règlements en vigueur et ne porteront atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre public, ni à l'exécution des services publics.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition de l'ASSOCIATION, pour le bon déroulement de la manifestation :

- tous les espaces publics utilisés dans le cadre du Festival et ce, à titre gracieux, la Place de Gaulle pour les animations, l'auditorium pour les films-conférences et le repas montagnard, place du canon pour les espaces détente et les remparts ouest pour la descente en rappel et le départ de la tyrolienne.

Il est entendu que la salle de l'Auditorium respecte toutes les normes de sécurité en vigueur, est mise à disposition en bon état de marche et que la COMMUNE a souscrit toutes les assurances nécessaires.

- les équipements suivants : barnums, tables, chaises, barrières pour les ateliers et stands se déroulant Place de Gaulle et pour le repas montagnard se déroulant sur le toit terrasse de l'auditorium.
- des places de stationnement réservées pour les véhicules de l'équipe du Festival et des intervenants du 25 au 27 novembre : 5 places chemin de la Fontette, 5 places route des Serres devant l'auditorium, 2 sur la place Neuve et éventuellement les 2 places de taxi de la place de Gaulle.

Il est convenu que l'ASSOCIATION communiquera les immatriculations des véhicules au préalable.

006-210601282-20220930-CM20220928_088-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

un dispositif de sécurité dans le village, conforme à la réglementation en vigueur.

LA COMMUNE prend en charge :

- la promotion du Festival sur ses supports de communication : site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage, etc. En tant que partenaire, le logo de LA COMMUNE figurera sur les outils de communication retenus par l'association (affiches, flyers, etc.)
- les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel communal, notamment pour les interventions techniques et la sécurité dans le village ainsi que la régie de l'auditorium.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'ASSOCIATION prend à sa charge le coût de la production de tous les événements organisés dans le cadre du Festival de la montagne.

L'ASSOCIATION assure l'ensemble des demandes de financements nécessaires pour l'opération auprès des divers organismes publics et auprès d'éventuels partenaires et sponsors.

ARTICLE V – DURÉE

La présente convention prend effet au 25 novembre 2022 pour s'achever le 27 novembre 2022.

ARTICLE VI – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

De même, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les animations de plein air programmées seront annulées.

ARTICLE VII – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions).

Fait en deux exemplaires, à Saint-Paul de Vence, le 2022.

Pour L'ASSOCIATION
Mme Nadine GASTAUD

Pour LA COMMUNE
M. Jean-Pierre CAMILLA

VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022

14h30 projection offerte aux enfants de l'école primaire de la Fontette du film « le tour de la France exactement » par Lionel Daudet – auditorium

19h30 Film et conférence « vivre le monde autrement » montagnes de Colombie,
Tarif : 8€ – auditorium

SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

14h Sortie Nature avec guide conférencier
Gratuit et sur réservation à l'office du tourisme

18h Cocktail et repas montagnard – toit terrasse de l'auditorium,
Tarif : repas 12€ sans boisson sur réservation à l'office de tourisme

20h30 Projection de 2 films – auditorium

1/ « Népal ouverture en face Nord du Cholaste » et débat en présence d'une cordée féminine de l'expédition

2/ « Directissime des 3 grandes faces Nord des Alpes en Hiver » et débat avec un membre de l'expédition
Tarif : 8€

DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022

11h à 17h Ateliers, animation et démonstration – place de Gaulle

Stands, challenge montagnard du CD06 FFME, tyrolienne, descente en rappel, mur d'escalade mobile, secours en montagne, atelier familial de fabrication (participation libre), espace dégustation, tombola, exposition dessins des enfants de l'école primaire du village, ...

18h30 Film et débat « sur les pas d'Alex » – auditorium
Tarif : 8€

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°28.09.2022_089

Objet : CULTURE – Convention de moyens et d'objectifs entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association Sport Nature Activité Promotion

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le 31 décembre 2022 se tiendra la 5e édition de la course pédestre « La Corrida de Saint-Paul » sur le territoire de la commune.

Un projet de convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

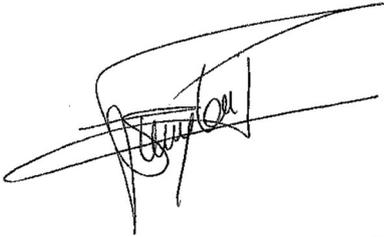
AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_089-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_089-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

**Entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association Sport Nature
Activité Promotion**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE,
Sise place de la Mairie, 06570 SAINT PAUL DE VENCE
Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération
n°03.07.2020_010 en date du 3 juillet 2020,
Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION SPORT NATURE ACTIVITÉ PROMOTION (SNAP),
Sise 1418 avenue Marcel Pagnol, 06610 LA GAUDE
Déclarée en Préfecture sous le n° W062005669,
Représentée par le Président, M. David BARROIS,
Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

d'autre part,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par L'ASSOCIATION de proposer dans le cadre de son programme d'activités de plein air une course pédestre dans le cœur du village de Saint-Paul de Vence et ses abords ;

CONSIDÉRANT que le projet est dans l'intérêt général puisqu'il contribue à la qualité de vie des habitants en complétant l'offre sportive et d'animation de la commune, ainsi qu'à son rayonnement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

L'ASSOCIATION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et mettre en œuvre le samedi 31 décembre 2022 de 9h30 à 12h (début et fin estimés), la 5^e édition de la course pédestre « La Corrida de Saint-Paul », pour un maximum de 300 coureurs.

La course sera gratuite pour les 10 premiers habitants saint-paulois inscrits.

Cet événement sera suivi d'une animation sur la place de la Courtine pour les coureurs, leurs familles et les bénévoles.

2-1 : Déroulement

L'ASSOCIATION s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la bonne réalisation du programme suivant :

- Organisation et mise en œuvre de la 5e édition de « La Corrida de Saint-Paul » ;
- Proposition de deux parcours : un parcours « adultes » La Corrida et un parcours « enfants » La Corrida Kid's ;
- Organisation d'un « village de la course » à l'arrivée sur la place de la Courtine, avec des animations et des stands.

L'ASSOCIATION s'engage à informer LA COMMUNE de toute modification éventuelle de ce programme d'actions.

2-2 : Formalités administratives

L'ASSOCIATION s'engage à accomplir toutes les formalités légales et réglementaires auprès des administrations et services compétents (Préfecture, Gendarmerie, etc.) dans le cadre de la manifestation.

2-3 : Lieux et équipements

L'ASSOCIATION assume la mise en place du matériel et du mobilier nécessaire à la manifestation selon les directives d'utilisation données par les services communaux. Elle s'engage à déposer une demande d'autorisation préalable pour tout ajout de matériel modifiant la configuration des lieux.

L'ASSOCIATION s'engage à ne pas modifier les installations électriques fournies par LA COMMUNE.

2-4 : Riverains

L'ASSOCIATION s'engage à informer les riverains de la tenue de la manifestation et à les sensibiliser sur tous les points utiles : programme, dates et horaires, circulation, déviations, parkings, niveau sonore, etc. Pour cela, elle se mettra en rapport avec les services municipaux concernés.

2-5 : Publicité

L'ASSOCIATION s'engage à afficher le soutien de la commune en apposant son logo ou toute autre signature visuelle sur chacun de ses supports de communication.

2-6 : Justificatifs

L'ASSOCIATION s'engage à fournir à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires, notamment : ses statuts, les comptes financiers (bilan et compte de résultat) certifiés au dernier exercice clos ; un rapport d'activité du dernier exercice clos, les derniers procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir tout dommage qu'elle causerait à autrui.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à soutenir la mise en œuvre de la présente édition de La Corrida de Saint-Paul, d'un point de vue logistique et technique afin d'en garantir la bonne tenue.

LA COMMUNE mettra à la disposition de L'ASSOCIATION les sites, lieux et matériels nécessaires :

- La place du Jeu de Boules, qui sera utilisée pour le départ de la course ;
- La place de la Courtine pour l'arrivée de la course, la remise des récompenses et le repas des bénévoles.
- L'Auditorium, en solution de repli, pour la remise des dossards.

LA COMMUNE établira avec l'ASSOCIATION une liste exhaustive des équipements qu'elle mettra à disposition. Les dates et les conditions d'utilisation de ces équipements seront précisées en annexe à la présente convention ; l'objectif est de limiter les perturbations sur les activités habituelles, dans le village et ses abords.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'ASSOCIATION prend à sa charge les coûts liés à l'organisation et à la mise en œuvre de la course pédestre.

L'ASSOCIATION assure toutes les demandes de financements nécessaires à l'opération auprès des divers organismes publics ainsi que la mise en place des partenariats.

LA COMMUNE alloue une subvention d'un montant de 1500 euros pour la mise en œuvre de cette course pédestre.

Article 5 : RESPONSABILITÉS

L'ASSOCIATION demeure responsable de l'ensemble de la manifestation, et notamment du respect du plan de sécurité remis par LA COMMUNE à la Commission de sécurité départementale.

LA COMMUNE engage sa responsabilité uniquement pour le matériel qu'elle pourrait mettre à disposition de l'ASSOCIATION. A charge pour LA COMMUNE de s'assurer de la conformité de ce matériel et des installations.

A ce titre, l'ASSOCIATION s'engage à respecter toute directive concernant la sécurité des infrastructures et équipements prêtés par la commune.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_089-DE

Reçu le 20/09/2022

Publié le 30/09/2022

Article 6 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

L'ASSOCIATION veillera à ce que la manifestation ne trouble pas l'ordre et la tranquillité des publics. A ce titre, elle prendra toute disposition d'organisation et de sécurité adaptée.

L'ASSOCIATION recevra un soutien logistique de la Police Municipale et de la Gendarmerie ; elle s'engage à respecter les conseils et dispositions de ces dernières et à se rapprocher du responsable sécurité désigné par LA COMMUNE et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1er.

Article 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions)

Fait en double exemplaire, à Saint Paul de Vence, le

Pour LA COMMUNE
Le Maire
Jean-Pierre CAMILLA

Pour L'ASSOCIATION
Le Président
David BARROIS

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_089-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Annexe : liste exhaustive des équipements mis à disposition par la commune

- Prêt de 4 Barnums (Place De Gaulle) et 4 Barnums (place de la courtine) par rapport au plan fourni ;
- Prêt de 10 tables et 20 chaises ;
- Ouverture le jour de l'événement des petites barrières d'accès aux remparts ;
- Accès aux prises de courant ;
- Mise en place de bâches au rond-point en amont de l'événement ;
- Mise en place et retrait des barrières polices de sécurisation des routes ;
- Ouverture de l'accès aux toilettes ;
- Possibilité d'avoir un local pour stocker du matériel.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_090

Objet : CULTURE – Convention de partenariat avec l'association Mon Liban d'Azur

Annexe : convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune va organiser les 1^{er} et 2 octobre prochains deux journées d'actions caritatives au bénéfice de la société libanaise, très majoritairement en grande crise économique aujourd'hui.

Ces deux journées d'actions caritatives sont organisées en partenariat avec l'association MON LIBAN D'AZUR (MLA) dont la mission principale est d'aider les victimes de guerres et de la misère au Liban. Réciproquement, nos concitoyens pourront découvrir ou redécouvrir pendant ces deux jours quelques richesses culturelles libanaises, et notamment dans les domaines littéraire, culinaire et artisanal.

Le financement de ces deux journées est assuré par le Conseil départemental à qui une demande d'une subvention exceptionnelle a été adressée.

Le programme détaillé de ces deux journées et la description du partenariat entre l'association MLA et notre commune ont été adressés à l'ensemble des élus sous forme de convention de partenariat.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_090-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

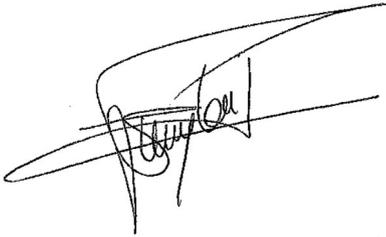
A l'unanimité

- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_090-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

S
T
-
P
A
U
L

V
E
N
C
E

COMMUNE DE

SAINT-PAUL DE VENCE

(06570)

ALPES MARITIMES

**Convention de partenariat entre
l'association MON LIBAN D'AZUR (MLA)
et la commune de Saint-Paul de Vence**

Entre :

La commune de Saint-Paul de Vence,

Sise place de l'Hôtel de ville, BP 35, 06570 Saint-Paul de Vence

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°03.07.2020_010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

Et

L'association MON LIBAN D'AZUR

Sise 11 quai des deux Emmanuel, 06300 NICE,

N° SIRET : W06201587

Représentée par sa Présidente, Mme Géraldine GHOSTINE

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

Préambule :

La COMMUNE, en partenariat avec L'ASSOCIATION, souhaite organiser le 1er et 2 octobre prochains un programme d'actions caritatives, en solidarité avec la société libanaise, majoritairement en très grande souffrance en ce moment.

En effet, en partenariat avec l'association MLA dont l'objectif est d'aider les victimes de guerres et de la misère au Liban, nous souhaitons faire découvrir à nos concitoyens les richesses culinaires, culturelles et artisanales de ce beau pays.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

Par la présente convention, « L'ASSOCIATION » et LA COMMUNE s'engagent à mettre en œuvre le programme suivant :

Place de l'hôtel de ville - 06570 Saint-Paul de Vence

Samedi 1^{er} octobre 2022

006-210601282-20220930-CM20220928_090-DE

Recueilli le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

1) 11h00 : Exposition d'œuvres du peintre libanais George MERHEB, à l'Espace Verdet ;

2) 18h00 : Conférence-débat avec l'écrivain Alexandre NAJJAR, parrain de cet événement ;

3) 20h00 : Dîner caritatif à quatre mains à LA VAGUE DE SAINT PAUL, par les chefs Youssef AKIKI (libanais) et Akhara Chay (chef de LA VAGUE DE SAINT PAUL) : la totalité des fonds collectés seront reversés à l'Hôpital Français du Levant, à Beyrouth.

Dimanche 2 octobre 2022

1) 10h – 18h : Place de Gaulle : Marché, dégustations, artisanat, préparations culinaires, performances d'artistes ;

2) 11h00 : Plantation d'un cèdre de l'amitié du Liban, discours des officiels, séance de dédicaces de l'écrivain Alexandre NAJJAR et cocktail.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 La programmation

« L'ASSOCIATION » et LA COMMUNE assurent la maîtrise du programme susmentionné. « LA COMMUNE » se réserve le droit de demander des modifications (dates, horaires, ...) en fonction des contraintes du calendrier communal.

2.2 Le financement

LA COMMUNE a demandé un financement exceptionnel au Conseil départemental pour le financement de ces deux journées d'actions caritatives.

2.3 L'association

- signe tous les contrats et conventions nécessaires à la participation des différents artisans prévus au marché du 02 octobre 2022 ;

- se charge des diverses demandes d'autorisations et déclarations liées à l'organisation d'événements dans les espaces publics (débit de boissons, accès de véhicules et stationnement intra-muros, ...) ;

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

« LA COMMUNE » s'engage :

- à apporter à « L'ASSOCIATION » son soutien technique par la mise à disposition des espaces publics ou bâtiments publics demandés (place de Gaulle, Auditorium et salle d'exposition à l'Espace Verdet) dans le cadre de sa programmation ; des équipements nécessaires au bon déroulement des événements (matériel, accès aux branchements électriques communaux) ; de personnel technique ; d'un lieu d'entreposage du matériel de « L'ASSOCIATION » et ce, à titre gracieux ;
- à prendre en charge les éventuelles rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des personnels communaux, notamment pour les interventions techniques et de sécurité dans le village ;
- à collecter auprès de « L'ASSOCIATION » toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations et à l'installation des buvettes et de lieux de réception (arrêtés d'ouverture de débit de boissons temporaires) ;

006-2106
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

- à donner les autorisations nécessaires d'accès et de stationnement pour les véhicules des bénévoles et des intervenants, dans la limite des emplacements disponibles.

« LA COMMUNE » prend également en charge :

- La communication sur ses supports (site internet, réseaux sociaux, mailing, ..) et l'impression des supports de communication (affiches, flyers, invitations) des fêtes portées par « L'ASSOCIATION » ;

Il est à noter qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, les événements de plein air programmés pourraient être reportés à une date ultérieure, en fonction des possibilités du calendrier de « LA COMMUNE ».

ARTICLE IV- ASSURANCES

« L'ASSOCIATION » s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir tout dommage qu'elle causerait à autrui et doit également assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que le personnel placé sous son autorité.

« L'ASSOCIATION » prend les dispositions nécessaires en termes d'organisation pour assurer le bon déroulement des événements dans les espaces publics, compte-tenu des conditions de plein air.

« LA COMMUNE » prend acte que les installations et les animations seront conformes aux règlements en vigueur et ne porteront atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre du public, ni à l'exécution des services publics.

ARTICLE V- DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est limitée à la réalisation de son objet, soit la programmation et l'organisation des actions prévues le 1^{er} et 02 octobre 2022, telles que relatées à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

De même, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

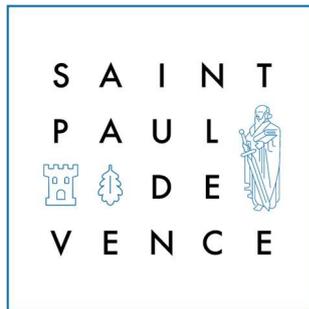
ARTICLE VI-COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solution).

Fait à Saint-Paul de Vence, le

Pour LA COMMUNE,
Monsieur le Maire,
Jean-Pierre CAMILLA

Pour L'ASSOCIATION,
Madame la Présidente,
Géraldine GHOSTINE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_091

Objet : Désignation d'un conseiller municipal correspondant « incendie et secours »

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier envoyé par la Préfecture des Alpes-Maritimes le 19 août 2022.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) demande aux maires de désigner une personne au sein du conseil municipal comme correspondant « incendie et secours » avant le 1^{er} novembre 2022.

Dans le prolongement de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 visant à préciser les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant « incendie et secours ».

Il sera l'interlocuteur privilégié du service interministériel de défense des protections civiles (SIDPC) en matière de planification opérationnelle et de gestion de crise mais aussi du service départemental d'incendie et de secours pour les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Sous l'autorité du Maire, il sera chargé de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information, à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- Informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_091-DE

Recu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Louis RAFFAELLI comme correspondant « incendie et secours »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

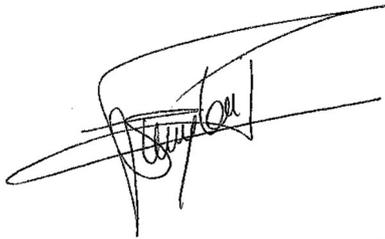
À l'unanimité

- De NOMMER Monsieur Jean-Louis RAFFAELLI comme correspondant « incendie et secours »

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_092

Objet : Convention Forfait Post-Stationnement (FPS) avec la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA)

Annexe : Convention + tableau

Rapporteur : Sylvie COLLET

Vu, la mise en place de la réforme de la dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant prévue aux articles 63 et 67 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu, l'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT ;

Vu la délibération n°31.07.2017_0061 du 31 juillet 2017 relative à la dépénalisation du stationnement payant ;

L'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du C.G.C.T. énonce en son alinéa 4 *que* : « la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signe une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ».

AR Prefecture

Dans le cadre de la politique relative au stationnement sur le territoire communal, la commune a institué, au 1^{er} janvier 2018, la redevance de stationnement sur leurs territoires.
006-210601282-20220930-CM20220928_092-DE
Publié le 30/09/2022

La C.A.S.A. est quant à elle compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire mais n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie.

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, un projet de convention joint au présent doit fixer le principe, et le cas échéant, précise les modalités de reversement d'une partie des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) institués par les Communes concernées pour l'exercice 2022.

Dans le cadre du principe de bonne administration, cette convention formalise le principe d'un reversement nul des Communes ayant institué le FPS à la C.A.S.A. pour l'exercice 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention relative au reversement des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement pour l'exercice 2022 et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

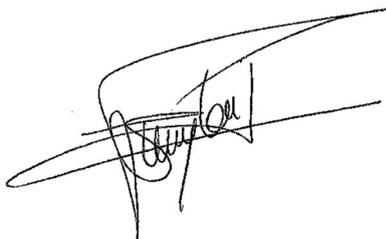
À l'unanimité

- **D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention relative au reversement des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement pour l'exercice 2022 et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_092-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022



CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2022 ENTRE LA C.A.S.A. ET LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE

Entre

La Commune de Saint Paul de Vence, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité à cet effet par la délibération n°du Conseil municipal en date du..... ,

Ci-après désignée par « la Commune »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Thierry OCCELLI, Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° en date du 4 juillet 2022,

Ci-après désignée ci-après «la C.A.S.A. »

D'autre part.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_092-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

PREAMBULE

L'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT prévoit en son alinéa 4 que : « *la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfait de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire* »

Dans le cadre de la politique relative au stationnement sur le territoire communal, la Commune a décidé d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2018 la redevance de stationnement sur son territoire.

La C.A.S.A. est, quant à elle, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire et n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie.

Conformément aux dispositions précitées la présente convention fixe les modalités de reversement d'une partie des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) institué par la Commune pour l'exercice 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la part des recettes nettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS), reversée par la Commune à la C.A.S.A., pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'article R.2333-120-18 du C.G.C.T. créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du C.G.C.T. prévoit en son alinéa 4 que : « *la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfait de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire* ».

Article 3 : Modalités de reversement d'une partie des produits de FPS

- a) Les coûts de mise en œuvre des FPS ;

Compte tenu des dispositions prévues à l'article L.2333-87 du C.G.C.T., la Commune reverse une partie des recettes issues des FPS à la C.A.S.A., en fonction de la répartition des compétences en matière de mobilité, déduction faite de certaines opérations de voirie conduites par la Commune et des coûts de mise en œuvre de la réforme.

La détermination de ce montant doit au préalable tenir compte des dépenses engagées par la Commune pour procéder à leur recouvrement.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_092-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Les différents postes de dépenses pour la Commune sont les suivants :

- Collecte des FPS
- Traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
- Dispositifs de contrôle (matériels PDA, logiciels TEPV et maintenance informatique)
- Frais de personnel (salaires, habillement, formation)
- Mise en conformité et remplacement des horodateurs

Cette liste est non exhaustive puisque, à ces postes de dépenses peuvent s'ajouter les autres postes ci-après : traitement des recours en contentieux devant la CCSP, frais d'études, actions de communication, dispositif de surveillance, opérations de voirie directement affectées à la mise en œuvre de dispositifs techniques liés au FPS.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente et détaille les charges à prendre en considération, les recettes issues des FPS, ainsi que la soulte faisant l'objet d'un reversement partiel. Ce tableau est une estimation correspondante à l'exercice 2022, il sera arrêté définitivement au moment du vote du Compte Administratif par la Commune.

b) La répartition du produit du FPS :

Dans le cadre de la répartition des compétences entre la C.A.S.A. et la Commune et en l'absence d'évolution de ces compétences en matière de stationnement, la Commune conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire. Ainsi, et sous réserve de consolidation des estimations financières du produit du FPS, après déduction des coûts de mise en œuvre du FPS, la Commune n'affecte pas en 2022 dans les charges déductibles les opérations de voirie réalisées par celle-ci.

La Commune reversera à la C.A.S.A. au titre du FPS 2022, le pourcentage du résultat net d'exploitation tel que figurant au tableau annexé à la présente.

Article 4 : Définition du montant du reversement

Dans le cadre du principe de bonne administration, cette convention formalise le principe d'un reversement nul de la Commune à la C.A.S.A. pour l'exercice 2022. La Commune conserve donc l'intégralité des produits des FPS, déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS.

Avant le 30 juin, la Commune communique par courrier à la C.A.S.A. le montant définitif pour les recettes issues du produit du FPS pour l'année N-1, et l'utilisation qu'elle en a fait au titre de l'exercice des compétences définies aux articles R 2333-120-18 et R 2334-12 du C.G.C.T.

Cet envoi s'effectuera à l'appui du tableau définitif susmentionné et dûment validé par le comptable public, après avoir été consolidé en fonction des recettes réellement perçues par la Commune au titre de l'exercice 2022.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_092-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Article 5. Durée de la convention

Cette convention est valable pour l'année 2022. En application des dispositions de l'article R.2233-120-18 du C.G.C.T, la convention sera renouvelée expressément.

Fait à Valbonne,

Le

**Pour la Commune de Saint Paul de Vence,
Le Maire**

**Pour la C.A.S.A.,
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et
aux Transports**



Jean-Pierre CAMILLA

Thierry OCCELLI

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_093

Objet : GRDF – Bilan d'activité 2021

Annexe : Bilan d'activité

Le Maire rappelle que la distribution de gaz naturel sur le territoire communal de Saint-Paul de Vence a été confiée à GrDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 13 mars 2006, pour une durée de 30 ans.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux obligations du décret 2011-1554, GrDF est tenu de présenter chaque année son rapport d'activité.

Basées sur le dialogue et la co-construction, des représentants des pouvoirs publics, des assistants maîtres d'ouvrage, un membre du Club secteur public de l'Ordre des experts-comptables et des collaborateurs de GrDF, ont déterminé ensemble les données à transmettre aux autorités concédantes dans le cadre des comptes rendus annuels d'activités prévus à l'article 153-III de la loi de transition énergétique.

Le bilan d'activité 2021 a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal de prendre acte du bilan d'activité GrDF 2021.

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité

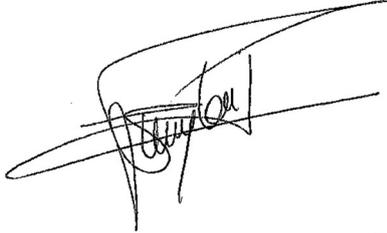
- **PREND ACTE** du bilan d'activité GrDF 2021.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_093-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





L'activité de GRDF sur votre concession



501

NOMBRE DE CLIENTS DU RÉSEAU



26 km

LONGUEUR TOTALE DES CANALISATIONS



2036

ANNÉE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT



180 k€

RECETTES ACHÈMÈNEMENT ET HORS ACHÈMÈNEMENT



1 736 k€

VALEUR NETTE RÉÉVALUÉE DU PATRIMOINE



76 k€

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS SUR LA CONCESSION



12 GWh

QUANTITÉS DE GAZ ACHÈMÈNÉES



52 GWh

QUANTITÉS DE BIOMÉTHANE INJECTÉES (RÉGION)



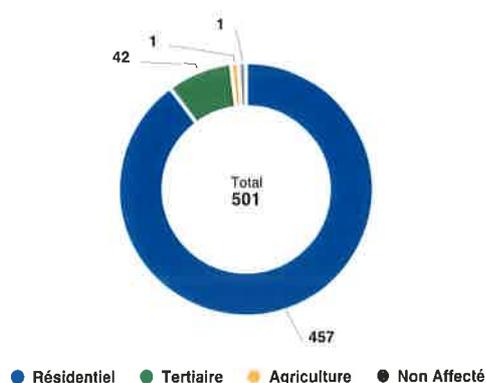
7

NOMBRE D'INTERVENTIONS DE SÉCURITÉ GAZ

Gestion de la client le sur votre concession

GRDF achemine le gaz naturel via le r seau de distribution pour le compte de tous les fournisseurs agr es jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente r alis e par le fournisseur d' nergie. Le nombre de clients correspond au d nombrement des clients ayant un contrat de fourniture actif et ayant consomm  dans l'ann e.

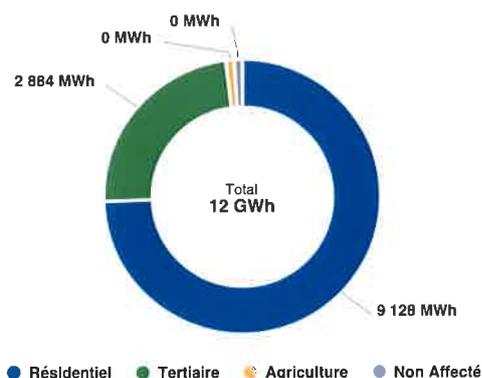
Clients par secteur en 2021



Evolution du nombre de clients

Secteurs	2019	2020	2021
R�sidentiel	461	452	457
Tertiaire	35	37	42
Agriculture	1	1	1
Non affect�	2	1	1
TOTAL	499	491	501

Quantit s achemin es par secteur en 2021



Evolution des quantit s achemin es (en MWh)

Secteurs	2019	2020	2021
R�sidentiel	9 754	9 224	9 128
Tertiaire	2 754	1 727	2 884
Agriculture	0	7	0
TOTAL	12 508	10 958	12 012

Un objectif : ma triser les consommations

La France passe d'une r glementation thermique   une r glementation environnementale, la RE2020, plus ambitieuse et exigeante pour la filiere construction. Elle s'inscrit dans une action continue et progressive en faveur de b timents moins  nergivores.

A ce titre, la Pompe   Chaleur (PAC) hybride est une solution comp titive. Son prix (hors aides) est compris entre 8 000   et 12 000   TTC. Elle figure parmi les meilleurs rapports performance / prix des solutions de chauffage disponibles sur le march .



Les  conomies d' nergie peuvent aller jusqu'  40% en remplacement d'une ancienne chaudi re fioul ou gaz.

Compteurs communicants

Maîtriser la consommation d'énergie est l'un des grands enjeux pour réussir la transition écologique dans les territoires. Les clients sont prêts à en devenir acteurs, mais avant de maîtriser l'énergie consommée, il faut d'abord la connaître et l'évaluer. C'est le rôle des compteurs communicants gaz dont le déploiement a débuté à grande échelle en 2017 et se poursuivra jusqu'en 2023.

Depuis le début du déploiement sur votre concession, 401 compteurs communicants ont été installés dont 40 en 2021.

Demandes et prestations

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz naturel, GRDF réalise des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à la résiliation du contrat de fourniture...), et d'autres prestations payantes et identifiées dans le catalogue de prestations (interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux...).

Principales demandes de prestations réalisées sur la concession

	2019	2020	2021
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	35	34	52
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	20	16	18
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	0	2	2
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	12	14	7
1ère mise en service	1	0	9

Aides à la rénovation : quelles possibilités en 2022 ?

De nombreux dispositifs existent et permettent d'opter facilement pour une solution gaz :

- La prime "coup de pouce économie d'énergie" de 2 500 € minimum pour tous les ménages,
- MaPrimeRénov' (pour les ménages aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires),
- La TVA à taux réduit (5,5%),
- Les dispositifs pour la rénovation globale ("coup de pouce rénovation performante", MaPrimeRénov' « rénovation globale », Habiter Mieux Sérénité)
- L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) pour faciliter le paiement du reste à charge,
- Les aides locales proposées par certaines régions et/ou collectivités.



Votre patrimoine

Votre patrimoine est principalement composé des canalisations, des postes de détente réseau, des robinets de réseau ainsi que des branchements collectifs. Retrouvez ci-dessous deux répartitions des canalisations, l'une par matière et l'autre par pression, en 2021 à l'échelle de votre concession.

Canalisations par matière en 2021



Canalisations par pression en 2021



Ouvrages et maintenance

Type d'ouvrages	Parc à fin d'année	Visites planifiées	Visites réalisées
Canalisations réseau	25 km	3 344 m	4 054 m
Postes de détente réseau	0	0	0
Robinetts de réseau utiles à l'exploitation	11	8	8
Branchements collectifs	37	0	0

Votre réseau a de l'avenir

L'ADEME, en collaboration avec GRDF et GRTgaz, a démontré qu'il existe un gisement potentiel de gaz renouvelable pouvant répondre à la demande énergétique de la France à l'horizon 2050. Biométhane, gazéification, power-to-gas, hydrogène... les possibilités sont nombreuses pour atteindre l'indépendance gazière.

Aujourd'hui en France, le gaz renouvelable représente environ 2% du gaz consommé. Et au rythme actuel de création des projets, GRDF estime que plus de 20% du gaz sur le réseau sera renouvelable d'ici 2030.

La station d'épuration de Cagnes-sur-Mer injecte du biométhane dans votre réseau depuis le 13/01/2021. Pour sa première année de mise en service, 4 764 MWh ont



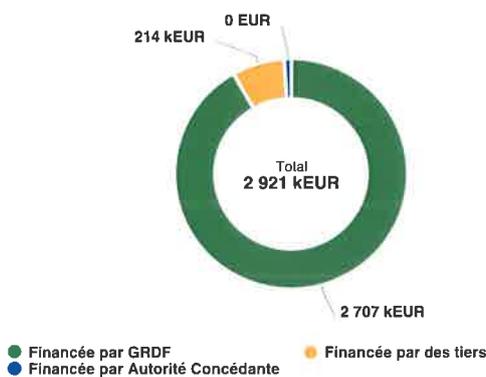
déjà été produits et injectés sur le réseau de distribution, soit l'équivalent de la consommation de 1 600 logements neufs chauffés au gaz ou de 19 bus roulant au bioGNV.

Valorisation du patrimoine

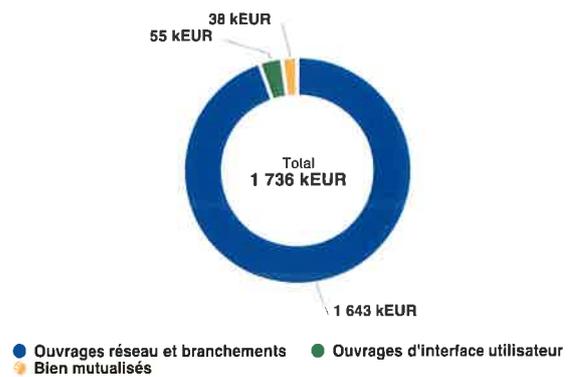
Les anneaux ci-dessous présentent à fin 2021 :

- D'une part qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages.
- D'autre part la valeur qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution. La valeur nette réévaluée de la part des ouvrages financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

Origine de financement (valeur initiale)



Valeur Nette Réévaluée à fin 2021



Et si vous valorisiez vos biodéchets ?

Les biodéchets (reste de repas, épluchure, déchet de jardin, produits alimentaires non consommés ou périmés...) sont visés aujourd'hui par les réglementations européennes et françaises et doivent faire l'objet d'actions dédiées de la part des collectivités.

Leur gestion doit s'envisager à travers un panel de solutions à imbriquer comme l'évitement, les démarches de proximité comme le compostage, la collecte séparée dédiée pour la valorisation ou le compostage.

Environ 50 kg de biodéchets putrescibles par an et par habitant pourraient ainsi faire l'objet d'une valorisation



organique en étant orientés en méthanisation et y être transformés en fertilisant organique renouvelable et en gaz vert.

Compte d'exploitation

Pour un service de distribution péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Cependant il est important, pour chaque autorité concédante, de disposer d'un compte d'exploitation à son périmètre afin de pouvoir apprécier sa situation dans le système de péréquation national.

Compte d'exploitation synthétique (en euros)

	2019	2020	2021
RECETTES D'ACHEMINEMENT	174 434	161 440	168 782
CHARGES NETTES D'EXPLOITATION	86 651	85 091	80 792
CHARGES D'INVESTISSEMENTS	173 042	162 422	164 051
PRODUITS MOINS CHARGES	-85 259	-86 073	-76 062
Impact climatique	10 665	6 990	9 890
Contribution à la péréquation	-107 191	-99 163	-95 311
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	11 267	6 101	9 359

- Un impact climatique négatif signifie que les recettes de GRDF ont été inférieures à la prévision de la CRE en raison d'un climat globalement plus chaud que le climat moyen,
- Une contribution de la concession à la péréquation tarifaire négative signifie que la concession bénéficie du système de solidarité national.

Investissements par finalité - flux (en euros)

	2019	2020	2021
TOTAL	14 757	23 832	76 081
Raccordement et transition écologique	5 595	6 758	49 040
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	0	6 935	-90
Adaptation et modernisation des ouvrages	0	0	0
Modernisation de la cartographie et inventaire	764	806	827
Comptage	1 073	2 543	18 129
Autres	7 324	6 790	8 174



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_093-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Les chantiers

Raccordements et transition écologique	Longueur	Brch. Coll.	Brch. Ind.
ROUTE DE CAGNES	144 m	1	

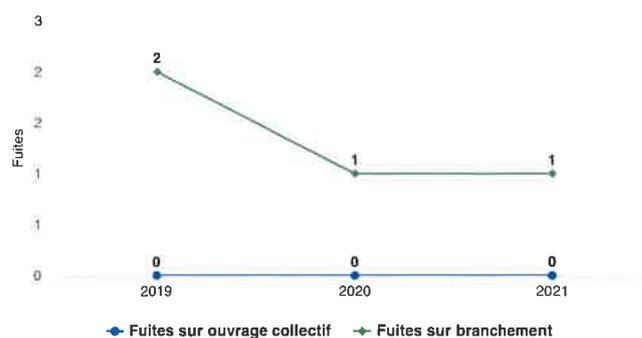
La chaîne d'intervention

Les dommages aux ouvrages lors de travaux de tiers provoquent des incidents sur le réseau de distribution de gaz avec ou sans interruption de fourniture pour les clients.

Dommages aux ouvrages

	Dommages		
	2019	2020	2021
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	0	0	0
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	112	99	79
Taux	0,00%	0,00%	0,00%

Évolution des fuites



La Rue du Marquage

GRDF poursuit la prévention des dommages aux ouvrages en formant les entreprises de travaux publics, de paysagistes et agents des collectivités, avec pour objectifs de sensibiliser les donneurs d'ordre au respect de la réglementation des travaux réalisés à proximité des ouvrages et de réduire les accidents sur les canalisations de gaz.

Une action innovante de GRDF a pris la forme d'un Escape Game appelé « Rue du Marquage », qui peut être organisé successivement sur différents territoires. L'objectif est de mettre en pratique la lecture de plan gaz et le marquage du réseau en amont des terrassements. Pour ce faire, une rue sous forme de toiles tendues, est montée et des travaux pratiques évolutifs sont mis en place autour de cet espace.

Pleins Gaz !

Le gaz naturel véhicules et sa version renouvelable, le bioGNV sont une alternative au diesel, opérationnelle, économiquement réaliste et compatible aux zones à faibles émissions (ZFE), pour les transports collectifs, utilitaires et lourds. Il permet de réduire les émissions de polluants atmosphériques et 80% des émissions de CO₂. Les appels à projets régionaux, les choix de plusieurs collectivités et des entreprises ont déjà contribué à mettre en service 34 stations publiques et privées sur la région. Cela correspond à une consommation de 65 GWh.

Le saviez-vous ? En France, 17% du gaz consommé dans les véhicules est ... du BioGNV ! Et cette part de renouvelable augmente régulièrement, soutenue par une filière de production en plein essor.



Le nouveau « Portail Collectivités »

Le Portail Collectivités a été mis en service fin 2021, et remplace les outils MaConcessionGaz et MonRéseauGaz. Accessible sur grdf.fr, le Portail Collectivités est un espace dédié et sécurisé offrant à toutes les collectivités desservies en gaz l'accès à un ensemble de services et de données relatifs à l'activité de GRDF sur leur territoire pour répondre à leurs besoins. Votre code d'authentification est : KTVRBITX. Vous avez accès à un espace privilégié et enrichi de tous les documents (contrats de concession, avenants, CRAC, courrier redevances...) et des jeux de données détaillées pour vous permettre de mieux contrôler l'activité de GRDF sur le périmètre de chaque commune composant votre territoire.

Votre interlocuteur territorial GRDF



SEBASTIEN LEBRUN

Délégué Territorial

06 82 82 64 65

sebastien.lebrun@grdf.fr

URGENCE SECURITE GAZ

► **N°Vert 0 800 47 33 33**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

SERVICE CLIENT

► **N°Cristal 09 69 36 35 34**

APPEL NON SURTAXE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
 de SAINT-PAUL DE VENCE


Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGNONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
 Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
 Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_094

Objet : SIEVI – Rapport annuel 2021 Eau Potable

Annexe : Rapport

Le SIEVI, Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieurs, compte 16 communes pour la compétence « eau potable », dont Saint-Paul de Vence.

Le SIEVI est le maître d'ouvrage, ou propriétaire, du réseau d'eau potable qui s'étend sur le territoire des communes adhérentes.

L'exploitation du réseau du SIEVI est assurée par la Compagnie des eaux et de l'Ozone (CEO) dans les conditions définies par un contrat d'affermage. Par délibérations conjointes du SIEVI et de la commune, le SIEVI est devenu maître d'ouvrage de la DSP de la commune le 31 décembre 2019.

Le rapport annuel a été transmis en pièce jointe.

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité

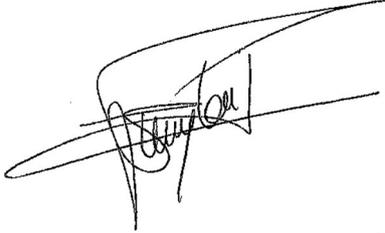
- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 eau potable.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_094-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_094-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022



DSP SAINT-PAUL DE VENCE 2013-2024

Rapport annuel **provisoire**



sur le **Prix** et la **Qualité** du Service public de l'**Eau Potable**

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Tous renseignements concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs sont sur le site www.services.eaufrance.fr

TABLE DES MATIERES

1	ORGANISATION DU SERVICE	2
1.1	PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	2
1.2	LES ELUS ET L'EQUIPE	3
2	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	4
2.1	MODE DE GESTION DU SERVICE.....	4
2.2	FAITS MARQUANTS EN 2021	5
2.3	NOMBRE D'ABONNEMENTS.....	6
2.4	ACHATS D'EAUX TRAITEES (IMPORTATIONS).....	7
2.5	AUTRES VOLUMES	7
2.6	LINEAIRE DE RESEAUX DE DESSERTE (HORS BRANCHEMENTS).....	7
2.7	RECAPITULATIF DES DIFFERENTS VOLUMES.....	8
3	TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE	9
3.1	DELIBERATION FIXANT LES TARIFS.....	9
3.2	MODALITES DE TARIFICATION	9
3.3	RECETTES (EN €)	10
4	INDICATEURS DE PERFORMANCE	11
4.1	QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	11
4.2	INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX	12
4.3	RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION.....	13
4.4	INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES	14
4.5	INDICE LINEAIRE DE PERTES EN RESEAU.....	14
4.6	TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	15
5	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	16
5.1	TRAVAUX REALISES PAR LE SIEVI AU COURS DE L'EXERCICE	16
5.2	TRAVAUX REALISES PAR LE DELEGATAIRE AU COURS DE L'EXERCICE.....	16
5.3	TRAVAUX BUDGETES PAR LE SIEVI EN 2022	17
5.4	ETAT DE LA DETTE DU SERVICE.....	18
5.5	AMORTISSEMENTS	18
6	PERSPECTIVES D'AVENIR	19

1 ORGANISATION DU SERVICE**1.1 Présentation du territoire desservi**

Par délibérations conjointes du SIEVI et de la commune de Saint-Paul de Vence, **le SIEVI est devenu maître d'ouvrage de la DSP de la commune de Saint-Paul de Vence le 31 décembre 2019.**

Le SIEVI, Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs, a été créé par arrêté préfectoral du 16 septembre 1933 et compte 17 communes en 2020 dont :

- **16 communes pour la compétence « eau potable »**,
- **17 communes pour la compétence « Assainissement Non Collectif »**.

Ces communes sont réparties sur deux EPCI :

- Communauté de communes Alpes Azur (CCAA),
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA)

Tableau synthétique des compétences du SIEVI :

Communauté	Commune	Compétence AEP - Production	Compétence AEP - Distribution	Assainissement non collectif
CCCA	Aiglun	X	X	X
	Cuébris	X	X	X
	Pierrefeu	X	X	X
	Revest-les-Roches	X	X	X
	Roquestéron	X	X	X
	Sigale	X	X	X
	Toudon (Ecart)	X		X
	Tourette-du-Château	X	X	X
CASA	Bézaudun-les-Alpes	X	X	X
	Bouyon	X	X	X
	Caussols			X
	Conségudes	X	X	X
	Coursegoules	X	X	X
	Les Ferres	X	X	X
	La Roque-en-Provence	X	X	X
	Saint-Paul-de-Vence	X	X	X
	Tourrettes-sur-Loup	X	X	X

Autres informations :

- Existence d'un schéma de distribution : OUI
- Existence d'un règlement de service : OUI
- Existence d'une CCSPL : NON

1.2 Les élus et l'équipe

Par application de la loi NOTRe depuis le 01/01/2020, la **CCAA** et la **CASA**, par **mécanisme de représentation-substitution**, représentent les communes au sein du syndicat.

Par ailleurs, le syndicat a modifié ses statuts en 2020.

Désormais, chaque EPCI nomme pour chaque commune **un(e) délégué(e) titulaire** et **un(e) délégué(e) suppléant(e)**.

Le comité « eau potable » du SIEVI est donc composé de **16 délégués(es) principaux** et **16 délégués(es) suppléants(es)**.

Le comité est géré par le **COMITE SYNDICAL** qui élit en son sein **le Président** et **le(s) Vice-Président(s)**.



Marc BELVISI
Président
Maire de PIERREFEU



Francis GORDA
Vice-Président
Elu de SIGALE



Jean-Pierre CAMILLA
Vice-Président
Maire de SAINT-PAUL DE VENCE

Le comité élit un **BUREAU SYNDICAL**

Composé du Président, des deux Vice-Présidents et de 7 autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs.

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un service de **6 personnes**. Outre les tâches comptables et administratives classiques, ce service assure la préparation des études permettant au comité d'arrêter ses choix techniques et budgétaires. Il assure également en maîtrise d'œuvre interne le suivi de la majorité des chantiers réalisés sur le réseau syndical.

2 CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2.1 Mode de gestion du service

Le SIEVI est le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le propriétaire, du réseau d'eau potable qui s'étend sur le territoire de Saint-Paul de Vence. La distribution d'eau potable est un service public à caractère industriel et commercial.

La gestion du réseau est déléguée à une société privée dans le cadre d'un contrat de concession dont l'attributaire est la société **Compagnie des Eaux et de l'Ozone**.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de **12 ans** (jusqu'au 31/12/2024).

Deux avenants ont été signés :

- **Avenant 1 du 23/12/2020** : pour application du mandat d'auto-facturation,
- **Avenant 2 du 21/12/2021** pour application de différents items : tarifs non révisables jusqu'à échéance du contrat, mise en place d'un fonds de développement durable, évolutions réglementaires liées à la RGPD et à la crise sanitaire du COVID 19.

Les **principales missions du délégataire** sont :

- **L'exploitation, l'entretien et la surveillance** du service de distribution d'eau potable situé sur le périmètre délégué,
- **La mise en place d'un système de télérelève de tous les compteurs des abonnés du service**. Le service apporté aux usagers comprend le relevé, l'accès permanent à leur index de consommation par internet ainsi qu'une alerte en cas de consommation anormale,
- **La relation avec l'usager** (prise des abonnements, relevé des compteurs, suivi et renouvellement du parc de compteurs, information, gestion des réclamations, facturation, etc.),
- **La mise à jour et la tenue de l'inventaire physique et comptable** des biens du service,
- **Le conseil, avis, mises en garde et l'assistance au SIEVI** sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.



Le service public d'eau potable dessert 1 970 habitants.

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

2.2 Faits marquants en 2021**1/ Poursuite du déploiement de la télérelève**

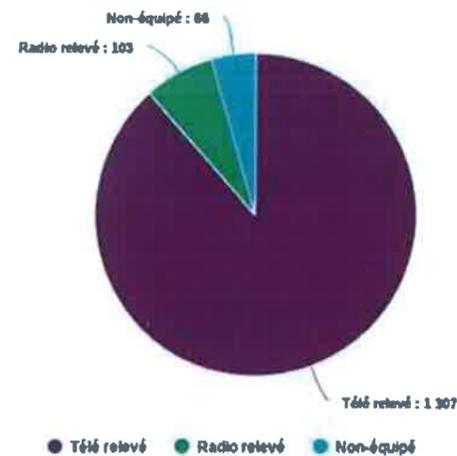
Le déploiement a débuté début 2017 à la suite des études de faisabilité et validation des emplacements des équipements nécessaires (3 concentrateurs à poser).

Le déploiement définitif du réseau programmé en 2019 a subi des retards suite à l'impossibilité de poser le dernier concentrateur dans le centre de la commune en raison de l'absence d'autorisation. En effet, le site retenu est occupé par Orange qui refuse l'accès à VEOLIA.

La commune a donc remédié à la situation en prenant un nouvel arrêté donnant l'autorisation à VEOLIA et en septembre 2021, le troisième concentrateur a été posé avec des répéteurs permettant de couvrir la quasi-totalité de la commune.

A la fin de l'année 2021, 89 % des compteurs sont télérelevés et 94 compteurs ont pu être posés. Grâce à ce déploiement, **le suivi en temps réel du rendement de réseau** sera un outil intéressant et pertinent pour la performance du réseau.

A ce jour, sur 1 476 compteurs existants (1 399 en 2020), **1 410 compteurs sont équipés** (95 % du parc).



Bilan déploiement télérelève au 24/12/2021

2/ Actions rendement de réseau

- **Renouvellement du patrimoine hydraulique**

De par son architecture, le réseau de Saint-Paul de Vence peut subir de fortes pressions, d'où la nécessité que les appareils de régulation fonctionnent de manière optimale. Cette action doit permettre d'éviter le nombre et le débit des fuites d'eau.

Certains appareils de régulation ont été identifiés en 2020 comme étant à remplacer car la maintenance annuelle n'est plus suffisante. Trois appareils de régulation de la pression ont donc été renouvelés : quartier des Fumerates, Route des Serres et Route de la Colle.

- **Réparation de fuites**

L'année 2021 est marquée par un nombre important de fuite réparée sur canalisation

- 10 fuites canalisation (4 en 2020)
- 32 fuites branchements (27 en 2020)

- **Avenant au contrat du 21/12/2021**

Le Sievi est depuis 2020, Maître d'ouvrage de la DSP SIEVI et DSP SAINT-PAUL DE VENCE ce ce qui impacte directement les ventes d'eau en gros qui sont opérées entre les deux contrats.

Ces nouvelles conditions permettent de dégager de nouvelles marges de manœuvre pour réaliser des travaux sur le périmètre du contrat dans le cadre d'un **fonds développement durable (FDD)**.

Le FDD a pour objet de réaliser, dans la limite des montants de dotation portés au crédit :

- **des actions (études, instrumentations...)** visant à la sécurisation des réseaux et à l'amélioration de la connaissance et de la protection du patrimoine,
- **des travaux d'amélioration** sur les ouvrages et réseau d'eau potable et les prestations d'exploitation desdits travaux à compter de leur mise en service,

Le FDD est alimenté par un abondement annuel du Délégué, assuré par un prélèvement réalisé sur les sommes qu'il perçoit auprès des abonnés.

La **dotation annuelle** du fonds est fixée à :

- 125 000 € pour 2022
- 74 000 € pour 2023
- 71 000 € pour 2024

2.3 Nombre d'abonnements

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Nombre d'abonnés au 31 décembre	2020	2021
Abonnés domestiques	1 418	1 431

2.4 Achats d'eaux traitées (importations)

L'eau consommée sur le périmètre de la délégation est livrée uniquement par le SIEVI.

Elle arrive par quatre points de comptage répartis sur le territoire et regroupés sous le terme « PL3 ».

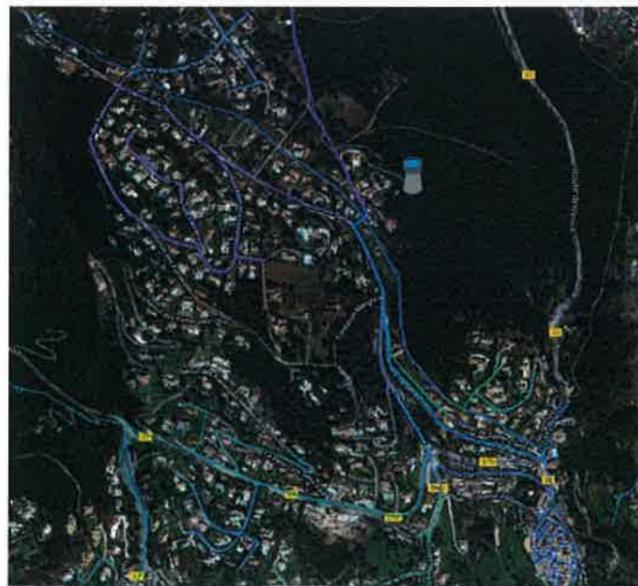
Fournisseur	Volumes 2020	Volumes 2021	Evol 2020-2021		N° compteur
SIEVI	466 902	561 574	94 672	20,28%	PL3
TOTAL acheté (V2) :	466 902	561 574	94 672	20,28%	

2.5 Autres volumes

	Volumes 2020	Volumes 2021
Volumes sur factures émises (364 j ramenés à 365 j) (V7) :	328 680	377 922 m³
Volume abonnés sans comptage (V8) :	23 424	23 694 m³
Volume de service (V9) :	4 240	2 910 m³
Vol consommé autorisé 365 j total (V6) :	356 344	404 526 m³

2.6 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **26 kilomètres** au 31/12/2021.

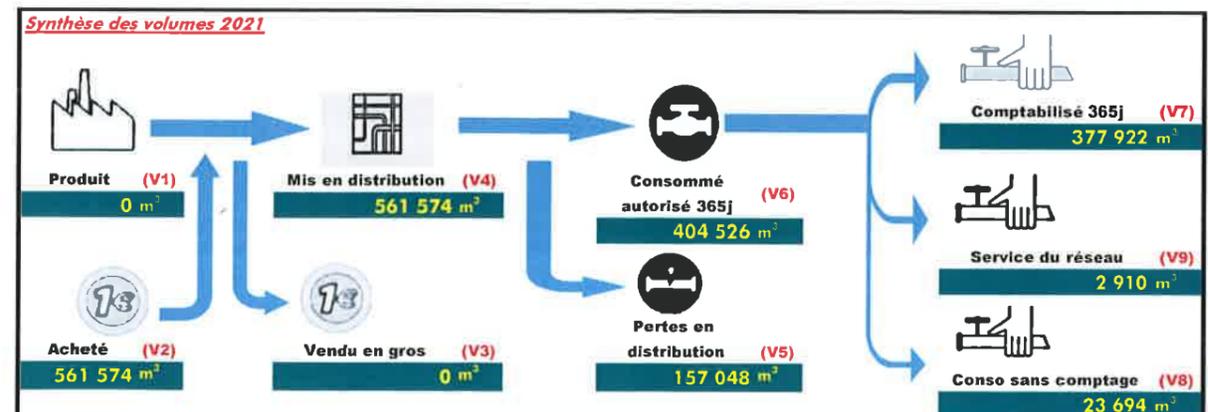


2.7 Récapitulatif des différents volumes

Les différents volumes intervenant au long de la chaîne de distribution de l'eau potable sont définis par le décret n° 2007-765 du 02/05/2007. Leurs définitions et leurs valeurs sont rappelées ci-dessous :

- V1 : volume produit** (Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution)
- V2 : volume importé** (Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur)
- V3 : volume exporté** (Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur)
- V4 : volume mis en distribution** ($V1 + V2 - V3$)
- V5 : pertes en distribution** ($V6 - V4$)
- V6 : volume consommé autorisé** ($V7 + V8 + V9$)
- V7 : volume comptabilisé** (Résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)
- V8 : volume consommateurs sans comptage** (Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation)
- V9 : volume de service du réseau** (Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

	Volumes 2019 (en m3)	Volumes 2020 (en m3)	Volumes 2021 (en m3)	
V1	0	0	0	Volume produit
V2	450 677	466 902	561 574	Volume acheté
V3	0	0	0	Volume vendu
V4 ($V1 + V2 - V3$)	450 677	466 902	561 574	Volume mis en distribution
V6	400 236	356 344	404 526	Volume consommé autorisé (volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service)
V5 ($V4 - V6$)	50 441	110 558	157 048	Pertes en distribution (égal à 28% du volume mis en distribution en 2021)
V7	373 258	328 680	377 922	Volumes sur factures émises (en 2021, 362 j ramenés à 365 j)
V8	22 278	23 424	23 694	Volumes abonnés sans comptage
V9	4 700	4 240	2 910	Volumes de service



3 TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE**3.1 Délibération fixant les tarifs**

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

Délibération du 17/12/2019 effective à compter du 01/01/2020 fixant les tarifs du service d'eau potable.

**3.2 Modalités de tarification**

Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, appelé « part fixe ».

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 sont les suivants :

Particulier au compteur								
	m ³	Total facture au 01/01/2020	Prix au 01/01/2020 (au m3)	Total facture au 01/01/2021	Prix au 01/01/2021 (au m3)	Total facture au 01/01/2022	Prix au 01/01/2022 (au m3)	Evol 2020/2021
PRODUCTION ET DISTRIBUTION de L'EAU		218,02 €	1,8168 €	208,41 €	1,7367 €	209,87 €	1,7489 €	-4,41%
Part délégataire		148,72 €	1,2393 €	139,11 €	1,1592 €	139,70 €	1,1642 €	-6,46%
Abonnement		31,57 €		29,53 €		30,12 €		
Consommation	120	117,15 €	0,9762 €	109,58 €	0,9132 €	109,58 €	0,9132 €	
Part collectivité		69,30 €	0,5775 €	69,30 €	0,5775 €	70,17 €	0,5847 €	0,00%
Abonnement		19,50 €		19,50 €		19,50 €		
Consommation tranche 1	80	32,000 €	0,400 €	32,00 €	0,400 €	32,533 €	0,407 €	
Consommation tranche 2	40	17,800 €	0,445 €	17,800 €	0,445 €	18,133 €	0,453 €	
AGENCE DE L'EAU - REDEVANCES EAU		38,40 €	0,32 €	39,60 €	0,33 €	39,60 €	0,33 €	3,12%
Préservation des ressources en eau	120	0,05 €	0,05 €	0,05 €	0,05 €	0,05 €	0,05 €	
Lutte contre la Pollution	120	0,27 €	0,27 €	0,28 €	0,28 €	0,28 €	0,28 €	
TOTAL PART EAU HT		256,42 €	2,1368 €	248,01 €	2,0667 €	249,47 €	2,0789 €	-3,28%
TOTAL PART EAU TTC		270,52 €	2,2543 €	261,65 €	2,1504 €	263,19 €	2,1933 €	-3,33%
COLLECTE et TRAITEMENT des EAUX USEES		240,65 €		240,77 €		241,80 €		0,047%
Abonnement (Part CASA à compter de 2020)		6,10 €		6,10 €	1,00 €	6,10 €		
Consommation (Part délégataire)	120	18,56 €	0,1547 €	18,67 €	0,1556 €	19,70 €	0,1642 €	
Consommation (Part CASA à compter de 2020)	120	216,00 €	1,8000 €	216,00 €	1,8000 €	216,00 €	1,8000 €	
AGENCE DE L'EAU - REDEVANCES EAUX USEES		18,00 €		18,00 €		18,00 €		
Modernisation du réseau de collecte	120	18,00 €	0,15 €	18,00 €	0,15 €	18,00 €	0,15 €	
TOTAL PART EAUX USEES HT		258,66 €	2,16 €	258,77 €	2,16 €	259,80 €	2,17 €	0,044%
TOTAL PART EAUX USEES TTC		284,53 €		284,65 €		285,78 €		
TOTAL FACTURE TTC		555,05 €	4,63 €	546,30 €	4,55 €	548,97 €	4,57 €	-1,58%

En 2020, la part eau de la facture de l'abonné a augmenté de 2%, en raison de l'augmentation des parts délégataire (coefficient K) et collectivité.

En 2021, la part eau de la facture de l'abonné baisse de 6,5% en raison de la baisse des achats d'eau qui participent au calcul du coefficient K. En effet, l'achat d'eau a baissé de 18,4 %, passant de 220 599€ en 2018 à 186 373 € en 2019.

3.3 Recettes (en €)

RECETTES DE LA COLLECTIVITE	ANNEE 2019 (en € HT)	ANNEE 2020 (en € HT)	ANNEE 2021 (en € HT)	Evol.2020-2021
RECETTES DE VENTE D'EAU				
Vente d'eau aux abonnés	187 311,00 €	156 000,69 €	186 128,91 €	30 128,22 €
TOTAL DES RECETTES SIEVI :	187 311,00 €	156 000,69 €	186 128,91 €	19%

RECETTES DU DELEGATAIRE	ANNEE 2019 (en € HT)	ANNEE 2020 (en € HT)	ANNEE 2021 (en € HT)	Evol.2020-2021
RECETTES DE VENTE D'EAU				
Vente d'eau aux abonnés	423 950,00 €	338 224,00 €	381 776,00 €	43 552,00 €
TOTAL RECETTES DELEGATAIRE :	423 950,00 €	338 224,00 €	381 776,00 €	13%

En 2020, la baisse de la consommation des abonnés est principalement imputable à la crise Covid pendant laquelle les restaurants et hôtels étaient fermés.

En 2021, on constate une remontée des consommations et des recettes au niveau de 2019.



Emplacement compteur PL6 situé sur la commune de Vence - Point d'achat d'eau à REA pour la commune de Saint-Paul de Vence - mise en service en 2020

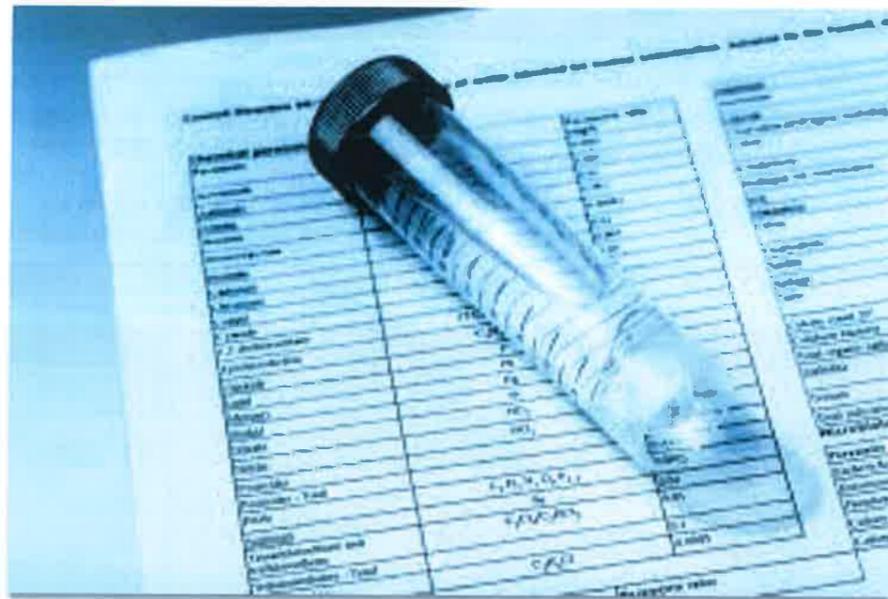
4 INDICATEURS DE PERFORMANCE**4.1 Qualité de l'eau distribuée**

Les valeurs suivantes proviennent :

- Des prélèvements réalisés par l'Agence Régionale de Santé (l'A.R.S.) dans le cadre du **contrôle sanitaire** défini par le Code de la santé publique,
- Des prélèvements réalisés par le délégataire dans le cadre de son **auto-contrôle**.

Le **taux de conformité** est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non-conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

**1/ QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

	Nombre d'analyses réalisées	Nombre d'analyses non-conformes	Taux de conformité
Paramètres microbiologiques	123	0	100%
Paramètres physico-chimiques	225	0	100%

4.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le défini à l'article D.2224-5-1 du CGCT répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A - Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B - Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurales complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B :		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points comptabilisés uniquement si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	90

Les grands ouvrages (réservoir, stations de traitement, pompages, ...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2021 est de : **90**.

4.3 Rendement du réseau de distribution

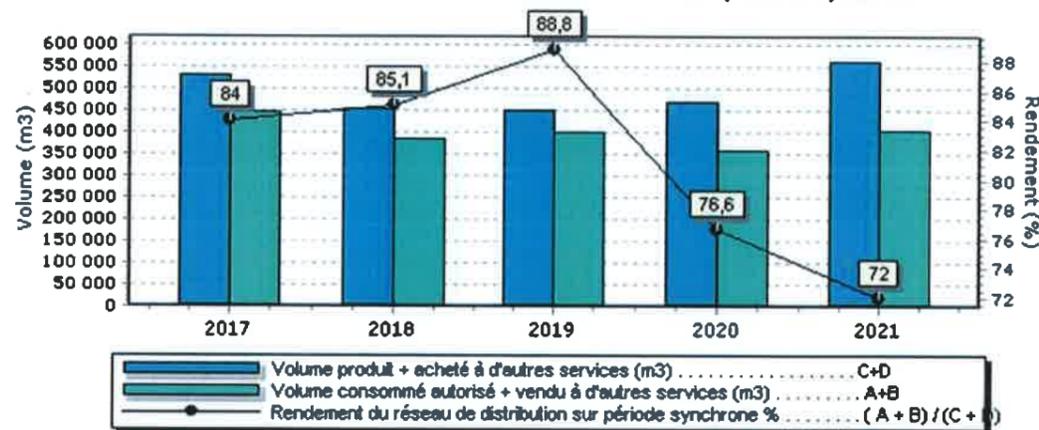
Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des **volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service.**

Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Rendement de réseau :	2019	2020	2021
$(V6 + V3) / (V1 + V2)$	88,81%	76,32%	72,03%

Rappel objectif rendement Grenelle 2 :	73,39%
Rappel objectif Contrat - Moyenne 3 années consécutives > ou = à 87% :	79%

Evolution du rendement du réseau de distribution sur période synchrone



On constate que **l'objectif du contrat de 87% en moyenne sur trois années consécutives n'est pas atteint.**

On constate également une **nette dégradation du rendement de réseau**, malgré des campagnes de recherche de fuite avec la pose de prélocalisateurs acoustiques mobiles, alors que depuis plusieurs années la valeur du rendement était plutôt satisfaisante et stable.

Ce résultat est à mettre en relation avec plusieurs facteurs qui sont tous liés :

- **Absence de sectorisation télésurveillée du réseau** : pas de suivi des volumes distribués par secteur, allongement des délais de localisation et de réparation des fuites (surtout celles non visibles),
- **Fortes pressions** sur le réseau qui entraîne rapidement de forts volumes de fuites,
- **Un faible taux de renouvellement des canalisations** (0,2%).
- **Nombreuses canalisations qui passent en partie privatives** : difficulté de localiser les fuites. La sectorisation permettra d'identifier les secteurs les plus sensibles et d'entreprendre des démarches ciblées.

Par ailleurs, sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, **le rendement de réseau 2021 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.**

Ce document présentera les interventions directes réalisées et l'amélioration du rendement du réseau sur les secteurs concernés, puis la priorisation et la planification des travaux à réaliser ainsi que les engagements financiers correspondants.

Le plan d'actions sera un document unique, validé par une délibération du SIEVI. Il sera actualisé chaque année, tout en étant conçu dans la durée, en tenant compte de la mise en œuvre des effets des actions à court, moyen et long terme.

Pour rappel, le contrat de DSP stipule un objectif de **rendement de réseau global de 90%** à la fin du contrat.

A titre indicatif, le ratio volume vendu sur volume mis en distribution (V7/V4) est de **67,3 %**.

4.4 Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des **volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage** lors de leur distribution aux abonnés.

Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés :

	2019	2020	2021	
$(V4 - V7) / 365 \times 26 \text{ km (linéaire de réseau de desserte)}$	8,16	14,57	19,35	m ³ /km/jour

4.5 Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des **volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service.**

Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Indice linéaire de pertes en réseau :

	2019	2020	2021	
$(V4 - V6) / 365 \times 26 \text{ km (linéaire de réseau de desserte)}$	5,32	11,65	16,55	m ³ /km/jour

4.6 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la **moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau**.

Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Pour mémoire, les renouvellements de réseau ont atteint ces cinq dernières années (en mètres) :

ANNEE	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire réseau total (m)	26 300	26 300	26 400	26 400	26 400
Linéaire renouvellement (m)	260	0	0	0	0
% renouvellement total	0,99%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de **0.2 %**

5 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

5.1 Travaux réalisés par le SIEVI au cours de l'exercice

Pas de travaux réalisés par le SIEVI sur le périmètre de la DSP en 2021.

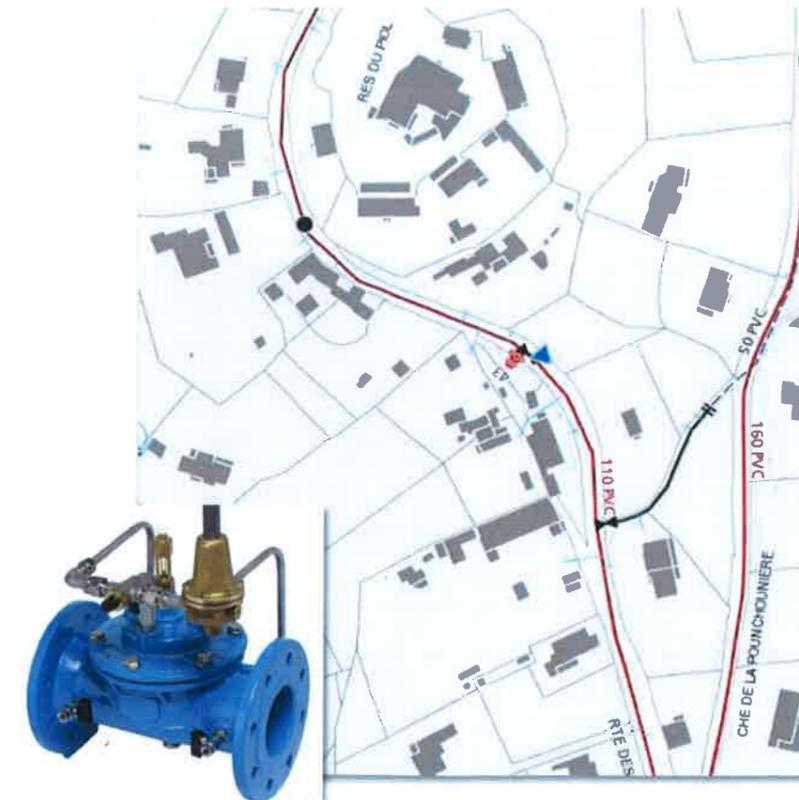
5.2 Travaux réalisés par le délégataire au cours de l'exercice

Au titre du contrat, le renouvellement est pris en charge par le délégataire dans le cadre d'une garantie pour continuité de service.

Le contrat ne contient donc pas de travaux de canalisations à la charge du délégataire.

En 2021, les travaux suivants ont été réalisés :

- **7 branchements** renouvelés (6 en 2020) ;
- **85 compteurs** changés (371 en 2020) ; âge moyen de 5 ans et 5 mois
- **10 fuites canalisations** réparées (4 en 2020) ;
- **32 fuites branchement** réparées (32 en 2020).



Remplacement du réducteur situé route des Serres réalisé en 2021 par VEOLIA

5.3 Travaux budgétés par le SIEVI en 2022

Ces opérations constituent l'inventaire des projets du réseau d'eau potable, identifiées notamment lors des visites annuelles aux communes.

La somme inscrite au budget en 2022 est de **4.200.000 € HT** (article 2318), y compris les crédits de report de 2021.

Numéro Opération	Localisation	Description du projet	Inscription BP 2022 (en € HT)	Montant cumulé (en € HT)
430	Bouyon	Station de chloration hauts de bouyon : création cuve eau traitée	70 000 €	70 000 €
433	Bezaudun-les-Alpes	Renforcement - réservoir du Viriou (400m³)	530 000 €	600 000 €
445	Bezaudun-les-Alpes	Chemin Fubies Est et chemin du Pous - Renouvellement 500 ml réseau A200 fuyard	200 000 €	800 000 €
448	Bezaudun-les-Alpes	Captage de la Gravière - Sécurisation du site (grillage + cadenas)	22 000 €	822 000 €
452	Bouyon	Mise en place d'une microcentrale hydroélectrique sur le site de l'usine du SIEVI	540 000 €	1 362 000 €
453	SIEVI	Pose de compteurs aux abonnés des ex-régies	1 900 000 €	3 262 000 €
460	Bouyon	Phase 2 de l'opération 446 - Raccordement Canal de la Gravière à l'usine	250 000 €	3 512 000 €
461	Saint-Paul-de-Vence	Chemin des Fumerates - Renforcement du réseau AEP sur 340 ml	50 000 €	3 562 000 €
462	Pierrefeu	Route du Vieux Pierrefeu - Renforcement du réseau sur 110 ml (coordination AC et CD06)	70 000 €	3 632 000 €
468	Roquesteron	Solution de potabilisation de l'eau sur le territoire de l'ex-régie	20 000 €	3 652 000 €
474	Sigale	Rues du Collet et Carreiro (phase 1)	35 000 €	3 687 000 €
476	Sigale	Décharge vers l'Estéron de la station de chloration de Sigale en cas de turbidité	50 000 €	3 737 000 €
477	Bouyon	Route du Cheiron - Renforcement réseau AEP - Coordination CASA	90 000 €	3 827 000 €
478	Roquesteron	Renforcement réseau AEP - Quartier Chabauda	100 000 €	3 927 000 €
480	Tourette-du-Château	Dévoisement réseau AEP - Busage vallon suite tempête Alex	17 000 €	3 944 000 €
481	Coursegoules	Renouvellement réseau AEP - Rue du Four et du Pourtaou - Coordination Mairie	20 000 €	3 964 000 €
482	Roquesteron	Maillage des réseaux haut et bas service	230 000 €	4 194 000 €
10		Divers travaux AEP	6 000 €	4 200 000 €

5.4 Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre de l'année 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

N°	Objet de la dette	Durée	Organisme	Date origine (en €)	Capital restant dû au 01/01/2021	Annuités 2021	Intérêts	Capital	Taux
57	Renou Canal Gravière (OP.205)	2009/2023	AGENCE DE L'EAU	42 900,00 €	5 720,00 €	2 860,00 €	0,00 €	2 860,00 €	0
58	Usine Bouyon	2008/2022	AGENCE DE L'EAU	81 600,00 €	10 880,00 €	5 440,00 €	0,00 €	5 440,00 €	0
63	Alimentation SPDV	2015/2029	CAISSE EPARGNE	115 000,00 €	72 944,98 €	9 448,68 €	1 999,79 €	7 448,89 €	2,85
64	Usine Bouyon	2018/2033	CREDIT AGRICOLE	200 000,00 €	169 509,05 €	14 805,52 €	2 307,70 €	12 497,82 €	1,40
65	prêt 00600139507 regie TSL	2020/2027	CREDIT AGRICOLE	300 000,00 €	90 000,00 €	18 408,76 €	3 408,76 €	15 000,00 €	4,04
66	prêt 2005 132 regie TSL	2020/2025	CAISSE EPARGNE	300 000,00 €	95 335,81 €	20 846,12 €	3 069,62 €	17 776,50 €	3,46
67	prêt 5296671 regie ROQ	2020/2045	BANQUE DES TERRITOIRES	77 658,00 €	75 328,26 €	4 224,15 €	1 117,83 €	3 106,32 €	1,50
	participation prêt communal ROQ	2020/2024	CAISSE EPARGNE	14 510,78 €	8 003,00 €	3 608,52 €	423,00 €	3 182,00 €	
68	prêt 1240021 DSP SPDV	2014/2028	CAISSE DES DEPOTS	200 000,00 €	120 797,69 €	17 875,20 €	4 723,19 €	13 152,01 €	4,24
69	prêt 00600593393 DSP SPDV	2012/2032	CREDIT AGRICOLE	280 000,00 €	187 708,03 €	19 421,94 €	4 422,18 €	14 999,76 €	2,31
70	prêt 00778462892J DSP SPDV	2008/2027	CREDIT FONCIER	600 000,00 €	249 998,65 €	44 175,22 €	10 539,56 €	33 635,66 €	4,08
71	prêt 00601216831 DSP SPDV	2016/2026	CREDIT AGRICOLE	80 000,00 €	46 000,00 €	8 623,50 €	623,50 €	8 000,00 €	1,48
TOTAL GENERAL :				2 291 668,78 €	1 132 225,47 €	169 737,61 €	32 635,13 €	137 098,96 €	

5.5 Amortissements

L'actif de la commune de Saint-Paul de Vence a été intégré au patrimoine du SIEVI par délibération tripartite (Commune, SIEVI, CASA) contenant un procès-verbal tripartite de mise à disposition des biens signé par les trois parties le 05/11/2021.

Le montant des amortissements du SIEVI pour son réseau d'eau potable en 2021 est de **299 941,11€**.



Réservoir des Gardettes

6 PERSPECTIVES D'AVENIR

Afin d'atteindre les objectifs du SIEVI **d'amélioration de la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service de l'eau**, les axes et les projets à l'étude ou en cours de réalisation sont les suivants.

1/ Mise en œuvre du Fonds de Développement Durable 2022-2024

Par avenant signé le 21/12/2021, le SIEVI et VEOLIA ont acté la mise en œuvre d'un fonds spécifique d'actions à mettre en œuvre appelé « **Fonds de développement durable** ».

Le FDD a pour objet de réaliser, dans la limite des montants de dotation portés au crédit :

- **des actions (études, instrumentations...)** visant à la sécurisation des réseaux et à l'amélioration de la connaissance et de la protection du patrimoine,
- **des travaux d'amélioration** sur les ouvrages et réseau d'eau potable et les prestations d'exploitation desdits travaux à compter de leur mise en service,

Le FDD est alimenté par un abondement annuel du Délégué, assuré par un prélèvement réalisé sur les sommes qu'il perçoit auprès des abonnés.

La **dotation annuelle** du fonds est fixée à :

- 125 000 € pour 2022
- 74 000 € pour 2023
- 71 000 € pour 2024

Les actions retenues pour ce fonds sont les suivantes.

ACTION 1 - Sectorisation du réseau AEP de Saint-Paul de Vence

Le contrat définit un premier objectif de rendement de réseau global de 87% à maintenir sur la durée du contrat et un second de 90% à atteindre en fin de contrat.

Aujourd'hui, **l'objectif n'est pas atteint** et nécessite une démarche pro-active.

La priorité en 2022 est donnée à la **sectorisation du réseau** afin de **suivre les volumes mis en distribution** et **optimiser les actions de recherche de fuites**.

Cette sectorisation s'appuie sur :

- Ce qui existe : compteurs existants de vente et d'achat en gros du SIEVI (au nombre de 6) qui seront équipés avec tête émettrice,
- Ce qui manque : pose de 4 autres compteurs à l'entrée du village, et dans les quartiers Calade, Seres et Trious.

A terme, ces compteurs permettront de créer 8 boucles sur la commune.

Montant prévisionnel : **57 369 € HT**

ACTION 2 - Programme de renouvellement du patrimoine

En complément, le délégué a rendu un **programme de renouvellement des canalisations** afin de programmer le remplacement des conduites les plus vétustes.

Au vu du nombre important de réparations de fuites sur **branchements**, il a été ajouté une ligne pour le renouvellement des branchements.

ACTION 3 - Intégration des données patrimoniales du contrat sur Atlas

Il s'agit d'avoir sous le module cartographique ATLAS de VEOLIA toutes les données du réseau (canalisations, équipements hydrauliques...), mais aussi l'historique des fuites, interventions...

ACTION 4 - Réservoir des Gardettes

Nécessité de sécuriser le site par des détecteurs anti-intrusion et les alarmes associées permettant de faire un suivi en temps réel et assurer une réactivité adaptée afin de ne pas faire partir au vide le réservoir en cas de casse.

La commune a tiré les gaines électriques nécessaires et il faut maintenant procéder au raccordement électrique de l'ouvrage.

Par ailleurs, la capacité de stockage actuelle de 1 300 m³ ne permet pas d'avoir un temps de réserve de 24h.

Selon le SDAEP du SIEVI, il faudrait créer un réservoir de 1 700 m³ à côté du réservoir communal des Gardettes afin d'obtenir l'autonomie d'une journée.

Une zone a été réservée au PLU de la commune à cet effet et la mairie a réalisé l'acquisition foncière du terrain nécessaire.

Actions retenues pour 2022 :

		Année	2022
Crédit	Dotation au FDD		125 000,00 €
Débit	Mise en place d'une sectorisation		57 369,00 €
	Accès à Atlas sur la plateforme hypervision		7 360,00 €
	Renouvellement canalisations - Chemin des Moulières		50 600,00 €
	Renouvellement branchements		
	Réalisation attestations de desserte		500,00 €
	Total		115 829,00 €
Solde	Solde année N		9 171,00 €

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
23/09/2022

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Le deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence
Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_095

Objet : SIEVI – Rapport annuel 2021 SPANC

Annexe : Synthèse SPDV + rapport annuel 2021

Monsieur le Maire RAPPELLE que l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Une synthèse concernant uniquement la commune ainsi que le rapport annuel ont été adressés à l'ensemble des élus.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 du SPANC.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_095-DE

Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

SIEVI *l'eau pure*

Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs

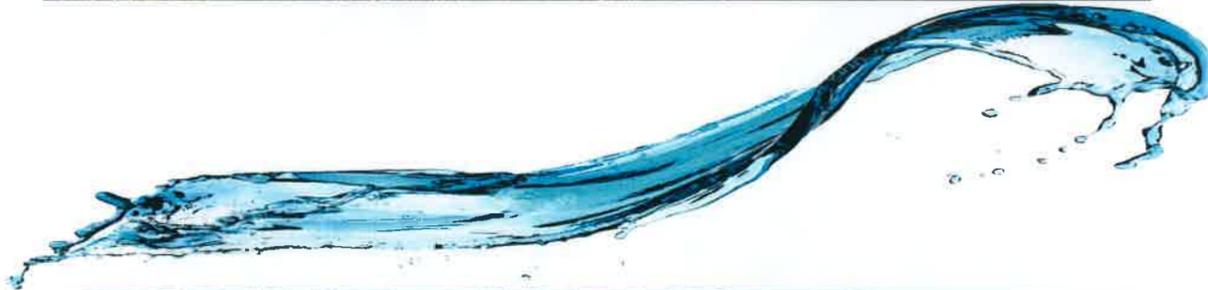
R a p p o r t A n n u e l

2021



Source : <https://fr.dreamstime.com/>

Service **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif



SOMMAIRE

I - PRÉSENTATION DU SPANC DU SIEVI ► 4 - 5

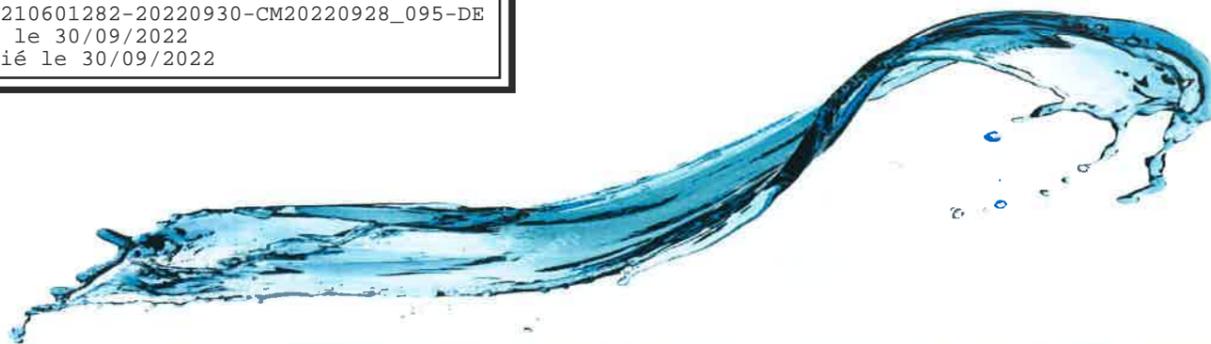
1.1 Territoire du SPANC	4
1.2 Nombre total d'installations ANC sur le territoire : neuves et existantes.....	5
1.3 Dispositions législatives et réglementaires /Textes d'application	5
1.4 Agent du SPANC	5

II - FINANCEMENT DU SERVICE ► 6

III - ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU SERVICE ► 7 - 15

3.1 Indice de mise en œuvre de l'ANC.....	7 - 8
3.2 Logiciel Métier.....	8
3.3 Contrôle de conception	8
3.4 Contrôle de bonne exécution des travaux (= contrôle de réalisation).....	8 - 9
3.5 Contrôle de l'existant.....	9 - 15
3.5.1 Communication du service	
3.5.2 Grille d'évaluation des installations ANC existantes	
3.5.3 Bilan des contrôles existants réalisés de janvier à décembre 2020	
3.5.4 Bilan des contrôles existants réalisés depuis la création du service (2006-2020)	
3.5.5 Récapitulatif des contrôles effectués par le SPANC depuis la création du service (2006-2020)	
3.5.6 Bilan de la majoration de la redevance	
3.5.7 Bilan des subventions pour la réhabilitation des installations ANC obsolètes, exceptionnellement prolongées jusqu'au 23 octobre 2019 - Aides disponibles	

IV - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE ► 16



I - Présentation du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIEVI

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé au SIEVI par délibération du 14 mars 2006, pour répondre aux obligations de la loi sur l'Eau de 1992 qui impose aux communes de réaliser les contrôles des installations de traitement individuelles.

Ce rapport annuel 2021 porte sur l'ensemble du territoire du SPANC.

1.1 - Territoire du SPANC

17 communes ont transféré cette compétence au SPANC du SIEVI.

Celles-ci sont réparties en 2 EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) :

- ♦ Communauté de communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.)
- ♦ Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A.)



C.C.A.A.

Aiglun/Cuébris/Pierrefeu/Revest-les-Roches/
Roquestéron/Sigale/Toudon/Tourrette-du-Château



C.A.S.A.

Bézaudun-les-Alpes/Bouyon/Caussols/Conségudes/Coursegoules/
Les Ferres/La Roque en Provence/Saint-Paul de Vence/Tourrettes-sur-Loup

1.2 - Nombre total d'installations ANC sur le territoire : neuves et existantes

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est évalué à environ **2767** installations, réparties selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre d'installations ANC	Installations potentiellement raccordables	Total des installations	Communes	Nombre d'installations ANC	Installations potentiellement raccordables	Total des installations
AIGLUN	54	4	58	PIERREFEU	68	0	68
BEZAUDUN-LES-ALPES	82	0	82	REVEST-LES-ROCHES	17	5	22
BOUYON	94	0	94	ROQUESTERON	113	0	113
CAUSSOLS	281	0	281	SAINT-PAUL DE VENCE	86	6	92
CONSEGUDES	17	1	18	SIGALE	71	0	71
COURSEGOULES	95	2	97	TOUDON	88	4	92
CUEBRIS	21	0	21	TOURETTE-DU-CHÂTEAU	21	0	21
LA ROQUE-EN-PROVENCE	36	0	36	TOURRETTES-SUR-LOUP	1587	8	1595
LES FERRES	6	0	6	TOTAL	2745	22	2767

1.3 - Dispositions législatives et réglementaires / Textes d'application

Le SIEVI a adopté le 28 juin 2006, le **règlement de service du SPANC** applicable et opposable dans toutes les communes, afin de définir les **relations entre le service et les usagers** et de préciser les **droits et obligations de chacun**. Ce règlement a ensuite été modifié les 25 septembre 2012, 30 novembre 2015, 29 mars 2016, et 6 juillet 2021. On retient :

Les textes fondateurs :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010**

Les dispositions législatives et réglementaires :

- **Code de la santé publique** : raccordement [L.1331-1 à L.1331-7-1](#), sanctions [L.1331-8](#), accès aux propriétés privées [L.1331-11](#), diagnostic annexé à l'acte de vente [L.1331-11-1](#)
- **Code général des collectivités territoriales** : [R.2224-17](#), contrôle [L.2224-8](#), zonage d'assainissement [L.2224-10](#), [R.2224-7](#) à [R.2224-9](#), redevance d'assainissement [L.2224-11](#) à [L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#) à [R.2224-19-1](#) et [R.2224-19-5](#) à [R.2224-19-9](#)
- **Code de la construction et de l'habitation** : diagnostic annexé à l'acte de vente [L.271-4](#) à [L.271-6](#)
- **Code de l'urbanisme** : attestation de conformité permis de construire [R.431-16](#)

Les textes d'application :

Jusqu'à 20 Equivalents-Habitants

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5

Au-delà de 20 Equivalents-Habitants

- **Arrêté du 21 juillet 2015 modifié** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Modalités de la mission de contrôle

- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC

Modalités de l'agrément des vidangeurs

- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

1.4 - Agent du SPANC



Isabelle **GIOANNI**, responsable du service SPANC du SIEVI depuis novembre 2019

II - Financement du service

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). A ce titre, il fonctionne avec un budget annexe qui lui est propre et qu'il doit équilibrer au moyen d'une redevance pour service rendu, perçue auprès de ses usagers.

Les montants des redevances des différents contrôles ont été modifiés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2020, par délibération du 17 décembre 2019, en vue d'équilibrer les dépenses du service :

- 1 - Contrôle conception/réalisation : **350 €**
- 2 - Contrôle de réalisation seul : **200 €**
- 3 - Contrôle de l'existant lors de vente : **200 €**
- 4 - Contrôle de l'existant classique (diagnostic/bon fonctionnement) : **120 €**
- 5 - Contre-visite : **100 €**

Montants de la majoration de la redevance :

- ⇒ Pour le contrôle diagnostic : 240€ (délibérations du 29/03/2016, du 28/03/2017 et du 14/12/2017),
- ⇒ Pour le contrôle de bon fonctionnement : 240€ (délibération du 27/06/2017).

Les recettes d'exploitation du service ont atteint **64.970 €** en ce qui concerne les redevances ANC facturées ainsi que les pénalités financières facturées (majorés).

L'augmentation des recettes de l'année 2019 s'explique par le rattrapage d'un retard de facturation avec mise en place d'un système de facturation interne réalisée avec le logiciel YPRESIA.

Recettes annuelles du service sur les 10 dernières années

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Redevances	27.030 €	31.380 €	18.490 €	36.670 €	57.310 €	54.140 €	54.900 €	64.190 €	57.000 €	60.170 €
Subventions : Conseil Départemental 06 et Agence de l'Eau	10.192 € (Agence de l'Eau)	7.950 € (Agence de l'Eau)	3.620 € (Agence de l'Eau)	1.920 € (Agence de l'Eau)	1.620 € (Agence de l'Eau)	1.780 € (Agence de l'Eau)	1.184 € (Agence de l'Eau)	/	/	/
Mission d'animation des dossiers de subventions – Agence de l'Eau	1.250 €	/	1.750 €	2.500 €	2.250 €	1.750 €	2.000 €	7.250 €	/	/
Participation des communes	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Majoration de la redevance	/	/	/	/	/	13.920 €	7.440 €	5.520 €	3.840 €	4.800 €
TOTAL	38.472 €	39.330 €	23.860 €	41.090 €	61.180 €	71.590 €	65.524 €	76.960 €	60.840 €	64.970 €

III - Éléments techniques du service

Le SPANC a pour missions de réaliser les contrôles suivants :

- ⇒ **contrôle conception** au niveau de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des réhabilitations (§ 3.3),
- ⇒ **contrôle réalisation**, permettant de vérifier la bonne exécution des dispositifs neufs et/ou réhabilités (§ 3.4),
- ⇒ **contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement** de tous les dispositifs d'assainissement non collectif existants sur le territoire (§ 3.5), y compris les contrôles lors de ventes **depuis le 1^{er} janvier 2011**.

3.1 Indice de mise en œuvre de l'Assainissement Non Collectif

Il s'agit d'un **indicateur descriptif du service**, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Cet indicateur est **compris entre 0 et 140**.

Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués aux points A et B ci-dessous. Le point B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le point A est 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC :

- **A1 : +20** - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération,
- **A2 : +20** - Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération,
- **A3 : +30** - Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires (article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC),
- **A4 : +30** - Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

B – Éléments facultatifs du SPANC :

- **B1 : +10** - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations,
- **B2 : +20** - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- **B3 : +10** - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.



Le tableau suivant récapitule la valeur de cet indicateur par commune :

COMMUNES	POINTS PRIS EN COMPTE							TOTAL
	A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	
AIGLUN	0	20	30	30	0	0	0	80
BEZAUDUN-LES-ALPES	0	20	30	30	0	0	0	80
BOUYON	0	20	30	30	0	0	0	80
CAUSSOLS	0	20	30	30	0	0	0	80
CONSEGUDES	0	20	30	30	0	0	0	80
COURSEGOULES	0	20	30	30	0	0	0	80
CUEBRIS	0	20	30	30	0	0	0	80
LA ROQUE-EN-PROVENCE	0	20	30	30	0	0	0	80
LES FERRES	0	20	30	30	0	0	0	80
PIERREFEU	0	20	30	30	0	0	0	80
REVEST-LES-ROCHES	0	20	30	30	0	0	0	80
ROQUESTERON	0	20	30	30	0	0	0	80
SIGALE	0	20	30	30	0	0	0	80
TOUDON	0	20	30	30	0	0	0	80
TOURETTE-DU-CHÂTEAU	0	20	30	30	0	0	0	80
TOURETTES-SUR-LOUP	0	20	30	30	0	0	0	80

3.2 Logiciel métier

Comme décidé en 2018, le service s'est doté en 2019 d'un Logiciel métier pour la gestion des dossiers des usagers, la rédaction des comptes-rendus et la facturation des contrôles existants, des contrôles conception, ainsi que des pénalités financières. Le choix s'est porté sur le **Logiciel YPRESIA**.

Le **coût d'acquisition du logiciel a été de 11.262 €** comprenant la licence, la configuration avec un accès multiposte, l'installation à distance, l'intégration des dossiers usagers, ainsi que la formation à distance qu'ont suivie 2 des agents du service en début d'année 2019.

Fin 2021, il reste un reliquat de formation à distance à utiliser de 5 heures.

Depuis 2020, sont comptés des **frais d'hébergement et de maintenance pour un montant annuel de 3060 €** (Montant d'hébergement révisable annuellement selon indice SYNTEC).

3.3 Contrôle de conception

Depuis le **1er mars 2012**, toute demande de permis de construire, accompagnée de la réalisation/réhabilitation d'une installation d'ANC, doit comporter une **attestation de la conformité délivrée par le SPANC**.

Pour les autres demandes (extension sans création de pièce supplémentaire, CU, ou DP par exemple), seule une instruction du dossier par le SPANC peut permettre de juger de l'incidence éventuelle du projet sur le dispositif ANC existant. **Il est donc important que l'ensemble de ces dossiers soit bien transmis par les services instructeurs, pour avis, au SPANC.** A noter que ces actions bien que chronophages ne font pas l'objet d'une facturation.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Permis de Construire	54	58	36	33	15	17	13	12	50	53	44	44
Réhabilitations	9	8	27	37	19	40	31	46	44	43	46	55
Certificats d'Urbanisme	1	2	2	2	0	4	11	14	7	16	10	6
Déclarations Préalables	9	5	3	3	0	21	40	35	46	32	21	22
TOTAL	73	73	68	75	34	82	95	107	147	144	121	127



3.4 Contrôle de bonne exécution des travaux (= contrôle de réalisation)

Il existe un **décalage** entre le nombre de **contrôle de réalisation** effectué et le nombre de **dossiers de conception instruits**, qui dépend du délai de démarrage des travaux par les particuliers.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Favorable	10	10	19	9	12	17	17	16	15	17	9	22
Favorable sous réserve	2	3	4	13	9	9	14	11	6	12	17	37
Défavorable	6	4	11	9	7	2	1	9	4	3	6	3
TOTAL	18	17	34	31	28	28	32	36	25	32	32	62

Jusqu'en 2014, le service a constaté que les **particuliers ne prévenaient pas toujours le SPANC pour réaliser les vérifications de conformité**. C'est pourquoi il a été demandé aux maires de communiquer au SIEVI les accords et les refus de permis afin d'effectuer une relance auprès des propriétaires bénéficiaires d'une autorisation de construire.

De plus, le SIEVI a mis en place **la facturation globale conception/réalisation dès 2014**, ce qui a conduit les particuliers à aller au bout de la procédure.

Enfin, le **compte-rendu du diagnostic** de l'installation ANC existante étant obligatoirement **fourni lors de vente**, certains vendeurs réhabilitent leur dispositif ANC avant la vente effective. Cela explique **l'augmentation en 2012 et son maintien les années suivantes** du nombre de contrôles de bonne exécution des travaux.

En 2021, il a été constaté une **forte augmentation des réalisations souvent en lien avec des mutations immobilières** ou dans le cadre de demandes d'urbanisme connexes instruites par le SPANC (type DP piscine) et pour lesquelles l'avis favorable du SPANC a été conditionné à la mise en conformité de la filière ANC existante.

3.5 Contrôle de l'existant

3.5.1 Communication du service auprès des usagers

Une démarche de communication relative à l'assainissement non collectif sous la forme de réunions publiques dans chaque commune et d'envoi de courriers d'information aux particuliers précède la réalisation des contrôles.



3.5.2 Grille d'évaluation des installations ANC existantes

Depuis 2019 et la mise en place du logiciel YPRESIA, il n'y a plus de notations qui étaient liées aux subventions.

Les critères d'évaluation sont issues de la grille d'évaluation des ministères rappelée ci-dessous (Annexe II de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION CONTRÔLÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais (maximum 4 ans et 1 an si vente)		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes (cas a) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète (y compris absence des 2 regards du traitement)	Installation non conforme (cas c) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : ↳ Sous 1 an si vente	Installation présentant un Danger pour la santé des personnes	Installation présentant un Risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation non conforme (cas a) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente	Installation non conforme (cas b) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (y compris rejet de tout ou partie des eaux pluviales ou de piscine)	Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	= DEFAVORABLE SANS TRAVAUX OBLIGATOIRES ↳ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

CONCLUSIONS

- **DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX** : Absence d'installation ou Installation NON CONFORME AVEC RISQUE - Délai 4 ans et 1 an si vente.

- **DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX** : Installation NON CONFORME SANS RISQUE - Délai 1 an si vente.

- **DEFAVORABLE SANS OBLIGATION DE TRAVAUX** : Installation ACCEPTABLE - Installation avec défauts - Liste de recommandations

- **FAVORABLE** : Installation CONFORME - Absence de défaut

3.5.3 Bilan des contrôles existants réalisés de janvier à décembre 2021

Pour l'année 2021, 148 contrôles des installations existantes ont été réalisés.

Nombre de contrôles réalisés de janvier à décembre 2021 (diagnostics et bon fonctionnement) :

Equivalence NOTES 2018	5-9 (Réhabilitation urgente)	3-4 (Réhabilitation Différée)	0-2 (Réhabilitation non indispensable)		Installations Existantes contrôlées en 2021 (hors ventes)	Ventes contrôlées en 2021	Total installations contrôlées en 2021
	Défavorable avec obligation de travaux Délai 4 ans et	Défavorable avec obligation de travaux Délai 1 an si vente	Défavorable sans obligation de travaux	Favorable			
AIGLUN	0	4	0	0	2	2	4
BEZAUDUN-LES-ALPES	0	0	0	0	0	0	0
BOUYON	3	4	0	0	1	6	7
CAUSSOLS	5	5	0	0	2	8	10
CONSEGUDES	1	1	1	0	0	3	3
COURSEGOULES	2	3	0	0	1	4	5
CUEBRIS	0	0	0	0	0	0	0
LA ROQUE-EN-PROVENCE	0	0	0	0	0	0	0
LES FERRES	0	0	0	0	0	0	0
PIERREFEU	0	2	0	1	0	3	3
REVEST-LES-ROCHES	1	0	0	0	0	1	1
ROQUESTERON	3	2	1	0	2	4	6
SAINT-PAUL DE VENCE	5	23	1	0	8	21	29
SIGALE	3	2	0	0	3	2	5
TOUDON	2	2	0	0	2	2	4
TOURETTE-DU-CHÂTEAU	0	0	0	0	0	0	0
TOURRETTES-SUR-LOUP	12	48	10	1	8	63	71
TOTAL	37	96	13	2	29	119	148

Sur ces 148 contrôles réalisés, presque **90 % des installations sont à réhabiliter (Obligation de travaux)**. On peut noter qu'environ **25 %** de ces installations sont à réhabilitation urgente car elles présentent un risque (Danger pour la santé des personnes).

Niveau de conformité des installations existantes contrôlées en 2021

Equivalence NOTES 2018	EVALUATION selon grille contrôle Arrêté 2012	Pourcentage
Notes 0-2 (Réhabilitation non indispensable)	FAVORABLE Installation CONFORME	1.4 %
	DEFAVORABLE SANS OBLIGATION DE TRAVAUX ACCEPTABLE - Liste de recommandations	8.8 %
Notes 3-4 (Réhabilitation différée)	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME SANS RISQUE - Délai 1 an si vente	64.8 %
Notes 5-9 (Réhabilitation urgente)	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME AVEC RISQUE - Délai 4 ans et 1 an si vente	25 %

AR Prefecture 3.5.4 Bilan des contrôles existants réalisés depuis la création du service (2006-2021)

006-210601282-20220930-CM20220928_095-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Nombre de contrôles existants (diagnostic et bon fonctionnement) réalisés depuis la création du service (2006-2021) :

COMMUNES	Equivalence NOTES 2018	5-9 (Réhabilitation urgente)		3-4 (Réhabilitation Différée)		0-2 (Réhabilitation non indispensable)		Pourcentages des installations contrôlées	Taux de conformité **	Nombre d'installations restant à contrôler	Nombre de particuliers non majeurs ***
		Défavorable avec obligation de travaux Délai 4 ans et 1 an	Défavorable avec obligation de travaux Délai 1 an	Défavorable sans obligation de travaux	Favorable						
AIGLUN	58	2	7	0	0	98,3%	77,8%	1	0		
BEZAUDUN-LES-ALPES	82	26	38	7	4	98,8%	65,3%	1	1		
BOUYON	94	41	45	6	4	96,8%	57,3%	3	2		
CAUSSOLS	281	43	47	13	2	72,6%	59,0%	77	7		
CONSEGUDES	18	9	8	1	1	88,9%	52,6%	2	2		
COURSEGOULES	97	39	40	5	2	95,9%	54,7%	4	3		
CUEBRIS	21	7	8	3	0	100,0%	61,1%	0	0		
LA ROQUE-EN-PROVENCE	36	10	15	4	0	72,2%	65,5%	10	1		
LES FERRES	6	1	4	0	0	83,3%	80,0%	1	0		
PIERREFEU	68	23	36	3	2	98,5%	64,1%	1	1		
REVEST-LES-ROCHES	22	7	4	0	3	77,3%	50,0%	5	0		
ROQUESTERON	113	34	70	8	1	95,6%	69,9%	5	0		
SAINT-PAUL DE VENCE	92	10	36	2	1	75,0%	79,6%	23	0		
SIGALE	71	28	34	0	0	98,6%	54,8%	1	1		
TOUDON	92	40	32	5	1	91,3%	48,7%	8	3		
TOURETTE-DU-CHATEAU	21	14	4	1	2	100,0%	33,3%	0	0		
TOURETTES-SUR-LOUP	1595	548	765	82	40	96,6%	61,8%	55	17		
TOTAL	2767	882	1193	140	63	92,9%	61,3%	197	38		
TOTAL		2278									

** : Taux de conformité : Cet indicateur mesure le **niveau de conformité du parc** des dispositifs d'assainissement non collectif. Il s'agit du rapport suivant, exprimé en pourcentage :

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes FAVORABLE} + \text{Nombre d'installations sans dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement DEFAVORABLE AVEC OU SANS OBLIGATION DE TRAVAUX}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

*** : La majoration de la redevance ne pourra pas être appliquée à ces particuliers :
⇒ 33 (courriers retournés « n'habite pas à l'adresse indiquée », ou propriétaires nous ayant indiqué être dépourvus d'équipement sanitaire ou raccordés/bientôt raccordés à l'assainissement collectif), sont toujours en **attente de confirmation des mairies et ne seront donc pas relancés**,

La procédure pour la réalisation du contrôle diagnostic a été finalisée sur les communes de **Cuébris** et de **Tourette-du-Château**. Pour les **autres communes**, malgré l'application de la majoration de la redevance, certains usagers **payent mais n'effectuent pas le contrôle diagnostic de leur installation**. Aussi, la majoration de la redevance leur sera **de nouveau appliquée en 2022**.

Niveau de conformité des installations existantes (diagnostics et bon fonctionnement) contrôlées depuis la création du service (2006-2021)

Equivalence NOTES 2018	EVALUATION selon grille contrôle Arrêté 2012	Pourcentage
Notes 0-2 (Réhabilitation non indispensable)	FAVORABLE Installation CONFORME	2,8 %
Notes 3-4 (Réhabilitation différée)	DEFAVORABLE SANS OBLIGATION DE TRAVAUX ACCEPTABLE - Liste de recommandations	6,1 %
Notes 5-9 (Réhabilitation urgente)	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME SANS RISQUE - Délai 1 an si vente	52,4 %
	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME AVEC RISQUE - Délai 4 ans et 1 an si vente	38,7 %

Sur **2278 contrôles diagnostic** réalisés par le SPANC depuis la création du service, **882 de ces installations ANC (soit 38,7%)** sont à **réhabilitation très urgente** car elles représentent un danger pour la santé des personnes (Absence d'installation ou installation présentant un risque de sécurité ou un risque sanitaire)

3.5.5 Récapitulatif des contrôles effectués par le SPANC depuis la création du service (2006-2021)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
CONTRÔLES DE CONCEPTION	69	109	83	54	73	73	68	75	34	82	95	107	147	144	121	127	1461
CONTRÔLES DE RÉALISATION	0	5	7	22	18	17	34	31	28	28	32	36	25	31	32	62	408
CONTRÔLES DE L'EXISTANT	0	26	419	466	350	375	216	269	78	230	336	338	248	210	115	148	3825
TOTAL	69	140	509	542	441	465	318	375	140	340	463	481	420	385	268	337	5693

2006 et 2007 : Mise en place du service.

Entre novembre 2007 et mai 2009 : Contrôles réalisés par un technicien du SIEVI et un agent de la CEO (Marché à bons de commandes passé par le SIEVI en 2007).

En 2014 : Contrôles réalisés par un agent Eau Potable du SIEVI (congé maternité de l'agent).

En 2015 : Augmentation notable des contrôles de conception liés aux réhabilitations dans le cadre de ventes et mise en place des relances RAR ayant permis de réaliser de nombreux contrôles de l'existant.

En 2016 et 2017 : Relances avec référence à la majoration de la redevance ont permis d'augmenter de plus de 45% le nombre de contrôles de l'existant réalisés.

En 2018 : Diminution du nombre de contrôles de l'existant liée à l'adhésion de 2 nouvelles communes, l'étude d'un nouveau logiciel, ainsi qu'à l'absence prolongée de la secrétaire du SPANC.

En 2019 : Mise en place du logiciel YPRESIA avec formation des agents, augmentation significative des demandes de contrôles dans le cadre des ventes (60 contre 45 en 2018 soit +33%) et réorganisation de l'équipe du SPANC expliquent la diminution du nombre de contrôles de l'existant.

En 2020, l'adhésion d'une nouvelle commune et la forte dynamique des ventes réorientent les missions du service essentiellement vers les ventes en très forte augmentation (104 contre 60 en 2019 soit +73%), ainsi que les conceptions et les réalisations dont les demandes restent stables. L'équipe du SPANC est réduite à un agent qui assure l'ensemble des missions de contrôle ainsi que la gestion administrative du service.

En 2021 : Poursuite de la forte dynamique des ventes et des demandes de conception. Par ailleurs, très forte augmentation des contrôles de réalisation souvent en lien avec des mises en conformité dans le cadre des ventes.

3.5.6 Bilan de la majoration de la redevance

006-210601282-20220930-CM20220928_095-DE
 Reçu le 30/09/2022
 Publié le 30/09/2022

Par délibération du comité en date du 29 mars 2016, la **majoration de la redevance pour le contrôle diagnostic, d'un montant de 240 €** a été adoptée afin d'obliger les usagers du SPANC à respecter leurs obligations en matière d'assainissement non collectif, notamment afin de prévenir les risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique.

Pour rappel, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que « le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 % ».

La délibération du 29 mars 2016 prévoyait un **bilan à la fin de l'année 2016** afin d'étudier le renouvellement de cette pénalité jusqu'à ce que les propriétaires réalisent le contrôle.

En mars 2016, sur un total de **2419** systèmes ANC à contrôler, approximativement **500** usagers refusaient toujours la réalisation du contrôle diagnostic de leur dispositif, soit **20%** du nombre total des installations.

Le 28 octobre 2016, la première vague de **148 courriers simples et 48 courriers recommandés** faisant référence à la majoration de la redevance a été lancée. Suite à ces envois, **80 rendez-vous ont été fixés, soit 54 %**. Aussi, lors du comité syndical du 28 mars 2017, il a été décidé de **renouveler la majoration de la redevance pour l'année 2017**.

Cependant, certains propriétaires règlent la pénalité financière mais ne fixent pas de rendez-vous pour le contrôle diagnostic.

Aussi, lors du comité syndical du 14 décembre 2017, il a été décidé de **renouveler avec une fréquence annuelle la majoration de la redevance, jusqu'à réalisation du contrôle diagnostic**. Les propriétaires déjà majorés et qui n'ont toujours pas effectué le contrôle diagnostic se verront de nouveau appliquer la majoration de la redevance.

Par délibération du comité en date du 27 juin 2017, la **majoration de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement, d'un montant de 240 €** a été adoptée suivant le même principe que pour le contrôle diagnostic, avec un renouvellement annuel.

Pour rappel, aucun annulatif ne sera accepté à la suite de l'application de la majoration de la redevance.

Bilan de la majoration de la redevance entre 2016 et 2021

	Pour le contrôle diagnostic	Pour le contrôle de bon fonctionnement
Courriers simples envoyés	481	287
Recommandés envoyés	299 (dont 20 en 2021)	25
Recommandés non envoyés car adresse principale étrangère	25	3
Mise à jour nécessaire par les mairies	26	6
Rendez-vous fixés	267 (soit 57,5%)	34 (soit 11,8%)
Particuliers majorés	148 (soit 30,7%) dont 20 en 2021	0 (édition des titres prévue en 2022)
Montant total de la majoration	35.520 € dont 4.800 € en 2021	/

3.5.7 Bilan des subventions pour la réhabilitation des installations ANC obsolètes, obtenues jusqu'au 23 octobre 2019 - Aides disponibles

L'Agence de l'Eau proposait, pour les installations éligibles, des subventions via le SPANC du SIEVI en tant qu'organisme intermédiaire, afin d'aider dans cette démarche les propriétaires volontaires.

Le SIEVI a donc présenté à l'Agence de l'Eau plusieurs programmes de demande de financement parmi les **820 installations à réhabilitation urgente**, suivant le tableau ci-dessous :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018/2019
Nombre de propriétaires subventionnés	5	7	10	9	7	8	29
Montant de l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau pour chaque installation réhabilitée	2 600 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €

Depuis le 23 octobre 2019, plus aucune subvention n'est accordée.

Les propriétaires peuvent toujours bénéficier du **taux de TVA réduit (10 %) sous conditions** ainsi que de **l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC**.

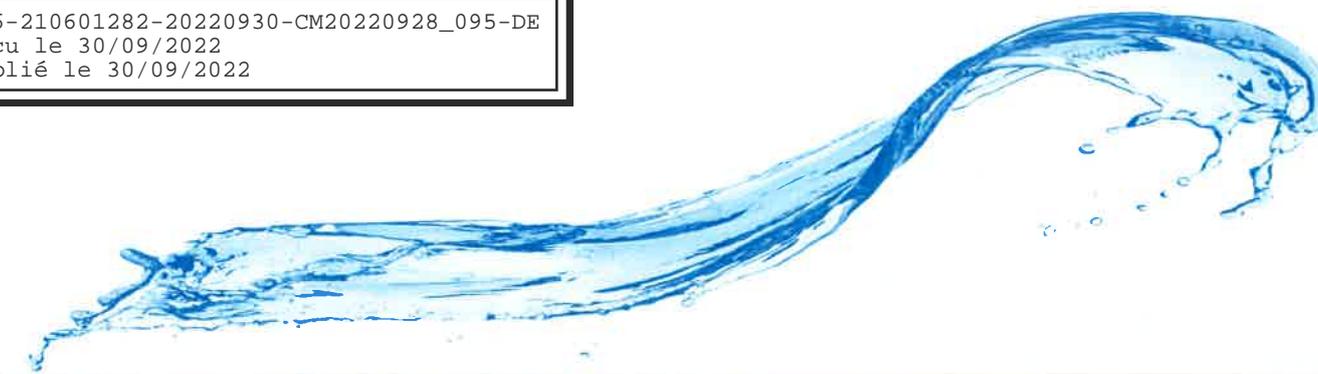
L'éco-prêt à taux zéro peut être demandé pour des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et concernant une résidence principale construite avant le 1er janvier 1990 (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

Cet éco-prêt à taux zéro est plafonné à 10.000 € et il est attribué sans conditions de ressources.

Cet éco-prêt à taux zéro est demandé directement par le propriétaire auprès des banques partenaires ayant signé une convention avec l'état.

Également, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier, sous conditions de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.





IV - Projets de développement du service

A

ce jour, il reste **197 contrôles diagnostic** d'installations d'assainissement non collectif existantes identifiées à effectuer.

A ce nombre, il faut ajouter les installations existantes de la commune de **SAINT-PAUL de VENCE** intégrées depuis 2020. A la faveur des demandes de contrôle pour des ventes ou des demandes d'urbanisme, **92 installations ont ainsi pu être répertoriées sur une fourchette estimée de 400 à 800.**

Par ailleurs, le SIEVI continuera l'envoi des avis de passage et des relances en courrier recommandé faisant référence à la **majoration de la redevance pour les propriétaires récalcitrants** ne s'étant toujours pas astreint au contrôle diagnostic obligatoire. Une modification du Code de la santé publique intervenue en août 2021 permettra en 2022 d'augmenter très sensiblement le montant des pénalités financières pour refus de contrôle afin d'inciter ces récalcitrants à accepter le principe du contrôle.

L'ensemble de la grille tarifaire sera également ré-évalué avec application au 2ème trimestre 2022 à la fois pour maintenir et consolider l'équilibre financier mais également permettre d'envisager l'évolution du service.

L'objectif d'autonomie financière du service a été, comme en 2020, atteint sur l'année 2021 essentiellement avec les contrôles réalisés dans le cadre des ventes et les contrôles de conception réalisés dans le cadre des Permis de construire ou pour des réhabilitations souvent entreprises suite à des mutations immobilières afin de respecter les obligations de travaux notifiées par le service.

Cette dynamique semble se poursuivre sur 2022 avec une augmentation particulièrement notable des contrôles de conception sur le premier trimestre.



SIEVI

C.A.D.A.M. 147, boulevard du Mercantour - Bât. Mounier 2ème étage - 06200 NICE

Tel : 04 92 08 27 27 - courriel : sievi@sievi.fr

Rapport d'activité du SPANC (Données extraites du RPQS)

Année 2021

Commune de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre d'installation ANC recensées au 31/12/2021 : **92** installations dont 6 potentiellement raccordables

Contrôles de conception réalisés : **13**

Conception	2021
Permis de Construire	6
Réhabilitations	7
Certificats d'Urbanisme	0
Déclarations Préalables	0
TOTAL	13

Contrôles de bonne exécution des travaux réalisés : **6**

Réalisation	2021
Favorable	2
Favorable sous réserve	4
Défavorable	0
TOTAL	6

Contrôles diagnostic et bon fonctionnement réalisés : **29** contrôles réalisés dont 21 dans le cadre de mutations immobilières

COMMUNE	Défavorable avec obligation de travaux Délai 4 ans et 1 an si vente	Défavorable avec obligation de travaux Délai 1 an si vente	Défavorable sans obligation de travaux	Favorable	Installations Existantes contrôlées en 2021 (hors ventes)	Ventes contrôlées en 2021	Total installations contrôlées en 2021
SAINT-PAUL DE VENCE	5	23	1	0	8	21	29

Les critères d'évaluation sont issues de la grille d'évaluation des ministères rappelée ci-dessous (Annexe II de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION CONTRÔLÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais (maximum 4 ans et 1 an si vente)		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes (cas a) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète (y compris absence des 2 regards du traitement) <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (y compris rejet de tout ou partie des eaux pluviales ou de piscine)	Installation non conforme (cas c) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : ↳ Sous 1 an si vente	Installation présentant un Danger pour la santé des personnes Installation non conforme (cas a) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente	Installation présentant un Risque environnemental avéré Installation non conforme (cas b) = DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : ↳ Sous 4 ans ↳ Sous 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	= DEFAVORABLE SANS TRAVAUX OBLIGATOIRES ↳ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

Niveau de conformité des installations contrôlées en 2021 :

EVALUATION selon grille contrôle Arrêté 2012	Pourcentage
FAVORABLE Installation CONFORME	0 %
DEFAVORABLE SANS OBLIGATION DE TRAVAUX ACCEPTABLE - Liste de recommandations	3.4 %
DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME SANS RISQUE - Délai 1 an si vente	79.3 %
DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME AVEC RISQUE - Délai 4 ans et 1 an si vente	17.3 %

Bilan majoration redevance : 3 courriers RAR envoyés ayant donné lieu à 5 contrôles et à l'application de pénalités pour refus de contrôle à 2 usagers

Courriers simples envoyés	7
Recommandés envoyés	3
Rendez-vous fixés	5
Particuliers majorés pour refus	2

Financement du service :

Rappel : Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). A ce titre, il fonctionne avec un budget annexe qui lui est propre et qu'il doit équilibrer au moyen d'une redevance pour service rendu, perçue auprès de ses usagers.

Grille tarifaire des redevances et pénalités 2021 :

Les montants des redevances des différents contrôles ont été modifiés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2020, par délibération du 17 décembre 2019, en vue d'équilibrer les dépenses du service :

- 1 - Contrôle conception/réalisation : **350 €**
- 2 - Contrôle de réalisation seul : **200 €**
- 3 - Contrôle de l'existant lors de vente : **200 €**
- 4 - Contrôle de l'existant classique (diagnostic/bon fonctionnement) : **120 €**
- 5 - Contre-visite : **100 €**

Pénalités appliquées pour refus de contrôle (majoration 100 % de la redevance) : **240 €**



Recettes d'exploitations 2021 (Données communiquées annuellement au Bureau des Finances des Collectivités Locales – Direction des élections et de la légalité – Préfecture des A.M.) :

Commune de Saint-Paul de Vence	2021
Redevances	9 830 €
Majoration de la redevance	480 €
TOTAL	10 310 €

Pour information évolution tarifaire au 1^{er} avril 2022 suite à la délibération du comité syndical en date du 3 mars 2022 :

- 1 - Contrôle conception/réalisation : **350 € ► 450 €**
- 2 - Contrôle de réalisation seul : **200 €**
- 3 - Contrôle de l'existant lors de vente : **200 € ► 250 €**
- 4 - Contrôle de l'existant classique (diagnostic/bon fonctionnement) : **120 € ► 140 €**
- 5 - Contre-visite : **100 € ► 120 €**

En application de la dernière modification du Code de la Santé Publique relative aux taux de majoration applicable en date du 25/08/2021 - Articles L1331-8 et L1331-11, les pénalités appliquées pour refus de contrôle passent de 100 à 400 % de la redevance) : **240 € ► 700 €**

Perspectives – Projet de développement pour 2022 :

L'intégration des installations va se poursuivre sur la commune à la faveur des demandes de contrôle pour des ventes ou des demandes d'urbanisme, 92 installations ont à ce jour pu être répertoriées sur une fourchette estimée de 400 à 800.

D'une façon plus générale, sur l'ensemble du périmètre du SIEVI :

- le SIEVI continuera l'envoi des avis de passage et des relances en courrier recommandé faisant référence à la majoration de la redevance pour les propriétaires récalcitrants refusant le contrôle obligatoire. Une modification du Code de la santé publique intervenue en août 2021 permettra en 2022 d'augmenter très sensiblement le montant des pénalités financières pour refus de contrôle afin d'inciter ces récalcitrants à accepter le principe du contrôle.
- L'ensemble de la grille tarifaire sera également ré-évalué avec application au 2^{ème} trimestre 2022 à la fois pour maintenir et consolider l'équilibre financier mais également envisager l'évolution du service.



- L'objectif d'autonomie financière du service a été, comme en 2020, atteint sur l'année 2021 essentiellement avec les contrôles réalisés dans le cadre des ventes et les contrôles de conception réalisés dans le cadre des Permis de construire ou pour des réhabilitations souvent entreprises suite à des mutations immobilières afin de respecter les obligations de travaux notifiées par le service.
- Cette dynamique semble se poursuivre sur 2022. On note toutefois une baisse sensible des demandes de contrôle pour vente mais une nette augmentation des contrôles de conception sur le premier trimestre.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_096

Objet : CIMETIERE – Tarifs concessions et monuments funéraires

Vu la délibération du 02 avril 2012 fixant les tarifs des concessions et des monuments funéraires,

Vu la délibération du 07 octobre 2020 fixant les tarifs des concessions,

Vu la délibération du 09 décembre 2020 approuvant le règlement municipal du cimetière,

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune attribue régulièrement des concessions trentenaires ou perpétuelles et met en vente des monuments funéraires aux administrés concernés.

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser et fixer l'ensemble des tarifs des concessions et des monuments funéraires dans une même grille.

Le Maire propose la grille tarifaire suivante :

Surface au sol	Place	Tarification concession trentenaire (attribution et renouvellement)	Tarification concession perpétuelle	Tarification création caveau en pierres
1m ²	1	400€		
3m ²	3	1 200€	3 500€	45 000€
4m ²	4	1 600€	4 500€	50 000€
5m ²	5	1 950€	5 500€	
Colombarium	Case (2 urnes)	850€		

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_096-DE

Recu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- Valider les tarifs de la grille présentée ci-dessus ;
- Appliquer cette tarification à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

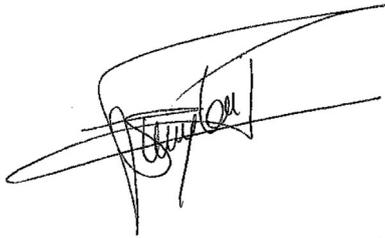
À l'unanimité

- Valider les tarifs de la grille présentée ci-dessus ;
- Appliquer cette tarification à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	19
votants	22

Date de publication	30/09/2022
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas., VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. BARTHES François donne procuration à Mme HARTMANN Laurence

Mme VOISIN Céline donne procuration à M. CAMILLA Jean-Pierre

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etaient absents : M. ROUX François.

Mme Sylvie TOLLE est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales

Délibération N°28.09.2022_097

Objet : CIMETIÈRE – Concessions trentenaires et monuments funéraires

Vu la délibération n°CM28092022_096 du 28 septembre 2022 fixant les tarifs des concessions et des monuments funéraires,

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que trois monuments funéraires en pierre de taille ont été créés sur trois emplacements de 3m² situés sur la troisième partie du cimetière, allée O, et portant les numéros 446, 447 et 448.

Considérant la grille tarifaire validée lors de la délibération précédente ;

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à céder ces trois monuments funéraires au prix de 45 000 € l'unité ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'autoriser le Maire à céder ces trois monuments funéraires au prix de 45 000 € l'unité ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20220930-CM20220928_097-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

